Quatre-vingt-deuxième année. — N° 65. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 16 Mars 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-310 du 13 mars 1950 portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages (p. 2951).

Loi n° 50-311 du 15 mars 1950 complétant l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale (p. 2951).

Loi n° 50-312 du 15 mars 1950 relative au rétablissement de l'échange en nature blé-pain ou blé-farine (p. 2951).

Loi n° 50-313 du 15 mars 1950 portant ratification : 1° de la délibération du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative : I. à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo ; II. à l'abrogation du décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun ; III. à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe ; 2° du décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun (p. 2951).

Loi n° 50-314 du 15 mars 1950 portant ratification de la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel (p. 2952).

Loi n° 50-315 du 15 mars 1950 portant ratification du décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 21 octobre 1948, modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère (p. 2952).

Loi n° 50-316 du 15 mars 1950 relative à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal (p. 2952).

Loi n° 50-317 du 15 mars 1950 portant ratification de la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes, à l'exception de certaines d'entre elles (p. 2952).

Loi n° 50-318 du 15 mars 1950 portant ratification du décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève (p. 2952).

Loi n° 50-319 du 15 mars 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948 (p. 2953).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

Arrêté du 10 mars 1950 relatif au projet de plan comptable présenté par la Société financière de radiodiffusion (p. 2953).

Ministère de la justice.

Décret n° 50-320 du 15 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 12 à 15 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relatif à la cour supérieure d'arbitrage (p. 2953).

Décret du 15 mars 1950 portant nomination d'un assesseur titulaire près la commission spéciale de cassation des pensions (p. 2954).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-321 du 14 mars 1950 portant publication de la convention européenne de radiodiffusion, du plan de Copenhague et du protocole final annexés à ladite convention, signés à Copenhague le 15 septembre 1948 (p. 2956).

Décret n° 50-322 du 14 mars 1950 portant publication de la convention régionale européenne du service mobile radiomaritime, du plan de Copenhague de répartition des fréquences entre les stations côtières de la zone européenne maritime annexé à ladite convention, signés à Copenhague le 17 septembre 1948 (p. 2971).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 10 mars 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2951).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés portant détachements et promotions:
Administration centrale de la guerre (p. 2982).
Service central hydrographique de la marine (p. 2982).
Travaux maritimes (p. 2982).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 27 février 1950 portant prorogation du groupement de réunion et de répartition du jute (p. 2955).

Arrêtés portant détachements, nominations et admission à la retraite:
Administration centrale des finances (p. 2955).
Caisse nationale des marchés de l'Etat (p. 2955).
Contributions diverses d'Algérie (p. 2955).
Contributions indirectes (p. 2955).
Douanes (p. 2955).
Enregistrement (p. 2956).
Services extérieurs du Trésor (p. 2956).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 9 mars 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2983).

Arrêté du 13 mars 1950 portant délégation de signature (p. 2983).

Arrêté relatif au budget additionnel de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1949 (rectificatif) (p. 2983).

Arrêté fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour l'année 1949 (rectificatif) (p. 2983).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale des frets et d'exploitation (p. 2983).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure (rectificatif) (p. 2983).

Arrêtés portant nominations (service des mines) (p. 2983).

Ministère de l'agriculture.

Décret relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Coteaux de l'Aubance » (rectificatif) (p. 2985).

Arrêté du 15 mars 1950 portant dissolution du conseil d'administration de la coopérative agricole de production, stockage, transformation, approvisionnement, conservation, ventes, achats et services de la région de Claunay (Vienne) (p. 2985).

Arrêtés portant intégrations et conférant l'honorariat (services agricoles et service de la répression des fraudes) (p. 2985).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés du 9 mars 1950 portant remises de débets (p. 2984).

Arrêtés portant nominations et réintégration (administration générale et transmissions) (p. 2984).

Tableaux d'avancement de l'année 1950 pour le personnel des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine (p. 2984).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 mars 1950 approuvant le règlement d'une caisse autonome mutualiste d'assurance en cas de décès (p. 2986).

Arrêtés du 15 mars 1950 portant création de sections départementales de conciliation dans les départements du Rhône, du Doubs et du territoire de Belfort (p. 2986).

Arrêté portant nomination de rapporteurs près le conseil supérieur de la sécurité sociale et près les organismes rattachés à son secrétariat général (p. 2986).

Tableau d'avancement pour l'année 1949 et *arrêté* portant promotions (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 2986).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant réintégration d'un inspecteur et désignation d'un administrateur provisoire de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction (p. 2986).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant intégrations (services extérieurs) (p. 2986).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nominations, promotions, mise en disponibilité et affectation:
Hôpitaux psychiatriques (p. 2987).
Inspection générale de la santé et de la population (p. 2987).
Inspection de la population (p. 2987).
Inspection de la santé (p. 2987).
Services antituberculeux (p. 2987).

Arrêté portant nomination des membres du comité scientifique et pédagogique de l'école nationale de la santé publique (additif) (p. 2987).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2987).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 2987).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 2989).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 2990).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de marchandises à destination des vallées d'Andorre (p. 2991).

Avis aux importateurs de café en provenance du Mexique, de l'Equateur et des territoires de la zone sterling (p. 2991).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de café en provenance du Mexique, de l'Equateur et des territoires de la zone sterling (p. 2991).

Annonces (p. 2992).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 31 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 15 mars 1950. — Questions écrites (p. 2995).

Prix : 5 F

LOIS

LOI n° 50-310 du 13 mars 1950 portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande un contingent exceptionnel de vingt-cinq croix de chevalier du Mérite maritime à attribuer, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), aux états-majors et aux équipages des formations de dragages de la marine nationale qui méritent d'être récompensés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

JEAN-MARIE LOUVEL.

LOI n° 50-311 du 13 mars 1950 complétant l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale est complété comme suit:

« Les veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au titre de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924, dont le mari était militaire de carrière au moment du décès, auront droit aux mêmes prestations que les veuves titulaires d'une pension de réversion ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

LOI n° 50-312 du 15 mars 1950 relative au rétablissement de l'échange en nature blé-pain ou blé-farine.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La loi validée n° 2488 du 11 juin 1941 est abrogée.

Art. 2. — L'échange en nature blé-pain ou blé-farine s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 15 août 1936 et des textes subséquents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

LOI n° 50-313 du 15 mars 1950 portant ratification: 1° de la délibération du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative: I. à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo; II. à l'abrogation du décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun; III. à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe; 2° du décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont ratifiés:

1° Le décret n° 48-1664 du 18 octobre 1948 abrogeant, en ce qui concerne le Cameroun, le décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun et spécifiant, relativement au même territoire, que des conventions seront passées entre les hauts commissaires de la République française en Afrique équatoriale française et au Cameroun pour régler les relations économiques et douanières entre les deux territoires;

2° La délibération du 30 mai 1947 du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française abrogeant, dans son article 1er, en ce qui concerne cette fédération, le décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun ainsi que le décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel et suspendant jusqu'à nouvel ordre, dans son article 2, la perception du droit de douane dit de surtaxe dans ce dernier territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 50-314 du 15 mars 1950 portant ratification de la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifiée la délibération du 20 juin 1947 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat,

ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 50-315 du 15 mars 1950 portant ratification du décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 21 octobre 1948, modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du 21 octobre 1948 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier l'article 1er de la délibération dudit conseil en date du 20 juin 1947, ayant trait à la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat,

ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 50-316 du 15 mars 1950 relative à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont déclarées applicables à l'Afrique occidentale française, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie, aux Etablissements français dans l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon et aux territoires sous tutelle française du Togo et du Cameroun, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre d'Etat,

ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 50-317 du 15 mars 1950 portant ratification de la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifiée la délibération du 12 décembre 1947 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances tendant à ne rendre applicables à ce territoire que certaines dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat,

ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 50-318 du 15 mars 1950 portant ratification du décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat,

ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 50-319 du 15 mars 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle signée le 15 décembre 1948, à Sarrebruck, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

(1) Le texte de la convention fera l'objet d'une publication ultérieure.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Projet de plan comptable présenté par la Société financière de radiodiffusion.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le ministre d'Etat, chargé de l'information,

Vu le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947 portant approbation du projet de plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités;

Vu le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des modifications proposées par le conseil supérieur de la comptabilité, est approuvé le projet de plan comptable présenté par la Société financière de radiodiffusion (S. O. F. I. R. A. D.), en ce qui concerne le cadre comptable et la comptabilité générale ainsi que les modèles de bilan, de compte d'exploitation et de compte de pertes et profits.

Art. 2. — Les dispositions relatives à la comptabilité analytique d'exploitation feront ultérieurement l'objet d'un arrêté interministériel pris sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 3. — Les dispositions prévues à l'article 1er prennent effet à partir du 1er janvier 1949.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur général de la radiodiffusion et de la télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

Le ministre d'Etat chargé de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-320 du 15 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 12 à 15 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relatif à la cour supérieure d'arbitrage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et notamment son article 15, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage, ainsi que les catégories dans lesquelles seront choisis les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs qui seront rémunérés pour ce travail par des indemnités.

« Le même règlement déterminera les indemnités qui seront attribuées aux conseillers d'Etat honoraires et aux magistrats honoraires, membres de la cour supérieure d'arbitrage »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Organisation de la cour supérieure d'arbitrage.*

Art. 1er. — La cour supérieure d'arbitrage instituée par la loi du 11 février 1950 comprend, indépendamment du vice-président du conseil d'Etat ou du président de section au conseil d'Etat, en activité ou honoraire, présidant, quatre conseillers d'Etat et quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraires.

Des conseillers d'Etat et des hauts magistrats, en activité ou honoraires, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés à titre de suppléants.

Les membres de la cour et les suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du président de la cour supérieure d'arbitrage, la présidence de l'audience est assurée par le plus ancien des conseillers d'Etat, membre titulaire de la cour; celle-ci est alors complétée par un conseiller d'Etat, membre suppléant.

Art. 3. — Dans le cas où l'un des membres de la cour supérieure d'arbitrage vient à perdre la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il est procédé par décret à la désignation de son successeur, qui restera en fonctions jusqu'à l'expiration de la durée normale des fonctions de celui qu'il aura remplacé.

Il est procédé de même dans le cas où une vacance viendrait à se produire par suite de décès ou de démission.

Art. 4. — Les membres de la cour supérieure d'arbitrage ne peuvent délibérer qu'en nombre impair. Si la cour se réunit en nombre pair, le plus jeune en âge s'abstient de délibérer.

La cour ne peut statuer valablement que si cinq membres au moins sont présents. Toutefois, la présence de sept membres sera exigée lorsque la cour rend une sentence dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 11 février 1950.

Art. 5. — Les audiences de la cour supérieure d'arbitrage sont publiques.

Sont applicables à la cour les dispositions des articles 88 et suivants du code de procédure civile sur la police des audiences.

Art. 6. — Des maîtres des requêtes ou des auditeurs au conseil d'Etat, des conseillers référendaires ou des auditeurs à la cour des comptes concluent dans chaque affaire. Ils sont nommés commissaires du Gouvernement auprès de la cour supérieure d'arbitrage respectivement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ou par arrêté concerté du garde des sceaux et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Des maîtres des requêtes ou des auditeurs au conseil d'Etat, des conseillers référendaires ou des auditeurs à la cour des comptes sont adjoints à la cour en qualité de rapporteurs.

Ils sont nommés dans les mêmes formes que les commissaires du Gouvernement.

Ils ont voix consultative dans les affaires dont le rapport leur a été confié.

Art. 8. — Le secrétaire et le secrétaire adjoint de la cour sont désignés par le vice-président du conseil d'Etat parmi les fonctionnaires appartenant au personnel des bureaux du conseil d'Etat. Le service du secrétariat est assuré pour le surplus par des fonctionnaires recrutés à cet effet conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par des fonctionnaires mis à la disposition de la cour par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 9. — Les indemnités allouées aux commissaires du Gouvernement et les vacations allouées aux rapporteurs sont les mêmes que celles perçues par les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs près la commission supérieure des dommages de guerre. Les membres de la cour supérieure d'arbitrage désignés parmi les présidents de section, les conseillers d'Etat ou les magistrats honoraires reçoivent des vacations dont le taux est fixé par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques.

TITRE II. — *Introduction, instruction et jugement des recours.*

Art. 10. — Les recours devant la cour supérieure d'arbitrage sont formés par requêtes, rédigées sur papier libre et signées par les parties ou un mandataire. Celui-ci devra justifier d'un mandat spécial et écrit, s'il n'est ni avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, ni avocat régulièrement inscrit à un barreau, ni avoué.

La requête est adressée au président de la cour supérieure d'arbitrage (conseil d'Etat, Palais Royal) sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La requête contient l'exposé des moyens d'excès de pouvoir ou de violation de la loi sur lesquels elle se fonde.

Elle doit être accompagnée:

1° De copies, en double exemplaire, de ladite requête et de la sentence attaquée;

2° D'une note précisant les parties intéressées et donnant leur adresse complète;

3° Des copies de la requête en nombre égal à celui des parties intéressées;

4° Des pièces dont le requérant entend se servir.

Art. 11. — Lorsqu'à l'issue d'une procédure d'arbitrage la sentence est notifiée dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 11 février 1950, l'arbitre procède immédiatement à l'envoi, aux frais des parties, au ministre du travail et de la sécurité sociale, ou au ministre de l'agriculture pour les affaires relevant de sa compétence, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception d'un exemplaire de la sentence et des pièces au vu desquelles la sentence a été rendue.

Art. 12. — Les requêtes sont inscrites au secrétariat de la cour supérieure, sur un registre et suivant l'ordre de leur arrivée.

Art. 13. — Chaque affaire est instruite par un membre de la cour supérieure ou par un des rapporteurs adjoints à ladite cour, désigné à cet effet par le président.

Dès la réception de la requête présentée par les services intéressés, le rapporteur donne immédiatement communication des recours formés par les parties au ministre du travail et de la sécurité sociale ou au ministre de l'agriculture pour les affaires relevant de sa compétence et l'invite à produire le dossier envoyé par l'arbitre et à présenter, le cas échéant, les observations qu'il jugerait utiles.

Il avise chaque partie intéressée, par l'envoi d'une des copies jointes à la requête, de l'instance introduite devant la cour et leur impartit un délai pour présenter leur mémoire.

Les parties sont invitées à prendre connaissance du dossier au secrétariat de la cour.

Art. 14. — Les rôles de chaque séance sont préparés par le commissaire du Gouvernement et arrêtés par le président de la cour.

Ils sont communiqués au ministre du travail et de la sécurité sociale et au ministre de l'agriculture.

Avis de la date de l'audience est donné aux parties dont les affaires sont inscrites au rôle.

Art. 15. — Le rapporteur donne, à l'audience, lecture de son rapport.

Avant que le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions, le président peut autoriser soit les parties, soit les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avocats régulièrement inscrits à un barreau, ou les mandataires des parties à présenter brièvement des observations orales.

Art. 16. — Les décisions de la cour supérieure d'arbitrage sont rendues au nom du peuple français.

Elles contiennent l'exposé sommaire des moyens et les conclusions des recours, le visa des pièces soumises à la cour et des lois appliquées.

Elles sont signées par le président, le rapporteur et le secrétaire ou le secrétaire adjoint et lues en séance publique. Elles sont notifiées aux parties par les soins du président et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les vingt-quatre heures de leur date.

Art. 17. — Les expéditions des décisions, délivrées par le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la cour supérieure d'arbitrage, portent la formule exécutoire suivante:

« La République mande et ordonne au ministre (ajouter le département ministériel désigné par la décision) en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision ».

Art. 18. — Les expéditions des décisions de la cour supérieure d'arbitrage et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application du présent décret sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Ils portent la mention qu'ils sont faits en exécution de la loi du 11 février 1950 et du présent décret.

Communication des arrêts et sentences rendus par la cour supérieure d'arbitrage est donnée au ministre du travail et de la sécurité sociale ou au ministre de l'agriculture par les soins du secrétariat de la cour.

Art. 19. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret du 15 mars 1950 portant nomination d'un assesseur titulaire près la commission spéciale de cassation des pensions.

Par décret en date du 15 mars 1950, M. Patrice Henry, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé assesseur titulaire près la commission spéciale de cassation des pensions, en remplacement de M. Gerbe de Thore, conseiller maître à la cour des comptes, démissionnaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 mars 1950, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1950, un crédit de fonds de concours de 300.000 F au titre du chapitre 1350: « Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours (Art. 2. — Indemnités aux fonctionnaires du service des courses et jeux) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prorogation du groupement de réunion et de répartition du jute.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les lexles qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur, au delà du 1er mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu les arrêtés des 30 mars 1948, 30 septembre 1948 prorogeant certains groupements d'importation et de répartition;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 portant prorogation du groupement de réunion et de répartition du jute,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement de réunion et de répartition du jute est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 2. — Le délai de prorogation fixé pour l'article 1er ci-dessus pourra être modifié par arrêté conjoint des ministres intéressés dans les limites fixées par l'article 2 (alinéa 1er), *in fine*, de la loi du 28 février 1948.

Art. 3. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTREMY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre:
Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 22 février 1950, M. Chastang (Edouard), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances, sous-directeur à la direction générale des finances d'Algérie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres et de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 sur le régime général des retraites.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mars 1950.

Par arrêté du 13 mars 1950, M. Fessou (Georges), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de l'organisation européenne de coopération économique.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mars 1949.

Par arrêté du 13 mars 1950, M. Pointe (René), administrateur civil adjoint à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de l'organisation internationale pour les réfugiés.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1949.

Caisse nationale des marchés de l'Etat.

Par arrêté du 13 mars 1950, sont intégrés, à compter du 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires d'administration de la caisse nationale des marchés de l'Etat, par application des dispositions de l'article 24 du décret n° 49-1418 du 13 octobre 1949:

En qualité de secrétaires d'administration de 1re classe

2e échelon.

Mme Imbert (Mireille), comptable, avec une ancienneté de 6 ans 1 mois 21 jours.

M. Bore (Paul), comptable, avec une ancienneté de 5 ans 9 mois 22 jours.

M. Genty (Lucien), comptable, avec une ancienneté de 4 ans 1 mois.

Mme Fromonteil (Olga), comptable, avec une ancienneté de 3 ans.

M. Pucelle (Raymond), comptable, avec une ancienneté de 3 ans.

M. Salvaudon (André), comptable, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 16 jours.

1er échelon.

M. Barreau (Jacques), comptable, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 21 jours.

M. Gadois (Georges), comptable, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois.

M. Drouot (Armand), comptable, avec une ancienneté de 1 an 28 jours.

En qualité de secrétaires d'administration de 2e classe.

3e échelon.

Mlle Veron (Angèle), comptable, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 3 jours.

2e échelon.

Mme Coupe (Fernande), comptable, avec une ancienneté de 1 an.

M. Labrunie (Pierre), comptable, avec une ancienneté de 1 an.

Mlle Reeb (Suzanne), comptable, avec une ancienneté de 1 an.

M. Deodati (Charles), comptable, avec une ancienneté de 8 mois 3 jours.

M. Pelat (Camille), comptable, avec une ancienneté de 7 mois 2 jours.

Mme Le Bras (Marie-Louise), comptable, avec une ancienneté de 3 mois.

Mlle Froger (Colette), comptable, avec une ancienneté de 2 mois 10 jours.

Contributions diverses d'Algérie.

Par arrêté du 13 mars 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de l'administration des contributions indirectes de M. Lafaye (Marcel-Eugène-Ernest), inspecteur de 2e classe des contributions diverses d'Algérie.

Le présent arrêté a son effet à compter du 11 août 1949.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 13 mars 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de M. Philippon (Paul-Elie), inspecteur de 2e classe des contributions indirectes.

Le présent arrêté a son effet à compter du 28 septembre 1949.

Douanes.

Par arrêté du 13 mars 1950:

Est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) de M. Gouffrant (Georges-Jean), agent principal de constatation de 2e échelon des douanes.

Est autorisé, pour une période de onze mois, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) de M. Lagardère (André-René), inspecteur hors classe des douanes.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 13 mars 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de l'office national d'études et de recherches aéronautiques de M. Lagardère (André-René), inspecteur central de 2e catégorie des douanes, précédemment détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et réintégré pour ordre.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er décembre 1948.

Enregistrement.

Par arrêté du 13 mars 1950, est autorisé, à titre de régularisation, pour la période du 1er au 30 novembre 1948 inclus, le maintien en service détaché auprès du ministère de l'intérieur, en vue d'exercer les fonctions de chef de cabinet du préfet du Finistère, de M. Boichot (Pierre-Joseph-Lucien-Marie), inspecteur adjoint de 1re classe de l'enregistrement.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 13 mars 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de M. Gourault (Robert), chef de service du Trésor de 2e classe à la paierie générale de la Seine.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-321 du 14 mars 1950 portant publication de la convention européenne de radiodiffusion, du plan de Copenhague et du protocole final annexés à ladite convention, signés à Copenhague le 15 septembre 1948.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention européenne de radiodiffusion, un plan de Copenhague et un protocole final annexés à ladite convention ayant été signés à Paris, le 15 septembre 1948, et le dépôt des instruments de ratification par le Président de la République ayant été effectué le 4 mars 1950, à Copenhague, cette convention et ses annexes seront publiés au *Journal officiel*.

CONVENTION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION
conclue entre les Gouvernements des pays suivants.

République Populaire d'Albanie, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, Etat de la Cité du Vatican, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Pologne, Portugal, Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Populaire Roumaine, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Confédération Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

PREAMBULE

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, réunis à Copenhague en vertu des dispositions du Protocole additionnel aux Actes de la Convention internationale des radiocommunications, Protocole signé à Atlantic City le 2 octobre 1947 par les délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, adopté les dispositions contenues dans la Convention suivante et le Plan y annexé qui concernent la radiodiffusion dans la zone européenne.

Article 1er.

Exécution de la Convention et du Plan.

1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.

2. (1) Ces Gouvernements s'engagent à ne pas utiliser pour leurs stations de radiodiffusion situées dans la zone européenne de radiodiffusion, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans le Plan.

(2) Ces Gouvernements s'engagent, en outre, à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article 8

Article 2.

Définitions.

Dans la présente Convention:

(1) Les mots « Convention internationale des télécommunications » désignent la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

(2) Les mots « Règlement des radiocommunications » désignent le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, signé à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

(3) Le mot « Plan » désigne le Plan de Copenhague annexé à la présente Convention, ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

(4) Le mot « administration » désigne une administration gouvernementale d'un Gouvernement contractant;

(5) Les mots « Secrétaire général de l'Union » désignent le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications;

(6) L'expression « zone européenne de radiodiffusion » désigne la zone délimitée: au Sud par la parallèle 30° Nord; à l'Ouest par ligne qui part du pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis suit l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, ensuite une ligne se dirigeant sur le point d'intersection du méridien 40° Ouest et du parallèle 30° Nord; à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich, de façon à englober la partie occidentale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U. R. S. S.) et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

Article 3.

Ratification de la Convention.

1. La présente Convention sera ratifiée.

2. Les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci donnera connaissance de chaque ratification aux autres Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union.

3. La ratification de la Convention comporte l'approbation du Plan

Article 4.

Adhésion à la Convention.

1. Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne de radiodiffusion non signataire de la présente Convention et Membre de l'Union internationale des télécommunications peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée au Gouvernement du Danemark; elle s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci en donnera connaissance à tous les Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union.

3. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt à moins que l'acte d'adhésion ne contienne une autre stipulation.

Article 5.

Dénonciation de la Convention.

1. Tout Gouvernement qui a ratifié la présente Convention et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par communication adressée au Gouvernement du Danemark qui en donne connaissance aux autres Gouvernements contractants et au Secrétaire général de l'Union.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la communication en a été reçue par le Gouvernement du Danemark.

Article 6.

Abrogation de la Convention et du Plan.

1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre tous les Gouvernements contractants dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan.

2. Au cas où un Gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau Plan, la Convention serait abrogée à l'égard de ce Gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau Plan.

Article 7.

Revision de la Convention et du Plan.

1. Il sera procédé à la revision de la Convention et du Plan par une conférence de délégués plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion. Cette conférence sera convoquée le plus tôt possible, et au plus tard dix-huit mois après la

clôture de la Conférence administrative des radiocommunications, à moins que la réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, qui se tiendra au cours de la Conférence administrative des radiocommunications pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne, n'en décide autrement.

2. En outre, il pourra être procédé à la revision de la Convention et du Plan par une conférence de délégués plénipotentiaires lorsqu'une demande, accompagnée par des propositions motivées, sera adressée d'un commun accord, au Secrétaire général de l'Union, par dix des Gouvernements invités à la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948).

Article 8.

Modification du Plan.

1. Toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques, telles que fréquence, puissance, antennes directives, position géographique, etc., prévues dans le Plan pour l'une de ses stations, ou d'installer une nouvelle station de radiodiffusion, ou d'utiliser pour l'établissement d'un réseau de stations synchronisées une fréquence attribuée à son pays devra:

a) Au cas où la fréquence proposée se trouve dans l'une des bandes qui sont attribuées exclusivement à la radiodiffusion par le Règlement des radiocommunications et qui figurent dans le Plan: se conformer aux dispositions du Plan ou à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article;

b) Au cas où la fréquence proposée se trouve en dehors des bandes indiquées à la lettre *a*): se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. (1) Cette administration fait part de son désir aux administrations qu'elle juge directement affectées. Si un accord intervient entre ces administrations, il est communiqué au Secrétaire général de l'Union qui le porte à la connaissance de toutes autres administrations. Le Secrétaire général s'assurera, en prenant toutes mesures utiles, de ce que la communication est parvenue auxdites administrations.

(2) Toute administration qui considère que cet accord peut affecter défavorablement ses propres services devra faire part de ses observations, par l'entremise du Secrétaire général de l'Union, dans un délai de six semaines à partir de la date de réception de cette communication. Le changement ne peut être effectué avant l'expiration de ce délai. Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérée comme ayant donné son assentiment. Après l'expiration de ce délai la mesure proposée peut être adoptée si aucune contestation ne s'est élevée ou si toutes les administrations intéressées sont d'accord.

3. A défaut d'une entente intervenue aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent faire appel à un ou à des experts agréés par toutes les parties au différend ou avoir recours à tout autre moyen de conciliation qu'elles auront convenu. Si aucune de ces méthodes n'est adoptée, toute administration partie intéressée au différend peut le soumettre à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications.

Article 9.

Notification des fréquences.

1. Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention.

2. Les modifications qui pourraient être apportées aux fréquences attribuées par le Plan, conformément aux dispositions de l'article 8, devront être notifiées le plus tôt possible selon les dispositions de l'article 11, section II, du Règlement des radiocommunications.

Article 10.

Dispositions techniques générales.

1. Les administrations prendront les mesures nécessaires:

a) Pour assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations de radiodiffusion suivant les normes admises pour la catégorie à laquelle appartient la fréquence utilisée;

b) Pour éviter, dans les émissions des stations de radiodiffusion, toute surmodulation, les émissions parasites et les fréquences harmoniques susceptible de causer des brouillages nuisibles à d'autres stations;

c) Pour assurer d'une manière aussi efficace que possible un contrôle international des émissions de radiodiffusion;

d) Pour remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités qui leur seront signalées.

2. (1) Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station de radiodiffusion provoquera des brouillages nuisibles non prévus à la date de la signature du Plan, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages nuisibles en tenant compte des dispositions du Plan.

(2) Dans le cas de brouillages nuisibles provoqués par une station de radiodiffusion placée dans une bande autre que celles réservées en exclusivité à la radiodiffusion ou en partage avec d'autres services par le Règlement des radiocommunications, les services auxquels la bande est attribuée par ledit Règlement seront [illegible] par rapport au service de radiodiffusion.

Article 11.

Organisme international d'expertise.

1. Il pourra être fait appel en qualité d'expert à un organisme international pour:

a) faciliter la mise en vigueur du Plan;

b) assurer la surveillance de son fonctionnement régulier et effectif.

Cet organisme pourra également être invité à collaborer avec les gouvernements et administrations à la préparation et à l'exécution de tous accords techniques concernant la radiodiffusion.

2. Cet organisme devra disposer pendant toute la durée de son mandat du personnel et des moyens techniques lui permettant de remplir les tâches définies par l'article 8 du Préambule du Plan.

3. En principe, cet organisme prendra à sa charge toutes les dépenses courantes résultant de l'exercice normal de son mandat. Les dépenses exceptionnelles qu'occasionnerait une revision du Plan, effectuée en vertu de l'article 7 de la Convention, seront à la charge de tous les participants à cette revision et seront incluses dans le décompte des frais généraux de la Conférence de revision du Plan.

4. L'organisme international dont il est question ci-dessus sera désigné par communication faite aux Gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion par le Secrétaire général de l'Union, immédiatement après qu'il aura constaté qu'un accord a été donné sur cette désignation par au moins vingt-huit des trente-trois Gouvernements invités à la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948).

Article 12.

Frais des Conférences.

1. Les dépenses des Conférences européennes de radiodiffusion sont à la charge des Gouvernements participants à des organismes internationaux admis aux conférences.

2. La répartition définitive des dépenses afférentes à ces conférences ainsi que leur payement sont effectués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications.

Article 13.

Entrée en vigueur de la Convention.

La présente Convention et le Plan y annexé entreront en vigueur le 15 mars 1950, à 02 heure (temps moyen de Greenwich).

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé la présente Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark et une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Union.

Fait à Copenhague, le 15 septembre 1948.

Pour la République populaire d'Albanie:
PETRO KITO.

Pour la Belgique:
R. CORTEIL.

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:
J. LIKHOUCHINE.

Pour la République populaire de Bulgarie:
A. GRIGOROV.
ING. AS. MARINOV.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
FILIPPO SOGCORSI.

Pour le Danemark:
N. E. HOLMBLAD.
GUNNAR FEDERSEN.
JUL. BOMHOLT.
T. C. CHRISTENSEN.

Pour la Finlande:
HELLA WUOLIJOKI.

Pour la France:
JACQUES MEYER.
L. DAUMARD.
J. LEPROUX.
L. LAMOITIER.
C. MERCIER.

Pour la Grèce:
S. ELEFTHERIOU.

Pour la Hongrie:
G. KODOLANYI.
DR. KALMAN TAKACS.

Pour l'Irlande:
T. J. MONAGHAN.

Pour l'Italie:
ANTONIO PENNETTA.
G. GNEME.

Pour Monaco:
A. CROVETTO.

Pour la Norvège:
OLAF MOE.
S. SKOLEM.
TORALV OKSNEVAD.

Pour les Pays-Bas:
J. D. H. VAN DER TOORN.
J. M. MADSEN.
F. H. P. SCHOTEL.

Pour la République de Pologne:
STANISLAW WASKIEWICZ.

Pour le Portugal:
FERNANDO DA CUNHA DE EÇA.
JOSÉ LUIZ DA SILVA DIAS.
RAUL LOPES COELHO DUARTE.
ALBERTO LIMA BASTO.

Pour les Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie:
PIERRE SCHAEFFER.

Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie:
VOJIN POPOVIC.

Pour la République Populaire Roumaine:
MATEI SOCOR.
ERNEST GROSS.

Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine:

BORIS CHAMCHA.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

H. FAULKNER.
G. R. PARSONS.

Nous déclarons que nos signatures données pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord s'étendent aussi à Gibraltar, Malte et Chypre.

Pour la Confédération Suisse:

DR. E. METZLER.
C. GILLIOZ.

Pour la Tchécoslovaquie:

ING. JOSEF EHRLICH.
DR. JAN BUSAK.
ING. VLADIMIR CAHA.
ING. MILAN ZAHRADNICEK.
DR. JOSEF URBAN.

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

OLEG MAKAROV.
MICHAIL ARBUZOV.
VALENTINE ZJELEZOVA.
ASHOT BADALOV.
MICHAIL KOKONIN.
PIERRE GOROSHKIN.

PLAN DE COPENHAGUE

de répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion de la zone européenne de radiodiffusion

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion.

PREAMBULE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.

Définitions.

Dans le présent Plan:

(1) Le mot « Convention » désigne la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948);

(2) Le mot « Plan » désigne le Plan de Copenhague (1948);

(3) Les mots « zone européenne » désignent la zone européenne de radiodiffusion telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention;

(4) Le mot « puissance » désigne la puissance non modulée qui est mesurée dans l'antenne;

(5) Les mots « fréquence exclusive » désignent une fréquence attribuée dans le Plan à un seul pays de la zone européenne;

(6) Les mots « fréquence partagée » désignent une fréquence attribuée à deux ou plusieurs pays pour son utilisation simultanée par les stations indiquées dans le Plan;

(7) Les mots « fréquence commune internationale » désignent une fréquence utilisée simultanément par des stations appartenant à différents pays de la zone européenne et remplissant les conditions stipulées dans l'article 2, paragraphe 2, *c*); les fréquences communes internationales sont dénommées « fréquence commune internationale type I » et « fréquence commune internationale type II »;

(8) Les mots « stations synchronisées » désignent deux ou plusieurs stations qui transmettent le même programme en utilisant des fréquences qui diffèrent de 0,2 c/s au maximum;

(9) Les mots « antennes directives » désignent les antennes de construction spéciale utilisées pour augmenter la puissance rayonnée dans des directions déterminées et diminuer simultanément le rayonnement dans d'autres directions;

(10) Le mot « expert » désigne l'organisme international d'expertise prévu par l'article 11 de la Convention.

Article 2.

Puissance.

1° Les puissances des stations indiquées dans le Plan désignent les puissances maxima des stations de radiodiffusion de la zone européenne pendant la période d'application du Plan.

2° Les puissances des stations sont fixées en tenant compte des normes techniques permettant d'assurer un service national de radiodiffusion de bonne qualité, sous les réserves suivantes:

a) La puissance des stations de radiodiffusion travaillant dans la bande 155—285 kc/s ne doit pas dépasser 200 kW, sauf cas spéciaux prévus pour certaines stations mentionnées dans le Plan.

b) La puissance des stations de radiodiffusion travaillant dans la bande 525—1605 kc/s ne doit pas dépasser 150 kW.

c) La puissance des stations travaillant sur les fréquences communes internationales ne doit pas dépasser:

2 kW pour les stations travaillant sur les fréquences communes internationales type I; ces stations ou les pays qui peuvent les exploiter sont indiqués dans le Plan;

0,25 kW pour les stations travaillant sur les fréquences communes internationales type II; ces stations ne sont pas indiquées dans le Plan.

d) La puissance totale de toutes les stations composant un réseau synchronisé indiqué comme tel dans le Plan ne doit pas être supérieure à une fois et demie la puissance maximum admise pour une seule station. Cependant, la puissance d'aucune des stations qui entrent dans le réseau synchronisé ne doit dépasser la puissance maximum admise pour une station unique travaillant sur la même fréquence.

3. (1) La puissance des stations indiquées dans le Plan ne peut être modifiée que par accord commun entre les administrations intéressées et à condition que l'expérience appuyée par des mesures montre que cette modification est utile et nécessaire.

(2) Les modifications doivent être limitées à la valeur des interférences s'il s'agit d'une diminution de puissance et, dans le cas d'une augmentation, aux valeurs résultant du paragraphe 2 du présent article.

Article 3.

Tolérances de fréquence.

1. Les tolérances des fréquences pour les stations de radiodiffusion utilisant des fréquences exclusives ou partagées sont définies par les valeurs suivantes:

a) Pour les stations existantes ou mises en service avant le 1er janvier 1950:

Jusqu'au 1er janvier 1952 ..... ± 20 c/s;
Après le 1er janvier 1952 ..... ± 10 c/s;

b) Pour les stations mises en service après le 1er janvier 1950 ..... ± 10 c/s.

2. Les stations travaillant sur les fréquences communes internationales type I et II devront, dès l'entrée en vigueur du Plan, respecter la tolérance de ± 20 c/s.

3. Les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les tolérances susmentionnées soient rigoureusement respectées; elles s'efforceront d'obtenir en pratique la plus haute stabilité possible.

Article 4.

Utilisation des fréquences.

Les fréquences indiquées dans le Plan ne doivent être utilisées par les stations de radiodiffusion que pour les émissions sonores.

Article 5.

Antennes directives.

1. Le Plan désigne nommément les stations de radiodiffusion qui doivent utiliser des antennes directives. Aucune modification concernant l'utilisation de ces antennes ne peut être introduite sans consultation de l'expert et sans l'accord des administrations intéressées.

2. (1) Les antennes directives utilisées par les stations doivent permettre, dans la zone secondaire et pour la direction protégée, une diminution de 10 db environ de la puissance rayonnée par rapport à celle de l'antenne non directive rayonnant la même puissance totale, à moins que d'autres conditions ne soient spécifiées dans le Plan.

(2) L'administration responsable doit veiller à ce que le diagramme polaire de l'antenne corresponde aux conditions indiquées plus haut en procédant à des mesures de l'intensité du champ faites à la fréquence indiquée dans le Plan et effectuées à une distance de plusieurs longueurs d'onde de l'antenne.

3. L'utilisation d'antennes directives par des stations autres que celles qui sont désignées dans le Plan comme devant en être pourvues peut être admise sur accord préalable des administrations intéressées, à condition que les stipulations des paragraphes 1 et 2 du présent article soient observées et qu'il ne se produise pas de brouillages par rapport aux stations de radiodiffusion voisines et aux stations d'autres services.

Article 6.

Brouillages entre les stations.

1. Toutes les stations de radiodiffusion des pays de la zone européenne doivent travailler de manière à éviter dans la mesure du possible toute interférence avec les stations de radiodiffusion des autres pays ou des autres services utilisant les fréquences voisines.

2. Lorsque l'utilisation de la fréquence attribuée par le Plan à une station de radiodiffusion provoquera des brouillages qui n'ont pas été prévus lors de la signature de la présente Convention, les administrations intéressées prendront, par accord commun, des dispositions pour éliminer ces brouillages.

3. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention et aux paragraphes 6, 7 et 8 du Document annexé au Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947):

a) Les services mobiles maritimes travaillant dans la bande 150—160 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à la réception des stations de radiodiffusion travaillant dans la même bande dans les limites du territoire national desservi par ces stations;

b) Les stations de radiodiffusion travaillant en dérogation dans les bandes 325—335 kc/s et 395—405 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations des services mobiles aéronautiques et de radionavigation aéronautique;

c) Les stations de radiodiffusion travaillant en dérogation dans les bandes 415—485 kc/s et 515—525 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service mobile maritime;

d) Si, dans la bande 1560—1605 kc/s, des brouillages se produisent entre les stations du service fixe en U. R. S. S. et les stations de radiodiffusion des pays voisins, les parties intéressées prennent d'un commun accord des dispositions pour écarter les brouillages nuisibles.

4. (1) Les administrations doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer aussi rapidement que possible les brouillages dont elles auront eu connaissance.

(2) En ce qui concerne les stations de radiodiffusion utilisant des fréquences dans les bandes attribuées aux autres services, les administrations doivent se conformer aux prescriptions des paragraphes 7 et 8 du Document annexé au Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947).

Article 7.

Réseaux synchronisés.

1. Pour toutes les stations d'un réseau synchronisé, le nom et la puissance de la station sont indiqués dans le Plan, à l'exclusion des stations dont la puissance individuelle ne dépasse pas 2 kW et pour autant que leur puissance totale, considérée séparément de celle des autres stations du réseau, ne dépasse pas 5 kW.

2. La puissance totale maximum de l'ensemble des stations de radiodiffusion qui forment un réseau synchronisé est définie à l'article 2, paragraphe 2, d) ci-dessus.

3. Toute administration qui dispose, conformément au Plan, d'une fréquence prévue pour un réseau de stations synchronisées doit observer les règles suivantes lors de toute modification du réseau (augmentation du nombre des stations, changements de l'emplacement des stations, modification des caractéristiques techniques, etc.):

a) Les puissances totale et individuelle des stations d'un réseau synchronisé ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées à l'article 2, paragraphe 2, d) ci-dessus.

b) La fréquence attribuée au réseau en question ne doit pas sortir des limites définies à l'article 3 ci-dessus.

c) L'emplacement des stations de puissance inférieure ou égale à 20 kW pourra être modifié, après consultation de l'expert et notification aux administrations intéressées, à condition que le nouvel emplacement ne soit pas, de ce fait, rapproché de plus de 10 p. 100 des stations étrangères travaillant sur la même fréquence ou sur une fréquence adjacente.

4. Lors de toute modification qui ne répondrait pas à toutes les exigences du paragraphe 3, les administrations doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 de la Convention.

Article 8.

I. — Activité se rapportant à l'application de la Convention et du plan.

1. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention, l'expert donne son avis sur toutes les questions techniques qui peuvent se poser par rapport à l'application du Plan, afin de faciliter la mise en vigueur du Plan et d'assurer la surveillance de son fonctionnement régulier et effectif.

2. L'expert procède à des mesures et à des observations périodiques des caractéristiques techniques fondamentales des stations de radiodiffusion de la zone européenne. Ces mesures concernent, notamment, la fréquence et le taux de modulation des émetteurs; ces observations se rapportent plus spécialement aux interférences dont souffrent les stations et sont accompagnées des mesures de champ nécessaires. Les résultats sont publiés par l'expert et communiqués aux administrations.

3. L'expert procède aux mesures et aux observations spéciales dont il peut être chargé par une ou plusieurs administrations ou organisations de radiodiffusion. Il peut, à la demande des intéressés, exprimer son avis au sujet des moyens techniques propres à éliminer les défectuosités constatées dans la qualité des émissions.

Les administrations ont recours à la collaboration de l'expert pour le contrôle international des émissions de la radiodiffusion (article 10, paragraphe 1, c), de la Convention). Cet expert joue le rôle de l'organisation de contrôle spécialisée prévue à l'article 14, § 5 et à l'annexe C du Règlement des radiocommunications.

II. — Activité se rapportant aux modifications du Plan.

1. En cas de désaccord entre les administrations intéressées et si elles en décident ainsi, l'expert peut être appelé à donner son avis au sujet des questions techniques, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la Convention.

2. L'expert est consulté préalablement à toute modification concernant les réseaux synchronisés, à toute mise en service d'un réseau synchronisé sur une fréquence attribuée dans le Plan, à une station unique du pays envisagé, ainsi que, en général, à toute modification dans l'utilisation d'une fréquence telle qu'elle est prévue par le Plan.

III. — Activité se rapportant à la préparation de nouveaux accords entre les administrations.

1. L'expert rassemble et prépare la documentation qui peut être utile pour l'élaboration de nouveaux accords techniques.

Dans ce but,

a) Il rassemble une documentation générale de caractère objectif (données géographiques, démographiques, radiophoniques, juridiques, etc.);

b) Il recueille les données techniques disponibles et établit des rapports sur toutes questions techniques qui interviennent lors de l'élaboration de nouveaux accords ou de la revision du Plan. Ces questions techniques concernent principalement la propagation des ondes, les normes de protection, les puissances et les tolérances admissibles de fréquence, l'intensité de champ des brouillages atmosphériques et industriels, le spectre des fréquences de l'émission et le taux de modulation correspondant à ces fréquences, l'efficacité des antennes antifading et directives (particulièrement dans la zone secondaire), l'efficacité des réseaux synchronisés, l'évaluation des brouillages provenant de plusieurs émetteurs qui utilisent la même fréquence, etc.

2. D'accord avec les administrations, l'expert organise les campagnes d'essais et de mesures permettant de rassembler les données relatives aux questions techniques énumérées au précédent alinéa, ainsi que d'apprécier les résultats pratiques obtenus par l'application du Plan. Les organismes de radiodiffusion facilitent, dans toute la mesure du possible, la préparation et l'exécution de ces campagnes de mesures.

3. D'accord avec les administrations et aux conditions qu'elles auront établies à cette fin, l'expert peut participer directement aux travaux préliminaires d'élaboration de nouveaux accords et peut être chargé de la préparation d'un ou de plusieurs avant-projets de Plan.

CHAPITRE II

TABLEAU DE RÉPARTITION DES FRÉQUENCES

1. Le tableau ci-dessous donne la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion des pays de la zone européenne.

2. Ce tableau prévoit l'allocation des fréquences aussi bien pour les pays contractants de la zone européenne que pour les pays non signataires de la Convention.

3. Dans ce tableau, les stations utilisant la même fréquence sont indiquées dans l'ordre alphabétique des pays auxquels elles appartiennent, et les stations du même pays dans l'ordre alphabétique de leur désignation officielle.

4. Les stations pour lesquelles le Plan prévoit la construction d'antennes directives sont désignées par des notes ajoutées au tableau.

Ondes longues.

Bande de 150 à 285 kc/s (1).

NUMÉRO du canal.	FRÉQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
1	155	Brasov Tromsö	RP Roumaine Norvège	150 10	(2)
2	164	Allouis	France	450	
3	173	Moskva I	RSFSR	500	

(1) Les stations côtières du service maritime:

— de l'URSS emploieront les fréquences suivantes:

152 kc/s, station côtière Leningrad Radio, puissance 1 kW
158 kc/s, station côtière Murmansk Radio, 1,5 kW
267 kc/s, station côtière Naryan-Mar Radio 0,25 kW
284 kc/s, station côtière Arkhangelsk Radio, 0,025 kW

— du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord emploieront les fréquences suivantes:

152 kc/s, station côtière Plymouth Radio, puissance 1,5 kW
155 kc/s, station côtière Portsmouth Radio, 1 kW
260 kc/s, station côtière Plymouth Radio, 1 kW
260 kc/s, station côtière Rosyth Radio, 1 kW
270 kc/s, station côtière Plymouth Radio, 1 kW

— de l'Italie emploieront les fréquences suivantes:

153,8 kc/s, station côtière Roma Radio, puissance 1 kW
153,8 kc/s, station côtière Cagliari Radio, 1 kW
153 8 kc/s, station côtière Augusta Radio, 1 kW
157,9 kc/s, station côtière Napoli Radio, 1 kW
157,9 kc/s, station côtière Genova Radio, 1 kW

(2) Le fonctionnement du poste norvégien de Tromsö sur la fréquence de 155 kc/s est autorisé conformément à l'accord établi entre la République Populaire Roumaine et la Norvège. Ce document (Protocole annexé à la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague concernant le fonctionement de la station norvégienne de Tromsö) est reproduit à la fin de la présente brochure.

NUMÉRO du canal.	FRÉQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
4	182	Reykjavik Luiea Ankara	Islande Suède Turquie	100 10 120	
5	191	Motala	Suède	200	
6	200	Droitwich I (ou Ottringham)	Royaume-Uni	400	
7	209	Kiev I	RSS de l'Ukraine	150	
8	218	Oslo	Norvège	200	
9	227	Warszawa I	Rép. de Pologne	200	
10	236	Leningrad I	RSFSR	100	
11	245	Kalundborg	Danemark	150	
12	254	Lahti	Finlande	200	
13	263	Moskva II	RSFSR	150	
14	272	Ceskoslovensko	Tchécoslovaquie	200	
15	281	Minsk	RSS de Biélorussie.	100	

Dérogations.

Bandes de 415 à 490 kc/s et 510 à 525 kc/s.

NUMÉRO du canal	FRÉQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
—	420	Ostersund	Suède	10	(1)
—	433	Oulu	Finlande	10	(2)
—	520	Hamar	Norvège	1	(3)

(1) Antenne directive, protection Sud-Ouest.
(2) Antenne directive, protection Sud-Ouest.
(3) Antenne directive, protection Sud.

Ondes moyennes.

Bande de 525 à 1605 kc/s.

NUMÉRO du canal.	FRÉQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
1	529	Beromünster	Suisse	150	
2	539	Budapest I	Hongrie	135	
3	548	Ouchta Simferopol	RSS de la Carélie finnoise RSFSR	20 100	
4	557	Caire II Helsinki Monte Ceneri	Egypte Finlande Suisse	20 100 50	(1)
5	566	Athlone I Catania Palermo	Irlande Italie	100 5 10	
6	575	Riga	RSS de Lettonie	100	
7	584	Wien I	Autriche	120	
8	593	Sofia II Sundsvall	RP de Bulgarie Suède	60 150	(2) (3)
9	602	Lyon	France	150	
10	611	Petrozavodsk Eidar Rabat I Sarajevo	RSS de la Carélie finnoise Islande Maroc RFP de Yougoslavie	100 5 120 60	
11	620	Bruxelles I Moalatya	Belgique Turquie	150 50	
12	629	Vigra Tunis II	Norvège Tunisie	100 120	(4)
13	638	Praha I	Tchécoslovaquie	150	
14	647	Burghead Droitwich II (ou Daventry) Stagshaw Westerglen Kharkov	Royaume-Uni RSS de l'Ukraine	15 120 15 15 100	(5)
15	656	Bolzano Firenze I Napoli I Torino I Murmansk	Italie RSFSR	20 80 80 45 150	ce nuit

(1) Antenne directive, protection Monte Ceneri.
(2) Antenne directive. Puissance apparente en direction de Sundsvall — 10 kW.
(3) Antenne directive. Puissance apparente en direction de Sofia II — 20 kW.
(4) Antenne directive, protection Vigra.
(5) Si les stations synchronisées de Westerglen, Burghead et Stagshaw ne sont pas mises en service, la puissance de Droitwich II (ou Daventry) pourra être portée à 150 kW.

NUMÉRO du canal.	FRÉQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
16	665	Vilnus	RSS de Lithuanie	100	
17	674	Marseille Bodö Rostov, Don	France Norvège RSFSR	100 10 100	
18	683	Beograd I	RFP de Yougoslavie	150	
19	692	Nicosia Moorside Edge	Chypre Royaume-Uni	10 150	
20	701	Rabat II Finnmark Banská-Bystrica et réseau synchronisé	Maroc Norvège Tchécoslovaquie	120 20 100 5	
21	710	Limoges Stalino	France RSS de l'Ukraine	150 150	
22	719	Lisboa Nacional Damas I	Portugal Syrie	120 50	
23	728	Athinai	Grèce	100	
24	737	Sevilla Akureyri Jerusalem I Gliwice	Espagne Islande Palestine Rép. de Pologne	50 1 20 50	
25	746	Hilversum I	Pays-Bas	120	
26	755	Kuopio Norte Nacional Timisoara	Finlande Portugal RP Roumaine	20 50 50	(1)
27	764	Sottens	Suisse	150	
28	773	Cairo I Stockholm	Egypte Suède	50 150	(2)
29	782	Kiev II Troupes soviétiques en Allemagne	RSS de l'Ukraine	100 70	
30	791	Rennes Thessaloniki	France Grèce	150 50	
31	800	Leningrad II	RSFSR	100	

(1) S'il n'est pas fait usage d'une antenne directive protégeant Norte Nacional, la puissance ne doit pas dépasser 20 kW.
(2) La puissance apparente de la station de Stockholm dans la direction de Cairo I ne doit pas dépasser 20 kW.

NUMÉRO du canal.	FRÉQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
32	809	Burghead Dundee Redmoss Westerglen Skopje	Royaume-Uni RFP de Yougoslavie	100 5 20 100 135	
33	818	Poznan	Rép. de Pologne	100	
34	827	Sofia I	RP de Bulgarie	100	
35	836	Nancy Beyrouth I	France Liban	150 20	
36	845	Roma I	Italie	150	
37	854	Bucuresti	RP Roumaine	150	
38	863	Paris I	France	150	
39	872	Moskva III	RSFSR	150	
40	881	Aberystwyth Penmon Washford Wrexham Cetinje	Royaume-Uni RFP de Yougoslavie	5 20 150 5 20	(1)
41	890	Alger I Bergen Norge Kristiansand Tröndelag Dniepropetrovsk	Algérie Norvège RSS de l'Ukraine	100 20 20 20 20	(2)
42	899	Milano I	Italie	150	
43	908	London (Brookmans Park)	Royaume-Uni	150	
44	917	Ljubljana	RFP de Yougoslavie	135	
45	926	Bruxelles II	Belgique	150	
46	935	Lvov	RSS de l'Ukraine	100	
47	944	Toulouse Voronej	France RSFSR	100 20	
48	953	Morava	Tchécoslovaquie	150	

(1) Antenne directive, la puissance apparente dans la direction de Cetinje ne doit pas dépasser 150 kW.
(2) Antenne directive, protection Norvège.

NUMÉRO du canal	FRÉQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
49	962	Turku	Finlande	100	(1)
		Tunis I	Tunisie	120	(2)
50	971	Allemagne (zone britannique).	Allemagne	70	
		Kalinin	RSFSR	20	
		Smolensk		20	
		Izmir	Turquie	50	
51	980	Alger II	Algérie	100	(3)
		Göteborg	Suède	150	(4)
52	989	Allemagne (zone américaine)	Allemagne	70	
		Rovaniemi	Finlande	10	
		Beyrouth II	Liban	20	
53	998	Kichinev	RSS de Moldavie	100	
54	1007	Hilversum II	Pays-Bas	120	
		Aleppo I	Syrie	20	
55	1016	Istanbul	Turquie	150	
56	1025	Graz-Dobl	Autriche	100	
		Jerusalem II	Palestine	20	
57	1034	Tallinn	RSS d'Estonie	100	
		Torino II	Italie	10	
		Radio-Club português	Portugal	40	
58	1043	Allemagne (zone de l'URSS)	Allemagne	70	
		Kalamata	Grèce	5	
		Agadir I	Maroc	20	
		Marrakech I		20	
		Oujda I		20	
59	1052	Tripoli	Libye	50	(5)
		Jassi	RP Roumaine	10	
		Focsani		5	
		Harfland Point	Royaume-Uni	10	
		Start Point		150	(6)
60	1061	Danemark (Est)	Danemark	60	
		Cagliari	Italie	10	
		Lisboa Regional	Portugal	15	
61	1070	Paris II	France	100	
		Krasnodar	RSFSR	20	
62	1079	Wroclaw	Rép. de Pologne	50	
63	1088	Korça	RP d'Albanie	10	
		Shkodra		10	
		Droitwich III	Royaume-Uni	150	
		Norwich		20	
64	1097	Bratislava et réseau synchronisé	Tchécoslovaquie	150	
				5	
65	1106	Moghilev	RSS de Biélorussie	100	
66	1115	Bari I	Italie	50	
		Bologna I		50	
		S. Remo		5	
		Réseau synchronisé norvégien.	Norvège	5	
67	1124	Bruxelles III	Belgique	20	
		Varna	RP de Bulgarie	5	
		Viborg	RSFSR	20	
68	1133	Zagreb	RFP de Yougoslavie	135	
69	1142	Constantine I	Algérie	20	
		Oran I	RSFSR	40	
		Kaliningrad		20	
70	1151	Baia Mare	RP Roumaine	5	
		Cluj		20	
		Oradea		5	
		Carlisle	Royaume-Uni	5	
		Lisnagarvey		100	
		Londonderry		5	
		Stagshaw		100	
71	1160	Strasbourg I	France	150	
72	1169	Odessa	RSS de l'Ukraine	150	
73	1178	Hörby	Suède	100	
74	1187	Budapest II	Hongrie	135	
75	1196	Allemagne (zone française)	Allemagne	70	
		Kerkyra	Grèce	15	
		Agadir II	Maroc	20	
		Marrakech II		20	
		Oujda II		20	
76	1205	Bordeaux	France	100	
		Haifa	Palestine	5	
		Lublin	Rép. de Pologne	10	

(1) Antenne directive, protection Tunis.
(2) Antenne directive, protection Turku.
(3) Antenne directive, protection Göteborg.
(4) Antenne directive, protection Alger.
(5) Antenne directive, protection Start Point.
(6) Antenne directive, protection Tripoli.

NUMERO du canal	FREQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
77	1214	Atlantico Regional	Açores — Portugal.	2	
		Ayr	Royaume-Uni	5	
		Brookmans Park		60	
		Burghead		20	
		Dundee		5	
		Lisnagarvey		10	
		Londonderry		1	
		Moorside Edge		58	
		Plymouth		2	
		Redmoss		2	
		Redruth		2	
		Stagshaw		10	
		Westerglen		50	
		Troupes britanniques en Allemagne		70	(1)
		Kursk	RSFSR	20	
78	1223	Stara Zagora	RP de Bulgarie	20	
		Barcelona	Espagne	20	
		Falun	Suède	100	
79	1232	Budejovice	Tchécoslovaquie	5	
		Cechy-Západ		25	
		Morava-Vychod		25	
		Praha II		100	
80	1241	Vaasa	Finlande	50	
		Bayonne	France	20	
		Clermont-Ferrand		20	
		Corse		10	
		Grenoble		20	
		Le Havre		20	
		Montbéliard		20	
		Nice		20	
		Quimper		20	
		Tiraspol	RSS de Moldavie	20	
81	1250	.....Basse Egypte	Egypte	5	
		.....Basse Egypte		5	
		Nyiregyhaza	Hongrie	10	
		Zalaegerszeg (ou Szombathely)		20	(2)
		Athlone II	Irlande	50	
82	1259	Szczecin	Rép. de Pologne	100	
83	1268	Beograd II	RFP de Yougoslavie	135	
84	1277	Lille	France	150	
85	1286	Radio Catolica	Portugal	20	
		Kosice	Tchécoslovaquie	100	
86	1295	Ottringham	Royaume-Uni	150	
87	1304	Constantine II	Algérie	20	
		Oran II		40	
		Gdansk	Rép. de Pologne	50	
88	1313	Stavanger	Norvège	100	

(1) La puissance indiquée pour les « Troupes britanniques en Allemagne » est autorisée à titre d'addition exceptionnelle au maximum normal pour un réseau synchronisé.

(2) Antenne directive, protection Athlone.

NUMERO du canal	FREQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW	OBSERVATIONS
89	1322	Ouchgorod	RSS de l'Ukraine	100	
90	1331	Genova I	Italie	50	
		Messina		5	
		Pescara		5	
		Roma II		50	
		Venezia I		50	
91	1340	Alexandria	Egypte	5	
		Budapest	Hongrie	5	
		Magyarovar		5	
		Miskolc		5	
		Pécs		5	
		Crowborough (ou Stagshaw)	Royaume-Uni	150	
92	1349	Corse	France	10	
		Marseille		50	
		Nantes		10	
		Toulouse		50	
		Ku'diga	RSS de Lettonie	20	
		Madona		20	
93	1358	Tiranë I	RP d'Albanie	100	
94	1367	Thorshavn	Féroé	5	
		Caltanissetta	Italie	5	
		Torun	Rép. de Pologne	25	
		Porto Regional	Portugal	5	
95	1376	Strasbourg II	France	150	
96	1385	Madrid	Espagne	100	
		Kaunas	RSS de Lithuanie	150	
97	1394	Dornbirn	Autriche	15	
		Graz		5	
		Innsbruck		5	
		Linz		5	
		Rhodos	Grèce	5	
		Réseau synchronisé suédois (Sud)	Suède	20	
98	1403	Baranovitchi	RSS de Biélorussie	20	
		Bayonne	France	20	
		Lille		20	
		Paris		10	
		Quimper		20	
		Montpellier		10	
		Nice		20	
		Troupes françaises en Allemagne		25	
		Komotini	Grèce	5	
99	1412	Banja Luka	RFP de Yougoslavie	20	
		Bitolja		20	
		Maribor		20	
		Pristina		20	
		Rijeka		20	
		Split		60	

NUMERO du canal.	FRÉQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
100	1421	Sarrebruck	Sarre	20	
		Sfax I	Tunisie	5	
		Tchernigov	RSS de l'Ukraine	5	
101	1430	Girocastro	RP d'Albanie	5	
		Danemark (Ouest)	Danemark	70	
		Kobenhavn		10	
		Madrid II	Espagne	50	
102	1439	Luxembourg	Luxembourg	150	
103	1448	Ancona	Italie	25	
		Firenze II		3	
		Genova II		5	
		Milano II		50	
		Napoli II		5	
		Venezia II		5	
		Réseau synchronisé portugais	Portugal	5	
		Réseau synchronisé suédois (Nord)	Suède	20	
104	1457	Craiova	RP Roumaine	20	
		Bartley	Royaume-Uni	60	
		Clevedon		60	
105	1466	Monte-Carlo	Monaco	120	
		Réseau synchronisé norvégien	Norvège	2	
106	1475	Wien II	Autriche	30	
		Salzburg		20	
		Klagenfurt		20	
107	1484	Fréquence commune internationale types I et II	RP d'Albanie		
			Allemagne (zone britannique)		
			Autriche		
			Belgique		
			Chypre		
			Cité du Vatican		(1)
			Danemark		
			Espagne		
			Finlande		
			France		
			Gibraltar		
			Grèce		
			Royaume-Uni		
			Hongrie		
			Irlande		
			Italie		
			RSS de Lithuanie		
			Malte		
			Maroc		
			Norvège		
			Rép. de Pologne		
			Portugal		
			RP Roumaine		
			Rép. de S. Marin		
			Syrie		
			Tchécoslovaquie		
			Trieste		
			Tripolitaine		
			Tunisie		
			RSS de l'Ukraine		
			RFP de Yougoslavie		
			RSFSR		

(1) La Cité du Vatican est autorisée à utiliser cette onde avec une puissance de 5 kW jusqu'à ce que les récepteurs permettant de capter la fréquence de 1529 kc/s soient répandus parmi les auditeurs.

NUMERO du canal.	FRÉQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
108	1493	Gomel	RSS de Biélorussie	20	
		Réseau synchronisé français	France	60	
109	1502	Zaragoza	Espagne	50	
		Krakow	Rép. de Pologne	50	
		Warszawa II		10	
110	1511	Bruxelles IV	Belgique	20	
		Chania	Grèce	5	
111	1520	Jihlava	Tchécoslovaquie	5	
		Ostrava		30	
		Plzen		30	
		Coruna	Espagne	20	
112	1529	Citta del Vaticano	Cité du Vatican	100	
		Funchal	Madère — Portugal	1	
		Réseau synchronisé suédois (Nord)	Suède	20	
113	1538	Allemagne (zone française)	Allemagne	70	
		Réseau synchronisé espagnol	Espagne	5	
114	1546	Belfast	Royaume-Uni	5	
		Bournemouth		2	
		Brighton		5	
		Bristol		2	
		Cardiff		2	
		Dundee		2	
		Edinburgh		5	
		Exeter		5	
		Fareham		2	
		Glasgow		5	
		Hull		5	
		Leeds		5	
		Liverpool		5	
		London		20	
		Manchester		2	
		Middlesborough		2	
		Newcastle-on-Tyne		5	
		Plymouth		5	
		Preston		2	
		Redmoss		2	
		Redruth		2	
		Sheffield		2	
		Vinnitza	RSS de l'Ukraine	5	
115	1554	Allemagne (zone américaine, troupes d'occupation)	Allemagne	70	(1)
		Turi	RSS d'Estonie	20	
		Nice	France	75	

(1) Les modalités d'utilisation de la fréquence 1554 kc/s par la station de Nice, d'une part, et par la station de l'armée d'occupation des Etats-Unis d'Amérique en Allemagne, d'autre part, feront l'objet d'un accord particulier entre les Gouvernements intéressés.

(*Supplément.*)

NUMÉRO du canal	FRÉQUENCE kc/s	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
[illegible]	1562	Réseau synchronisé portugais	Portugal	5	
		Réseau synchronisé suédois (Sud)	Suède	20	
		Réseau synchronisé suisse	Suisse	5	
[illegible]	1570	Allemagne (zone de l'URSS)	Allemagne	70	
		Réseau synchronisé espagnol	Espagne	5	
		Sfax II	Tunisie	5	
[illegible]	1578	Réseau synchronisé italien (Région de Bolzano)	Italie	10	
		Fredrikstad	Norvège	10	
[illegible]	1586	Allemagne (zone britannique)	Allemagne	70	
		Réseau synchronisé espagnol	Espagne	5	
[illegible]	1594	Fréquence commune internationale types I et II	Andorre Autriche Belgique RP de Bulgarie Cyrénaïque Danemark Espagne Finlande France Grèce Irlande RSS de Lettonie Madère — Portugal Maroc (Tanger) Norvège Pays-Bas Rép. de Pologne Portugal Royaume-Uni Suisse Syrie Tchécoslovaquie Trieste RFP de Yougoslavie		[illegible]
[illegible]	1602	Allemagne (zone américaine)	Allemagne	70	
		Réseau synchronisé norvégien	Norvège	3	
		Réseau synchronisé portugais	Portugal	5	

(1) Hilversum III (ou réseau synchronisé) est autorisé à employer une puissance de 5 kW.

Note. — Il est convenu exceptionnellement que des émetteurs de faible puissance desservant certaines vallées de la Suisse pourront utiliser des fréquences partagées appropriées, à condition que la protection que le Plan procure aux autres stations de radiodiffusion soit maintenue.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé le présent Plan en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark et une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Union.

Fait à Copenhague, le 15 septembre 1948.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.)

PROTOCOLE FINAL

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague 1948.

Au moment de procéder à la signature de la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague, les plénipotentiaires soussignés prennent acte de la réserve suivante:

Portugal.

1. La délégation portugaise rappelle que les demandes de son pays ont toujours été basées sur les besoins minima de la radiodiffusion portugaise en Europe et que, dans un esprit de sacrifice et de collaboration internationale, le Portugal a réduit, au cours de cette Conférence, ses demandes d'ondes exclusives à une seule onde qui ne lui a même pas été allouée. Cependant, le Portugal ne renonce nullement à la fréquence exclusive qui lui avait été allouée par le Plan de Montreux, en échange de l'onde longue qu'il avait à Lucerne, pour l'émetteur « Lisboa Nacional ».

Le Portugal se réserve formellement le droit de reprendre sa demande d'une onde exclusive lors d'une prochaine Conférence.

2. La délégation portugaise regrette vivement la précipitation avec laquelle il a été procédé à la revision des variantes successives du Plan de Copenhague présentées trop tardivement à la Conférence; elle regrette aussi que plusieurs de ses remarques, dûment fondées, n'aient pas été satisfaites et elle exprime des doutes en ce qui concerne la protection des fréquences allouées au Portugal, protection qu'elle considère insuffisante, soit dans le cas de certains partages, soit surtout par rapport aux canaux adjacents.

3. La délégation portugaise constate, en outre, que les fréquences attribuées aux émetteurs portugais les plus importants sont exagérément rapprochées d'autres fréquences utilisées en ce moment par l'Espagne et qu'il est impossible de prévoir quelle sera l'attitude de ce pays en face d'un plan de répartition de fréquences sur lequel il n'a pas donné son opinion, ni jusqu'à quel point il pourra ou voudra modifier ses fréquences.

4. Pour les raisons indiquées dans les alinéas 2 et 3 ci-dessus, la délégation portugaise déclare que le Gouvernement du Portugal se réserve formellement le droit de prendre toutes les mesures qui s'avéreront nécessaires pour assurer une qualité satisfaisante à son service national de radiodiffusion en s'efforçant de ne pas brouiller les services nationaux de radiodiffusion d'autres pays. Le Gouvernement du Portugal s'engage à ne donner, en aucun cas, aux stations à partager et/ou placées sur les canaux voisins, des protections inférieures aux minima établis par le Plan de Copenhague d'après les emplacements des stations et puissances indiquées dans le Plan.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé le présent Protocole final en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark, et une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Union.

Fait à Copenhague, le 15 septembre 1948.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.)

DECLARATIONS

faites à la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague, 1948.

A. — DÉCLARATIONS DES PAYS SIGNATAIRES

Belgique.

I

La délégation belge déclare formellement qu'au cas où des stations de radiodiffusion opérant dans la bande partagée 255—285 kc/s causeraient des brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautique de Belgique, son Gouvernement se réserve le droit, sur la base des stipulations de la Convention d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications, de prendre toutes dispositions utiles pour sauvegarder ses intérêts.

De plus le Gouvernement belge ne peut assumer la responsabilité de quelque brouillage nuisible aux services de radiodiffusion de l'Ouest de l'Europe qui pourrait être causé par le fonctionnement légitimes de ses services radioaéronautiques.

II

La Belgique n'a pas obtenu satisfaction à sa demande de voir figurer dans le Plan quatre ondes communes internationales. Le Plan de Copenhague ne prévoit que deux ondes communes internationales dont une seulement sera pratiquement utilisable à la date de mise en vigueur du Plan.

(Supplément. — Fin.)

Etant donné qu'il n'est pas possible à la Belgique, dans ces conditions, de remédier aux insuffisances de ses services régionaux, la Belgique se réserve de rechercher, par des accords avec d'autres pays si possible, le moyen d'utiliser des stations de faible puissance pour desservir des besoins locaux.

R. S. S. de Biélorussie.

La délégation de la République Soviétique Socialiste de la Biélorussie, tout en donnant son accord en ce qui concerne la signature de la Convention et du Plan, fait observer ce qui suit:

1. Les fréquences prévues par le Plan de Copenhague pour les stations de radiodiffusion de Moghilev, Gomel et Baranovitchi sont trop élevées; de ce fait, lesdites fréquences, vu l'étendue considérable du territoire de la République, ne peuvent satisfaire entièrement les besoins de la radiodiffusion de la RSS de la Biélorussie. Pour cette raison, la délégation de la RSS de la Biélorussie, en signant la Convention et le Plan, exprime la certitude que la future Conférence européenne de radiodiffusion allouera aux stations susmentionnées de la RSS de la Biélorussie, des fréquences moins élevées.

2. La délégation de la RSS de la Biélorussie estime que la date fixée pour l'entrée en vigueur de la Convention et du Plan (15 mars 1950) a été reculée inutilement, elle trouve que l'époque la plus indiquée pour l'entrée en vigueur de la Convention et du Plan est l'automne 1949.

3. Les restrictions indiquées dans l'article 4, 1 de la Convention, ne permettent pas à tous les pays européens d'adhérer à la Convention sur un pied d'égalité. La délégation de la RSS de la Biélorussie trouve que la décision prise au sujet de la « Résolution » que l'on trouve reproduite à la fin de cette brochure, décision faisant dépendre la date de notification des fréquences des stations de radiodiffusion, travaillant en « dérogation » de la date d'approbation de la Liste internationale des fréquences est de nature à affaiblir le Plan de Copenhague et non pas à le renforcer.

II

En déclarant qu'elle accepte le plan de Copenhague, la délégation de la RSS de la Biélorussie fait la déclaration suivante, en complément de celle reproduite ci-dessus:

Etant donné la proximité des stations de radiocémissions de Minsk (281 ks/s) et de Ceskoslovensko (272 kc/s), le Gouvernement de la RSS de la Biélorussie se réserve le droit, dans le cadre des dispositions de la Convention et sans provoquer de brouillages qui pourraient gêner les autres stations de radiocémission, de prendre les mesures nécessaires pour atténuer les brouillages mutuels entre la station de radiocémission de Minsk et celle de Ceskoslovensko.

R. P. de Bulgarie.

La délégation de la République Populaire de Bulgarie considère que le Plan de Copenhague est acceptable pour la Bulgarie, quoique ce Plan ne satisfasse pas tous les besoins de la radiodiffusion de la RP de Bulgarie.

La délégation de la RP de Bulgarie a attiré à maintes reprises l'attention sur les mauvaises conditions de propagation des ondes radioélectriques sur le territoire de la RP de Bulgarie par suite du caractère montagneux du pays. C'est pour cela qu'elle a demandé que lui soient attribuées des fréquences plus basses pour ses émetteurs et une augmentation de la puissance des stations nationales.

Malgré ce fait, dans un but de collaboration internationale, la RP de Bulgarie a consenti à renoncer provisoirement à la diminution de la valeur de la fréquence et à diminuer la puissance prévue pour les stations d'émission de Varna et de Stara Zagora.

La délégation de la RP de Bulgarie se réserve le droit d'exiger de la future Conférence européenne de radiodiffusion une diminution de la fréquence de l'émetteur national et l'augmentation de la puissance pour les stations régionales.

Danemark.

Les demandes formulées par la délégation du Danemark, quant à la qualité des fréquences assignées au Danemark, n'ayant pas été satisfaites, il a fallu changer les plans de radiodiffusion de ce pays.

Le temps ayant manqué pour faire une étude approfondie en vue d'obtenir les meilleurs résultats possibles avec les fréquences assignées, le Danemark se réserve le droit de permuter les fréquences 1061 et 1430 kc/s entre les stations

du Danemark (Est),
du Danemark (Ouest),
et de Köbenhavn,

après avoir obtenu l'assentiment des pays intéressés et en conformité avec la Convention et le Plan de Copenhague. Etant donné que les distances en jeu sont très petites, ces changements n'auront sans doute aucun effet pour d'autres pays.

La fréquence 1430 kc/s assignée à la station du Danemark (Ouest) (puissance 70 kW) doit être partagée avec Madrid II (puissance 20 kW). La station espagnole n'étant pas liée par une restriction de puissance, le Danemark se réserve le droit d'augmenter la puissance de sa station jusqu'à une valeur maximum de 150 kW, afin d'éviter des brouillages au Danemark, mais en s'efforçant d'éviter de brouiller d'autres stations des Gouvernements contractants.

Au cas où la station de radiodiffusion de Prague, placée sur 272 kc/s, causerait un brouillage nuisible aux services aéronautiques danois, le Danemark se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire dans les limites du Règlement des radiocommunications.

Finlande.

D'après le Plan de Copenhague, les stations finlandaises de radiodiffusion de Helsinki et de Turku devraient être munies d'une antenne directive. Comme une nouvelle station de radiodiffusion est en construction à Helsinki, c'est à cette dernière station que sera installée l'antenne directive. Jusqu'au moment où cette nouvelle station sera en état de fonctionner, la puissance de l'ancienne station sera limitée à 20 kW avec une antenne omnidirective. De même, la puissance de la station de Turku est limitée à 30 kW aussi longtemps qu'il n'y a pas d'antenne directive.

France.

I

La délégation française constate que ses demandes n'ont pas été entièrement satisfaites. Il lui a été alloué, en effet, une fréquence de moins que ce qui lui était nécessaire et qu'elle avait obtenu à Montreux. Par ailleurs, les fréquences allouées sont, en général, assez sensiblement supérieures à celles demandées, en particulier dans la partie élevée de la gamme des fréquences. Enfin, la distance qui sépare les stations françaises des stations utilisant les canaux adjacents ne sera probablement pas toujours suffisante pour assurer une protection satisfaisante. Tout en espérant qu'il sera possible de réaliser un service acceptable, le Gouvernement français se réserve le droit, au cas où l'expérience le rendrait nécessaire, d'effectuer, après avoir obtenu l'accord des Gouvernements intéressés, certaines permutations entre fréquences françaises, en se conformant aux dispositions de la Convention et du Plan de Copenhague.

II

Les attributions, prévues pour la France dans le Plan de Copenhague, qui ne correspondent pas d'assez près aux demandes faites, entraîneront un remaniement important du réseau de radiodiffusion français.

L'ampleur de ce remaniement ne peut être déterminée sans une étude préalable.

C'est pourquoi la délégation française ne peut communiquer dès à présent le nom des stations qui utiliseront la fréquence 1493 kc/s.

La radiodiffusion française ne placera sur cette fréquence, dans la limite de la puissance totale prévue de 60 kW, que des stations dont la puissance individuelle ne dépassera pas 10 kW.

III

La délégation française déclare, en ce qui concerne les stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande partagée 255 — 285 kc/s, que, au cas où ces stations provoqueraient des brouillages nuisibles à l'exploitation des services aéronautiques français de radionavigation, fonctionnant conformément aux règlements internationaux, le Gouvernement français se réserve le droit d'avoir recours aux stipulations appropriées de la Convention et du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, pour transmettre au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications les requêtes qu'il estimera justifiées.

Considérant que la majeure partie de la bande 255 — 285 kc/s du Plan de Copenhague ne sera plus utilisable en France pour la radionavigation aéronautique, la délégation française déclare que le Gouvernement français se réserve le droit d'étudier toute mesure appropriée pour remédier à cette situation qui rendrait inopérante l'installation de nombreux dispositifs de radionavigation à laquelle il est tenu en vertu d'engagements internationaux.

IV

Etant donné l'incertitude qui existe quant à l'attitude future de l'Espagne à l'égard du Plan de Copenhague, la délégation française tient à faire connaître qu'en cas de gêne provoquée dans l'exploitation du réseau français par une ou plusieurs stations espagnoles non prévues dans le plan, elle se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles, dans le cadre des dispositions internationales en vigueur.

Grèce.

La délégation de la Grèce présente la déclaration suivante:

Le Gouvernement grec a toujours insisté au sein des Conférences de Lucerne, de Montreux et de Copenhague, pour que la fréquence de 601 kc/s, attribuée au poste national d'Athinai par le Plan de Lucerne soit rendue exclusive, pour les raisons exposées dans les documents présentés avant et au cours desdites conférences.

Se référant à la fréquence de 728 kc/s attribuée au poste national d'Athinai par le Plan de Copenhague, la délégation constate que cette fréquence se trouve décalée de 127 kc/s par rapport à celle attribuée par le plan de Lucerne (601 kc/s). Prenant en considération, d'une part, le fait que la fréquence de 728 kc/s est exclusive et, d'autre part, les conséquences désavantageuses que peut avoir cette augmentation de fréquence sur la propagation et, vu la mauvaise conductibilité du sol et la configuration excessivement montagneuse de la Grèce, le Gouvernement grec se réserve le droit, lors de la prochaine Conférence de radiodiffusion, de revenir sur sa demande pour obtendr, d'une part, une fréquence plus efficace pour le poste national d'Athinai et, d'autre part, des fréquences convenables pour les autres postes grecs pour assurer à la Grèce un service national de qualité raisonnablement satisfaisante.

Hongrie.

I

Au nom de son Gouvernement, la délégation de la Hongrie déclare que, tout en acceptant le Plan de Copenhague, elle se réserve le droit, à l'occasion de la revision des attributions de fréquences ou au moment de l'élaboration d'un nouveau plan d'attribution des fréquences, de demander:

1° Une fréquence inférieure à 900 kc/s pour Budapest II, la fréquence de 1187 kc/s qui lui a été allouée étant trop élevée;

2° L'amélioration de la protection peu satisfaisante des stations hongroises (Zalaegerszeg 20 kW, Nyiregyhâza 10 kW) qui travaillent sur la fréquence de 1250 kc/s;

3° L'amélioration de la protection insuffisante des stations qui travaillent sur la fréquence de 1340 kc/s (Budapest 5 kW, Magyaróvár 5 kW, Miskolc 5 kW, Pécs 5 kW).

II

Au nom de son Gouvernement, la délégation de la Hongrie déclare que l'article 4, 1 de la Convention ne permettant l'adhésion à la Convention que des Membres de l'U.I.T., elle ne considère pas que cet article serve les intérêts de la radiodiffusion européenne.

Irlande.

Le Gouvernement de l'Irlande se réserve le droit de prendre toute mesure utile, tout en respectant les prescriptions du Règlement des radiocommunications, au cas où la station de radiodiffusion de Ceskoslovensko, travaillant sur 272 kc/s, causerait des brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautiques de l'Irlande.

Italie.

La délégation italienne déclare ce qui suit:

1. Au cas où les stations de radiodiffusion travaillant sur la bande mixte 255—285 kc/s provoqueraient des interférences nuisibles aux services de radionavigation aéronautiques de l'Italie travaillant conformément aux accords internationaux, le Gouvernement italien se réserve le droit, aux termes des dispositions de la Convention d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications, de prendre toutes mesures utiles à sauvegarder la vie humaine ainsi que les intérêts de son aviation.

Le Gouvernement italien, en outre, ne saurait assumer aucune responsabilité du fait des interférences nuisibles aux services de radiodiffusion de l'Europe occidentale travaillant sur la bande adjacente de 251—255 kc/s éventuellement causées par le fonctionnement légitime de ses services aéronautiques.

2. Les demandes de l'Italie n'ont pas été entièrement satisfaites. En effet,

a) les fréquences allouées, et notamment celles de Roma I et Milano I, sont en général, assez sensiblement supérieures soit aux fréquences demandées, soit aux fréquences que la radiodiffusion italienne utilise jusqu'à présent, conformément au Plan de Lucerne.

b) Les fréquences exclusives ont été réduites de 5 à 3.

L'Italie se réserve en conséquence le droit de réclamer, lors de la prochaine revision du Plan, que le nombre de fréquences exclusives soit augmenté et que la qualité d'une grande partie des fréquences attribuées par le Plan soit améliorée.

3. L'Italie se réserve tout droit de réclamer une onde longue lors de la prochaine conférence, ou même avant, en se conformant aux dispositions en vigueur.

4. L'Italie fait toutes réserves au cas où ses stations seraient gênées par d'autres stations étrangères appartenant aux pays contractants.

Maroc et Tunisie.

La délégation du Maroc et de la Tunisie, en acceptant de signer le Plan de Copenhague, tient à faire la déclaration suivante:

Les demandes du Maroc et de la Tunisie ont été spontanément réduites au strict minimum, soit:

Pour chacun de ces deux pays, aux fréquences indispensables à deux programmes seulement, malgré le caractère multilingue de leurs auditeurs;

Pour le Maroc, à des fréquences partagées, moyennant des normes de protection définies dans le document No RD 69 du 12 juillet 1948, émanant de la délégation.

Pour la Tunisie, au minimum d'une fréquence exclusive, entre autres attributions.

La délégation du Maroc et de la Tunisie, en constatant que le Plan de Copenhague ne satisfait pas à ces deux exigences minima, tient à déclarer:

1. En ce qui concerne les partages, s'ils ne permettent pas d'assurer un service raisonnablement satisfaisant, sinon conforme aux stipulations du document No RD 69, les deux pays intéressés, après expérience, recourront aux dispositions prévues dans l'article 8 de la Convention de Copenhague.

2. En ce qui concerne les antennes directives, dont l'emploi est prévu pour Tunis I et II, si le principe en est accepté par la délégation, les conditions matérielles de réalisation, et les délais de mise en place sont subordonnés à un examen ultérieur, sur le résultat duquel il ne peut pas être préjugé.

Norvège.

Si la station de radiodiffusion tchécoslovaque sur 272 kc/s causait des brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautiques de notre pays, la Norvège se réserverait le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses services aériens, tout en respectant les dispositions du Règlement des radiocommunications.

Pays-Bas.

La délégation des Pays-Bas déclare formellement qu'au cas où les stations de radiodiffusion travaillant dans la bande partagée de 255—285 kc/s causeraient des brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautiques des Pays-Bas exploités dans le cadre des arrangements internationaux, son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles pour sauvegarder ses intérêts en conformité avec les dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

De plus, le Gouvernement des Pays-Bas ne peut être tenu responsable d'aucun brouillage nuisible éventuellement causé aux services de radiodiffusion de l'Europe occidentale travaillant dans la bande de fréquences de 251—255 kc/s par l'exploitation régulière de ses services de radionavigation aéronautiques.

République de Pologne.

I

La délégation polonaise réserve pour l'Administration de son pays le droit d'assurer par des moyens appropriés un service radiophonique suffisant pour les stations Krakow et Warszawa II synchronisées sur la fréquence 1502 kc/s (canal 109) suivant le Plan de Copenhague.

Les mesures prises en conformité avec les stipulations des accords internationaux n'entraîneront pas de brouillages nuisibles pour d'autres stations de radiodiffusion de la zone européenne.

II

La délégation de la République de Pologne, après avoir très soigneusement étudié le Plan de répartition des fréquences de Copenhague, a l'honneur de faire la déclaration suivante:

1. Les variantes consécutives du Plan de Copenhague ont introduit des changements notables dans la quantité et la qualité des fréquences allouées à la radiodiffusion polonaise, surtout en comparaison avec l'allocation de Lucerne et celle de Montreux, ainsi qu'avec les demandes adressées par le Gouvernement polonais à la Commission des huit pays et à la Conférence de Copenhague et finalement même avec l'état de fait actuel.

Ces changements se résument comme suit:

a) Le nombre des fréquences allouées a été réduit par rapport à la demande polonaise faite à la Commission des huit pays. Notamment, au lieu de 13 fréquences, la radiodiffusion polonaise n'en a virtuellement reçu que 9.

De ce fait, la radiodiffusion polonaise se voit forcée d'abandonner ou de réduire les émissions des stations de Bialystok, Rzeszow, Lodz (désormais sur fréquence internationale) et Krakow (synchronisée avec Warszawa II).

b) Il a été alloué à la station d'émission de Wroclaw, second poste de Pologne, une fréquence (1079 kc/s) qui non seulement réduit son rayon d'action, mais entraîne des transformations substantielles de l'antenne et de l'émetteur, coûteuses et difficiles à réaliser.

c) La proposition polonaise de transformer la station d'émission de Lublin en un réseau synchronisé n'a pas été acceptée et par conséquent une vaste région du territoire polonais risque d'être privée du deuxième programme.

d) Les stations d'émission maintenant synchronisées, de Warszawa II et de Krakow, ont été transférées dans la partie la plus haute du spectre (1502 kc/s) ce qui réduit leur rayon d'action et rend la réception aléatoire, vu la qualité des récepteurs. Ce transfert a pour résultat que la radiodiffusion polonaise possédera dorénavant pas moins de trois stations dans la partie du spectre la moins favorable.

e) La qualité des émissions des stations de Szczecin, Torun, Gdansk, Warszawa II et Krakow a subi une diminution du fait d'allocations de fréquences de qualité inférieure.

2. En résumé, la délégation polonaise constate que, nonobstant la situation exceptionnelle de la radiodiffusion polonaise, reconstruite avec un effort et un esprit de sacrifices immenses après sa destruction totale et barbare par les Allemands, le Plan de Copenhague place virtuellement cette radiodiffusion à l'extrême limite des besoins radiophoniques minima de la Pologne, sinon au-dessous de cette limite.

Cet état de fait est dû en premier lieu à l'attitude intransigeante et égoïste de certains gouvernements occidentaux, ayant comparativement moins souffert du fait de la guerre et ne voulant rien ou quasiment rien céder de leur potentiel radiophonique acquis.

3. Néanmoins, la délégation polonaise, animée d'esprit de coopération internationale et consciente de l'importance du Plan de Copenhague comme facteur d'ordre dans l'éther européen chaotique et embrouillé, est décidée à faire les concessions douloureuses énumérées ci-dessus et déclare accepter le Plan de Copenhague sous réserve de ratification par son Gouvernement.

4. La délégation polonaise espère fermement qu'il sera tenu compte de ses sacrifices pour la cause commune et que pendant la prochaine conférence qui s'occupera de la revision du Plan de Copenhague, les revendications légitimes de la radiodiffusion polonaise seront mieux satisfaites.

R. P. Roumaine.

La situation créée par le Plan de répartition des fréquences de Copenhague pour la radiodiffusion de la République Populaire Roumaine est de nature à susciter d'importantes réserves de la part de la délégation roumaine; celle-ci est toutefois disposée à signer le Plan et son pays à l'appliquer, vu les conditions dans lesquelles s'est déroulée la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague.

Nos réserves concernent:

1° L'absence d'une deuxième fréquence exclusive dans la gamme des ondes moyennes, fréquence demandée pour la station de Timisoara.

Cette fréquence est absolument nécessaire étant donné l'importance de la région du Banat qu'elle doit desservir.

2° La mauvaise protection de toutes nos stations contre les stations en partage et contre les stations voisines.

Il est à remarquer que toutes stations étrangères en partage avec les stations roumaines bénéficient d'une protection meilleure.

La radiodiffusion roumaine se réserve le droit, dans le cadre des accords internationaux, au cas où le service de ses stations ne serait pas satisfaisant, de prendre les mesures en vue d'une amélioration nécessaire sans causer des perturbations à d'autres stations.

3° La qualité de nos fréquences, trop élevées, étant donné les mauvaises conditions de propagation de notre pays.

Ces inconvénients ont pour résultat que les rayons d'action des émetteurs roumains sur ondes moyennes, sont tout à fait insuffisants. Ainsi, malgré notre fréquence de 155 kc/s de la station de Brasov, qui elle-même ne couvre pas tout le territoire du pays, la radiodiffusion roumaine rencontrera des difficultés insurmontables à remplir la tâche qui lui incombe, à savoir de donner des programmes en trois langues pour des régions très variées au point de vue démographique, économique et culturel.

Pour ces raisons, nonobstant le fait qu'elle signe le Plan de Copenhague, la délégation de la RP Roumaine considère les fréquences assignées aux stations roumaines comme non satisfaisantes et réserve à la RP Roumaine le droit de revendiquer les fréquences qui lui sont nécessaires au moment de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion.

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

I

Si des brouillages nuisibles devaient être produits dans les services de navigation aéronautiques du Royaume-Uni par la station de radiodiffusion Ceskoslovensko à laquelle la fréquence de 272 kc/s est allouée dans le Plan, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimerait nécessaire dans le cadre du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City 1947.

II

La délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord estime que, à son avis, les déclarations de l'U.R.S.S. qui ont fait l'objet du Doc. R D. n° 396 et qui sont reproduites dans la partie A des Déclarations, sous le titre de l'U.R.S.S., Section I, semblent ne pas être en accord avec les obligations faites par les articles 1 et 8 de la Convention de Copenhague. Ces dispositions doivent être observées, ou tout au moins l'accord de tous les Gouvernements intéressés doit être obtenu avant qu'une fréquence puisse être utilisée d'une manière différente de celle qui est prévue dans le Plan de Copenhague par une station de radiodiffusion d'un Gouvernement contractant dans la zone européenne de radiodiffusion.

Tchécoslovaquie.

En signant le Plan de Copenhague, la délégation de la Tchécoslovaquie réserve à l'Administration tchécoslovaque le droit de prendre les mesures utiles, dans le cadre des accords internationaux, pour assurer à la population de la région desservie jusqu'à présent par la station d'Ostrava un service de radiodiffusion de qualité satisfaisante; ceci pourrait avoir lieu si, après la mise en vigueur du Plan, on constatait que la fréquence 1520 kc/s assignée à la station d'Ostrava ne donne pas un service satisfaisant à cause des conditions de réception difficiles dues au caractère montagneux du terrain. De telles mesures n'entraîneront pas des brouillages nuisibles au service de radiodiffusion des pays de la zone européenne de radiodiffusion.

R.S.S. de l'Ukraine.

La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine admet le Plan de la Convention de Copenhague mais elle est obligée de constater que ce Plan ne satisfait pas les demandes minima présentées par son Gouvernement.

Les allocations des fréquences pour Odessa — 1169 kc/s, Tchernigov — 1421 kc/s, Ouchgorod — 1522 kc/s et Vinniza — 1546 kc/s sont trop élevées et ne peuvent assurer un service normal de ces zones.

Le nombre des fréquences exclusives allouées pour desservir la radiodiffusion de cet énorme territoire est tout à fait insuffisant.

La délégation ukrainienne déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article 4, 1 et l'article 7, 2 de la Convention qui s'opposent à ce que certains Gouvernements de pays souverains d'Europe adhèrent à la Convention et au Plan.

En soulignant ces faits, la délégation ukrainienne exprime son assurance totale et son espoir que la prochaine conférence de radiodiffusion prendra en considération les besoins réels de la R.S.S. de l'Ukraine et qu'il sera tenu compte de ses désirs.

Union des Républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.)

I

Le nombre des fréquences assignées à l'U.R.S.S. ne satisfait pas les besoins de ce pays

Aux plus importantes stations: Rostov, Don, Simferopol, Murmansk ainsi qu'aux stations des capitales de la R.S.S. d'Estonie et de la R.S.S. de Carélie finnoise, des fréquences partagées ont été assignées au lieu des fréquences exclusives demandées. Les stations de radiodiffusion des capitales des Républiques de l'Union: Vilnus, Kichinev et Tallinn, se sont vu allouer, dans le spectre des ondes moyennes, des fréquences supérieures à celles assignées par le Plan de Lucerne. La station de radiodiffusion de Kaunas à laquelle le Plan de Lucerne assignait une onde longue s'est vu allouer une très haute fréquence. Les stations de radiodiffusion de Smolensk et de Kalinin se sont vu attribuer la même fréquence, ce qui empêche leur travail simultané. Les stations de Madona et Kuldiga se trouvent dans la même situation.

En outre, la délégation soviétique estime que les dispositions des articles 4, 7 et 13 de la Convention privent injustement les pays européens qui n'ont pas été invités à la Conférence du droit d'adhérer à la Convention. Parmi eux, notamment, la R.S.S. d'Estonie, la R.S.S. de Lettonie, la R.S.S. de Lithuanie, la R.S.S. de Carélie finnoise et la R.S.S. de Moldavie.

Cependant, en considérant les remarques précédentes et dans le but de voir réussir les travaux de la Conférence ainsi que de satisfaire les intérêts communs, l'U.R.S.S. consent à signer le Plan et à le mettre en application. Mais il faut que tous les pays l'appliquent strictement et que les stations de radiodiffusion ne travaillent que dans les bandes qui leur sont assignées par le Plan. Dans le cas contraire, l'U.R.S.S. se réserve le droit d'appliquer toutes les mesures techniques nécessaires pour éliminer tout brouillage causé à ses stations.

II

La délégation de l'U.R.S.S. déclare que, si l'Espagne n'observe pas le plan de Copenhague et utilise des fréquences attribuées par ce Plan aux stations de radiodiffusion de l'U.R.S.S., l'U.R.S.S. sera obligée de se réserver le droit de placer ses stations sur des fréquences permettant de desservir dans des conditions normales la population de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

III

La délégation de l'U.R.S.S., considérant que le Luxembourg refuse de signer le plan de Copenhague, estime nécessaire de faire la réserve suivante :

Si le Luxembourg utilise des fréquences attribuées à l'U.R.S.S. par le Plan de Copenhague, l'U.R.S.S., désireuse de satisfaire les besoins de sa population et tenant compte de la procédure internationale généralement reconnue, se réservera le droit de placer ses stations sur des fréquences assurant un service normal de radiodiffusion.

R. F. P. de Yougoslavie.

La délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie tient à faire la déclaration suivante :

1. Il est indispensable d'attribuer une fréquence exclusive à la station de Skopje étant donné qu'elle est l'unique station devant diffuser au peuple macédonien ses programmes en langue macédonienne.

Conformément aux directives de l'assemblée plénière de la Conférence au Groupe du Plan, la station principale nationale émettant en langue officielle jouit de la priorité en attribution des fréquences exclusives. Néanmoins, le Plan de Copenhague d'attribution des fréquences prévoit pour la station de Skopje une fréquence partagée, avec le réseau synchronisé du Royaume-Uni. Ce dernier a une puissance maxima qui met la station de Skopje dans l'impossibilité d'obtenir une réception satisfaisante dans tout le territoire de la République Populaire de Macédoine.

Vu ce qui précède, la délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie se réserve, au nom de son Gouvernement, le droit d'exiger pour la station de Skopje une fréquence exclusive de qualité appropriée lors de la revision du Plan de Copenhague ou de l'élaboration d'un nouveau Plan.

2. La fréquence assignée à la station de Ljubljana est de 100 kc/s supérieure à celle qui a été revendiquée dans la demande, bien qu'il soit connu que la station de Ljubljana est la seule qui émette les programmes en langue slovène dans la République Populaire de Slovénie. Il est également connu que tout territoire de cette République est couvert de montagnes, dont l'altitude dépasse 2.500 m., que les conditions de propagation des ondes électromagnétiques sont les plus défavorables, si l'on tient compte des atténuations considérables et de la réflexion des ondes dans les montagnes. Il résulte de tout cela que les chiffres les plus bas de la conductibilité du sol perdent ici toute leur valeur.

Etant donné les motifs susmentionnés, la délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie se réserve le droit d'exiger à l'avenir une fréquence exclusive plus basse pour la station de Ljubljana.

3. Si l'on considère le rapport des puissances et la petite distance géographique entre la station de Cetinje et le réseau synchronisé des stations du sud de l'Angleterre avec lesquelles la station de Cetinje partage la fréquence, la fréquence partagée assignée à la station de Cetinje n'est pas satisfaisante. En outre, la fréquence assignée est de 200 kc/s supérieure à celle revendiquée dans la demande.

Etant donné les raisons exposées ci-dessus, les conditions de travail de la station de Cetinje située dans la République Populaire du Monténégro, la plus montagneuse des Républiques yougoslaves, sont on ne peut plus défavorables.

La délégation de la R.F.P. de Yougoslavie se réserve le droit d'exiger à l'avenir pour la station de Cetinje un meilleur partage et une fréquence plus basse.

D'autre part, au cas où l'action de l'antenne dirigée de la station anglaise de Washford s'avérerait nuisible pour le travail normal de la station de Cetinje, le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires dans les limites prévues par la Convention et le Plan de Copenhague, en évitant de porter préjudice aux services de radiodiffusion des autres pays.

4 La délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, en vue d'assurer un programme central d'ensemble du territoire yougoslave, a demandé l'attribution de fréquences sur un réseau synchronisé et sur deux groupes de stations-relais. Toutefois, le Plan de Copenhague assigne à la République Fédérative Populaire de Yougoslavie une seule fréquence pour un seul réseau synchronisé. On ne pourra donc pas éviter sur l'ensemble du territoire des zones de brouillages entre les stations du réseau indiqué. Pour cette raison, le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie se réserve le droit d'insister à l'avenir soit sur l'assignation d'une fréquence supplémentaire pour le deuxième réseau synchronisé, inférieure à celle qui a été prévue, soit sur l'assignation d'une onde longue pouvant assurer à tout le territoire de la Yougoslavie, un programme principal. L'assignation de l'onde longue se justifie par les dimensions du territoire et par les conditions orographiques qui existent en Yougoslavie.

B. — DÉCLARATIONS DES PAYS QUI N'ONT PAS SIGNÉ

Autriche.

I

Déclaration basée sur la variante n° 3 du Plan de Copenhague.
(12.9.1948.)

La troisième variante du Plan de Copenhague attribue à l'Autriche des fréquences qui, à l'exception de celle de 584 kc/s allouée à *Wien I*, sont toutes beaucoup trop élevées, si l'on tient compte de la surface montagneuse de l'Autriche et des conditions de propagation extrêmement mauvaises qui résultent de la mauvaise conductibilité du sol qui, d'après la « carte de l'Europe des conditions de conductibilité » établie par l'O. I. R., est de 3.10—15 U. E. M. dans une grande partie de l'Autriche.

Par conséquent, les zones de service de tous les émetteurs de l'Autriche sont fortement réduites, même avec les puissances élevées qui ont été allouées par la troisième variante. Par exemple, en changeant la fréquence de 519 en 1394 kc/s, ceci équivaut à la suppression de cet émetteur; malgré l'augmentation éventuelle des puissances jusqu'à 10 kW, la zone de service de Dornbirn serait réduite de 80 p. 100, ce qui représente 20 p. 100 de la zone actuelle.

D'autre part, toutes ces allocations ont été faites sans tenir compte des stipulations du § 4.2 et du § 4.3 du Document annexé au Protocole additionnel d'Atlantic City. L'application de cette 3e variante du Plan obligerait donc l'Autriche à faire de fortes dépenses, auxquelles elle n'est pas en mesure de faire face et qui seraient inutiles d'après ce qui a été dit plus haut. En outre, les émetteurs sur 1574 et 1594 kc/s ne seraient d'aucune utilité pour les auditeurs autrichiens pendant de nombreuses années, puisque la gamme de la plupart de leurs récepteurs est limitée à 1490 kc/s et que les mauvaises conditions économiques empêchent la population autrichienne d'acheter de nouveaux récepteurs, privant surtout la classe laborieuse de l'avantage d'écouter les programmes de radiodiffusion qui constituent la seule source saine d'éducation et de distraction qu'elle peut s'offrir. Par conséquent, l'Autriche ne peut accepter le Plan dans sa forme actuelle et cela signifie qu'elle ne peut signer la Convention et prendre ainsi des engagements vis-à-vis du Plan. Elle doit se réserver le droit d'utiliser les fréquences appropriées aux conditions de radiodiffusion en Autriche et elle choisira ces fréquences dans la bande de 525 à 1605 kc/s.

Elle est prête à assurer autant de protection que possible aux canaux partagés et adjacents, mais elle ne peut prendre aucun engagement à ce sujet.

II

En ce qui concerne l'Autriche, le Plan de Copenhague, tel qu'il est maintenant établi, n'a subi aucune amélioration par rapport à la variante n° 3 en dépit des objections bien fondées faites au cours des séances du Groupe du Plan par la délégation autrichienne. Cette délégation est donc obligée de maintenir entièrement sa déclaration du 12 septembre 1948 relative à la variante n° 3.

La délégation autrichienne affirme de nouveau, qu'elle ne peut pas appliquer ce Plan et que, de ce fait, elle ne signera pas la Convention de Copenhague.

La délégation autrichienne déclare que son pays se réserve le droit d'utiliser, pour assurer son service de radiodiffusion, les fréquences choisies lui convenant, du point de vue technique, et agréées, dans toute la mesure du possible, par accords mutuels entre les administrations intéressées. Ces observations regardent tout spécialement les stations-relais de faible puissance utilisées pour surmonter le difficultés que présente la radiodiffusion dans des vallées étroites éloignées.

Egypte et Syrie.

Depuis la publication de la première variante du Plan d'assignation des fréquences, les délégations de l'Egypte et de la Syrie, se sont déclarées mécontentes des fréquences allouées dans le Plan à leurs pays respectifs.

Les raisons techniques qui ont donné lieu à ce mécontentement ont été exposées dans des documents adressés au Président de la Commission 5.

Les délégations de l'Egypte et de la Syrie se sont efforcées, à plusieurs reprises, d'offrir des solutions raisonnables, mais ces tentatives n'ont pas été prises en considération. Au contraire, ces délégations ont remarqué une tendance à rendre la situation plus difficile pour les pays en question au lieu d'une tentative de l'améliorer.

Pour desservir leur grande superficie et leur population clairsemée, l'Egypte et la Syrie utilisent en premier lieu les ondes indirectes de leurs émetteurs principaux; elles n'ont aucun autre moyen technique leur permettant de desservir leur territoire. C'est la raison pour laquelle nos délégations ont demandé l'application des directives d'Atlantic City et de l'assemblée plenière de la présente conférence, d'après lesquelles « conformément à la décision prise par l'assemblée plenière, à la séance du 23 juillet, il conviendrait que la Conférence de Copenhague prenne comme base du nouveau Plan, le principe d'allouer à chaque pays de la zone européenne, une ou plusieurs ondes exclusives si les conditions générales et techniques rendent cette mesure nécessaire ».

Non seulement les directives n'ont pas été suivies mais on offre à l'Egypte et à la Syrie un Plan final qui ne leur assure aucune onde exclusive.

Ce plan hâtif a été établi pendant la dernière semaine de la Conférence et, sous prétexte de manque de temps, il a été adopté sans aucun examen ni analyse techniques; la Conférence a cependant consacré beaucoup de temps à l'analyse des plans de Bruxelles qui n'ont pas été adoptés, tandis qu'un Plan qui doit être appliqué pendant les cinq ou dix ans qui suivent est adopté sans aucune analyse ni étude technique détaillée.

Les délégations de l'Egypte et de la Syrie désirent faire savoir qu'elles ne peuvent accepter un Plan préparé d'après une telle procédure. Entre temps, elles se réservent le droit d'utiliser les fréquences et les puissances qu'elles estimeront nécessaires pour assurer, dans leurs pays respectifs, un service de radiodiffusion satisfaisant, dans le cadre du Règlement des radiocommunications, et en évitant, dans la mesure du possible, de causer aux services de radiodiffusion des autres pays des brouillages nuisibles.

Islande.

La délégation de l'Islande désire déclarer formellement ce qui suit:

Les fréquences attribuées par le Plan d'assignation des fréquences aux stations de radiodiffusion islandaises sont toutes des fréquences partagées et les conditions de partage sont si peu satisfaisantes qu'elles ne permettent pas d'assurer un service de radiodiffusion de qualité suffisante sur la moitié du territoire du pays.

Pour cette raison, la délégation islandaise regrette infiniment de ne pas être en mesure de signer la Convention de Copenhague.

En outre, la délégation de l'Islande déclare que, en même temps qu'elle étudiera d'autres solutions possibles aux problèmes que posent les stations de radiodiffusion islandaises, elle s'efforcera d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations d'autres pays, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement des radiocommunications.

Suède.

La délégation suédoise tient à faire la déclaration suivante: aucune garantie ne lui ayant été donnée quant à la possibilité, pour la station d'Ostersund, de continuer à travailler sur 420 kc/s, dans les mêmes conditions, jusqu'à la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion, l'Administration suédoise estime que cette allocation est d'une valeur contestable. En cas de nécessité, cette administration se verra obligée de trouver un partage acceptable pour Ostersund dans les limites des bandes de radiodiffusion ordinaires.

Les fréquences assignées aux stations de Stockholm, Göteborg, Hörby et Falun, ainsi que celles qui ont été attribuées aur réseaux synchronisés, sont considérablement plus élevées que les fréquences actuellement en usage.

Les partages proposés pour la station de Falun et les quatre réseaux synchronisés sont loin d'être suffisants pour assurer le service dans la zone couverte par ces stations.

Pour les raisons ci-dessus, l'Administration suédoise ne peut accepter le plan dans son ensemble.

Si la station de radiodiffusion Ceskoslovensko, sur 272 kc/s, venait à provoquer des brouillages nuisibles avec les services aéronautiques de radionavigation suédois, la Suède se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposeront dans le cadre du Règlement des radiocommunications.

Turquie.

Ondes longues.

Déclaration de la délégation turque pour le cas où sa demande de séparation de 10 kc/s entre Moskva I et Ankara ne serait pas satisfaite.

La délégation de la Turquie se voit obligée de faire la déclaration suivante:

En raison de la faible distance géographique qui sépare les stations d'Ankara et de Moskva I et de la séparation de 9 kc/s insuffisante entre ces deux stations du fait de la grande puissance de 500 kW mise en jeu par Moskva I,

La Turquie se réserve le droit de prendre les mesures utiles susceptibles d'éliminer tout brouillage qui pourrait se manifester, en s'efforçant de ne pas compromettre le fonctionnement des stations à ondes longues des pays contractants.

Ondes moyennes.

En outre, la délégation de la Turquie se réserve formellement le droit de réclamer l'utilisation de fréquences exclusives au-dessous de 600 kc/s pour les stations d'Istanbul et d'Izmir, lors de la prochaine conférence, ou même avant, dans le cas où les dispositions du plan se révéleraient inefficaces pour permettre d'assurer un service de bonne qualité, raisonnablement satisfaisante, en Turquie, où la conductibilité du sol est très mauvaise et la configuration géographique excessivement montagneuse, sans compromettre le fonctionnement des stations à ondes moyennes des pays contractants.

C. — DÉCLARATIONS DES PAYS OCCUPANTS EN ALLEMAGNE

Etats-Unis d'Amérique.

Bien que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'ait pas le pouvoir de signer la Convention et le Plan de Copenhague, il avait espéré que tout Plan qui serait adopté par la Conférence serait acceptable et que les Etats-Unis seraient en mesure de l'appliquer dans les zones qui se trouvent sous leur responsabilité.

Le Gouvernement des Etats-Unis regrette que la Commission des huit pays, tenue à Bruxelles, n'ait pas jugé bon d'examiner sérieusement les besoins de fréquences de la zone d'occupation américaine en Allemagne pendant la durée de l'occupation, et que la Conférence de Copenhague n'ait pas considéré la situation en Allemagne à la lumière des conditions générales.

Etant donné la somme de ses responsabilités, le Gouvernement des Etats-Unis a chargé sa délégation d'informer la Conférence de Copenhague qu'il n'est pas disposé à appliquer un Plan d'attribution qui ne prévoit, en Allemagne, qu'un programme par zone, avec le minimum de fréquences et une seule fréquence partagée pour les émissions destinées aux troupes américaines.

France.

Déclaration au sujet de la zone française d'occupation en Allemagne.

La délégation française qui n'a pas la capacité juridique de représenter la partie de l'Allemagne occupée par la France, considère que les allocations prévues pour l'Allemagne constituent une solution raisonnable quant au nombre et au partage des fréquences. Par contre, la position, dans la partie la plus élevée du spectre, de la deuxième fréquence accordée à la zone française est de nature à rendre difficile la réalisation du service minimum requis.

La délégation française considère qu'il est désirable qu'un accord intervienne pour que la Convention et le Plan puissent être juridiquement appliqués en Allemagne par tous les occupants.

A l'occasion de cet accord, ou à défaut de celui-ci, le Gouvernement français rechercherait, dans le cadre de la Convention, et compte tenu des dispositions des différentes puissances occupantes, les mesures à prendre pour assurer le meilleur service de radiodiffusion possible dans la zone française d'occupation.

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Royaume-Uni considère que les assignations de fréquence pour l'Allemagne ne sont pas satisfaisantes car elles n'offrent pas des moyens appropriés permettant de réaliser le minimum convenu d'un seul programme par zone. Il fait donc une réserve d'ordre général sur le Plan en tant qu'il s'applique à la zone britannique de l'Allemagne et au secteur britannique de Berlin.

En outre, si pour une raison quelconque, une ou plusieurs des puissances occupantes de l'Allemagne n'étaient pas à même de mettre en usage les fréquences, quelles qu'elles soient, que l'on aurait reconnues d'un commun accord comme répondant bien au but susmentionné, le Gouvernement de Sa Majesté se réserve le droit de modifier, dans la limite où il le juge utile, les attributions de fréquences aux émetteurs de radiodiffusion des régions sous contrôle britannique.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U. R. S. S.)

La délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques tient à indiquer que l'application du Plan de Copenhague pour l'Allemagne doit s'effectuer par le Conseil interallié de contrôle en Allemagne jusqu'à la création du gouvernement unique allemand.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare que l'U. R. S. S. appliquera le Plan de Copenhague pour l'Allemagne à condition que ce Plan soit appliqué par les autres pays occupant l'Allemagne.

Dans le cas de non application des conditions susmentionnées, l'U. R. S. S. se réserve le droit de reviser la question de répartition des fréquences pour les besoins des troupes d'occupation en Allemagne.

PROTOCOLE

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague 1948, concernant le fonctionnement de la station norvégienne de Tromsö.

Entre les soussignés, délégués plénipotentiaires de la République Populaire Roumaine et de la Norvège, est conclu l'accord suivant réglant les conditions de fonctionnement du poste norvégien de Tromsö sur la fréquence de 155 kc/s assignée en exclusivité au poste roumain de Brasov par le Plan d'attribution des fréquences de Copenhague.

La radiodiffusion de la République Populaire Roumaine donne son accord à la radiodiffusion norvégienne pour faire travailler l'émetteur de Tromsö sur la fréquence de 155 kc/s.

La radiodiffusion de la République Populaire Roumaine y consent à condition:

1. Que l'émetteur de Tromsö ne travaille pas avec une puissance supérieure à 10 kW;

2. Que la protection assurée aux émissions de la station de Brasov pour un champ de 3 mV/m pendant la nuit et de 1 mV/m pendant le jour soit d'au moins 40 db sur le territoire de la République Populaire Roumaine. Il est entendu qu'il s'agit de la nuit et du jour en Roumanie;

3. Que la puissance de l'émetteur de Tromsö sera réduite à 5 kW pendant l'hiver (22 septembre au 21 mars), si l'expérience montre que cette réduction est nécessaire pour assurer la protection susmentionnée;

4. Que l'émetteur de Tromsö ainsi que celui de Brasov assurera la plus haute stabilité de fréquence afin d'éviter tout inconvénient dans les émissions des deux stations. En aucun cas la tolérance maximum ne devra dépasser ± 10 c/s;

5. Que la radiodiffusion norvégienne s'engage à ne faire travailler sur la fréquence de 155 kc/s aucun autre poste synchronisé ou non.

Cet accord est donné par la radiodiffusion de la République Populaire Roumaine pour la durée de validité de la Convention et du Plan d'assignation des fréquences de Copenhague. Il pourra être prolongé au delà de cette période si la radiodiffusion norvégienne en manifeste le désir et si la radiodiffusion roumaine n'y voyait pas d'inconvénient. Il pourra être retiré pendant cette période si les conditions stipulées dans le présent Protocole n'étaient pas respectées, ou dans le cas où la Norvège dénoncerait la Convention ou le Plan d'assignation des fréquences de Copenhague. En ce cas, l'émetteur de Tromsö ainsi que tout autre poste norvégien n'aurait plus le droit de travailler sur la fréquence de 155 kc/s attribuée en exclusivité à la station de Brasov par le Plan d'assignation des fréquences de Copenhague. Le fait de continuer à émettre sur la fréquence exclusive de Brasov exposerait alors la radiodiffusion norvégienne aux conséquences prévues par les Conventions et les Règlements internationaux de radiocommunications en vigueur pour les cas d'utilisation de fréquences assignées à l'autres pays.

Dans le cas où une ou plusieurs des conditions stipulées dans le présent Protocole n'étaient pas respectées par la radiodiffusion norvégienne, la radiodiffusion de la République Populaire Roumaine pourra adresser à la radiodiffusion norvégienne une notification par l'intermédiaire de l'U.I.T. ou de la Légation de la République Populaire Roumaine à Oslo, ou par toute autre voie diplomatique usuelle.

La radiodiffusion norvégienne serait obligée de donner suite à cette notification en prenant dans un délai de quatre semaines les mesures techniques et autres nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues dans le présent Protocole. Dans le même délai elle devrait communiquer à la radiodiffusion de la République Populaire Roumaine par l'intermédiaire de l'U.I.T. ou de la Légation de Norvège à Bucarest ou par toute autre voie diplomatique usuelle, les mesures prises.

Dans le cas où la radiodiffusion norvégienne ne donnerait pas suite à une éventuelle notification de la radiodiffusion de la République Populaire Roumaine, ou dans le cas où les mesures prises par la radiodiffusion norvégienne s'avéraient inefficaces, il serait institué une commission mixte composée d'un représentant de la radiodiffusion de la R. P. Roumaine et d'un représentant de la radiodiffusion norvégienne sous la présidence d'un représentant de l'expert désigné par la Convention de radiodiffusion européenne de Copenhague, représentant qui serait nommé par l'expert lui-même. Cette commission aurait à examiner toute réclamation et au besoin se rendrait à cet effet sur le territoire de la R. P. Roumaine ou sur le territoire de la Norvège d'après les nécessités. Les deux parties s'engagent à mettre à la disposition de la commission mixte tous les moyens nécessaires pour faciliter leur voyage et leurs recherches.

Les décisions de la commission mixte qui règleront également la question des frais occasionnés par ses travaux seront obligatoires pour les deux parties.

Le présent Protocole a été fait en langue française, anglaise et russe, le texte français faisant foi.

Pour la République Populaire Roumaine:
MATEI SOCOR,
ERNEST GROSS.

Pour la Norvège:
OLAF MOE.
TORALV OKSNEVAD.

RECOMMANDATION. — RESOLUTIONS. — VŒU

Recommandation.

La Conférence européenne de radiodiffusion,

Considérant

les grandes difficultés qu'il y a à trouver de la place pour les stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences allouées aux services maritimes et aéronautiques,

Invite

la prochaine Conférence internationale des radiocommunications qui doit être chargée de réviser le tableau de répartition des fréquences à examiner la possibilité de séparer les services de radiodiffusion des services ci-dessus mentionnés.

I. — Résolution.

La Conférence européenne de radiodiffusion,

Considérant:

1. Qu'après un examen approfondi des mesures qu'exige l'application technique du Plan de Copenhague, elle a décidé à la majorité de fixer la date du 15 mars 1950 comme date d'entrée en vigueur du Plan et de la Convention;

2. Que les conditions chaotiques existant actuellement en matière de radiodiffusion créeraient en Europe une situation difficile si l'application totale ou partielle du Plan de Copenhague devait être différée jusqu'à l'entrée en vigueur de la Nouvelle liste internationale des fréquences;

3. Que le tableau des fréquences d'Atlantic City a attribué à la radiodiffusion européenne les bandes d'ondes longues et moyennes énumérées ci-dessous:

150—160 kc/s *a*) service mobile maritime;
b) radiodiffusion;
160—225 kc/s radiodiffusion;
225—285 kc/s *a*) service mobile maritime;
b) radiodiffusion;
c) radio navigation aéronautique;
525—1605 kc/s radiodiffusion,

alors que le tableau de fréquences du Caire avait alloué à ces services:

150—160 kc/s service mobile;
160—240 kc/s radiodiffusion;
240—255 kc/s *a*) services non ouverts à la correspondance publique.
b) radiodiffusion;
255—265 kc/s *a*) service aéronautique;
b) radiodiffusion;
265—290 kc/s service aéronautique;
290—395 kc/s services non ouverts à la correspondance publique;
515—550 kc/s services non ouverts à la correspondance publique;
550—1500 kc/s *a*) radiodiffusion;
b) onde 1364 kc/s A1, A2, pour services mobiles exclusivement;
1500—1550 kc/s radiodiffusion;
1550—1600 kc/s service mobile (aéronautique exclu).

4. Que la décision prise de mettre en vigueur le Plan de Copenhague avant la date à laquelle la Nouvelle liste internationale des fréquences deviendra effective, rend nécessaire certaines dispositions spéciales relatives aux bandes qui n'étaient pas ouvertes à la radiodiffusion en vertu du Règlement des radiocommunications du Caire, mais dans lesquelles les stations de radiodiffusion sont autorisées à travailler en vertu de celui d'Atlantic City,

Demande

au Comité provisoire des fréquences d'examiner d'urgence les mesures qui pourront être prises par les gouvernements intéressés, afin de faciliter la mise en vigueur du Plan de Copenhague le 15 mars 1950, conformément aux décisions prises par la Conférence, dans l'ensemble des bandes fixées à Atlantic City et qui sont énumérées au paragraphe 3 ci-dessus, et de prendre toute mesure susceptible d'aider les gouvernements intéressés à prendre les dispositions spéciales qui pourraient s'avérer nécessaires.

II. — Résolution.

La Conférence européenne de radiodiffusion décide que l'ensemble du Plan de répartition des fréquences sera notifié par le Président de la Conférence aussitôt que possible au Comité provisoire des fréquences, et communiqué dans les mêmes conditions au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

Les notifications devront être complétées le plus tôt possible par les notifications individuelles des administrations lorsque le comité provisoire des fréquences en fera la demande.

Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention, exception faite en ce qui concerne les stations travaillant dans les bandes mixtes ou en dérogation pour lesquelles la date de notification sera la date d'approbation de la Liste internationale des fréquences.

Vœu.

La Conférence exprime le vœu que le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications étudie et mette à exécution toutes mesures susceptibles de faciliter l'acheminement rapide des communications adressées aux diverses administrations et de lui permettre d'avoir et de donner l'assurance de l'arrivée à destination desdites communications.

Art. 12. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 50-322 du 14 mars 1950 portant publication de la convention régionale européenne du service mobile radiomaritime, du plan de Copenhague de répartitions des fréquences entre les stations côtières de la zone européenne maritime annexé à ladite convention, signés à Copenhague le 17 septembre 1948.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention régionale européenne du service mobile radiomaritime et un plan de Copenhague de répartitions des fréquences entre les stations côtières de la zone européenne maritime, annexé à ladite convention, ayant été signés à Copenhague le 17 septembre 1948 et le dépôt des instruments de ratification par le Président de la République ayant été effectué le 4 mars 1950 à Copenhague, cette convention et son annexe seront publiés au *Journal officiel*.

CONVENTION REGIONALE EUROPEENNE DU SERVICE MOBILE RADIOMARITIME

conclue entre les Gouvernements des pays suivants

Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

PREAMBULE

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés réunis à Copenhague ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, adopté les dispositions concernant les radiocommunications du service mobile maritime de la zone européenne maritime contenues dans la Convention suivante et le Plan y annexé.

Article 1er.

Exécution de la Convention et du Plan.

1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.

2. Ces Gouvernements s'engagent:

A ne pas utiliser pour leurs stations du service mobile maritime situées dans la zone européenne, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans le Plan;

A ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations du service mobile maritime autres que celles mentionnées dans le Plan,

sauf dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 2.

Interdiction de l'emploi par les stations côtières des fréquences réservées aux stations de navire.

Les Gouvernements contractants s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 33, § 8 (1) et (2) du Règlement des radiocommunications, à ne pas assigner à leurs stations côtières de fréquences comprises à l'intérieur des bandes:

421 — 429 kc/s
450 — 458 kc/s
464 — 472 kc/s
476 — 484 kc/s
510 — 516 kc/s

sauf, pour cette dernière bande, la fréquence 512 kc/s visée audit article 33, § 8 (3).

Article 3.

Définitions.

Dans la présente Convention:

(1) Les mots « Convention internationale des télécommunications » désignent la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

(2) Les mots « Règlement des radiocommunications » désignent le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, signé à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

(3) Le mot « Plan » désigne le Plan de Copenhague annexé à la présente Convention ou toute revision qui y serait éventuellement substituée;

(4) Le mot « administration » désigne une administration gouvernementale d'un Gouvernement contractant;

(5) Les mots « Secrétaire général de l'Union » désignent le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications;

(6) L'expression « zone européenne maritime » désigne la zone délimitée:

Au Nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord de son intersection avec le méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, puis suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Ouest;

A l'Ouest par une ligne qui suit le méridien 30° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord;

Au Sud par une ligne qui suit le parallèle 30° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° Est;

A l'Est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° Nord, puis suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord.

Article 4.

Ratification de la Convention.

1. La présente Convention sera ratifiée.

2. Les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci donnera connaissance de chaque ratification aux autres Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union.

3. La ratification de la Convention comporte l'approbation du Plan.

Article 5.

Adhésion à la Convention.

1. Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne maritime non signataire de la présente Convention et Membre de l'Union internationale des télécommunications peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée au Gouvernement du Danemark, elle s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci en donnera connaissance à tous les Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union.

3. L'adhésion prend effet du jour du dépôt des instruments d'adhésion à moins que ceux-ci ne contiennent une autre stipulation.

Article 6.

Dénonciation de la Convention.

1. Tout Gouvernement qui a ratifié la présente Convention et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par communication adressée au Gouvernement du Danemark qui en donne connaissance aux autres Gouvernements contractants et au Secrétaire général de l'Union.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la communication en a été reçue par le Gouvernement du Danemark.

Article 7.

Abrogation de la Convention et du Plan.

1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre tous les Gouvernements contractants dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan.

2. Au cas où un Gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau Plan, la Convention serait abrogée à l'égard de ce Gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau Plan.

Article 8.

Revision de la Convention et du Plan.

1. Il sera procédé à la revision de la Convention et du Plan par une Conférence de délégués plénipotentiaires des Gouvernements de la zone européenne maritime. Cette conférence sera convoquée le plus tôt possible et au plus tard dix-huit mois après la clôture de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications. Toutefois, la réunion des délégués des pays de la zone européenne maritime, qui se tiendra au cours de la conférence administrative des radiocommunications pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne maritime, pourra prendre une autre décision tant en ce qui concerne la convocation de la Conférence que le délai prévu pour sa réunion.

2. En outre, il pourra être procédé par une Conférence des délégués plénipotentiaires à la revision de la Convention et du Plan lorsqu'une demande, accompagnée par des propositions motivées, sera adressée d'un commun accord par dix Gouvernements contractants au Secrétaire général de l'Union.

Article 9.

Arrangements initiaux.

Pendant une période de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les administrations pourront, par accord mutuel avec les administrations intéressées, modifier de 1 kc/s au maximum, en plus ou en moins, les fréquences fixées dans le présent Plan pour leurs stations côtières, de manière à éviter les brouillages nuisibles.

Article 10.

Modification du Plan.

1. Sauf dans le cas d'un décalage initial de fréquence maximum de 1 kc/s (article 9), toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques telles que fréquence, puissance, position géographique, etc., d'une des stations côtières figurant au Plan, ou d'installer une nouvelle station côtière, devra en informer les autres administrations qu'elle juge directement intéressées.

2. Si un accord intervient entre ces administrations, il est communiqué au Secrétaire général de l'Union qui le porte à la connaissance de toutes autres administrations. Le Secrétaire général s'assurera, en prenant toutes mesures utiles, que la communication est parvenue auxdites administrations.

3. Toute administration qui considère que cet accord peut affecter défavorablement ses propres services devra faire part de ses observations par l'entremise du Secrétaire général de l'Union, dans un délai de six semaines à partir de la date de réception de cette communication. Le changement ne peut être effectué avant l'expiration de ce délai. Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérée comme ayant donné son assentiment. Après l'expiration de ce délai, la mesure proposée peut être adoptée si aucune contestation ne s'est élevée ou si toutes les administrations intéressées sont d'accord.

4. A défaut d'une entente intervenue aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent faire appel à un ou des experts agréés par toutes les parties au différend ou avoir recours à tout autre moyen de conciliation qu'elles auront convenu. Si aucune de ces méthodes n'est adoptée, toute administration partie intéressée au différend peut le soumettre à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications.

Article 11.

Notification des fréquences.

1. Les fréquences attribuées par le Plan aux stations du service mobile maritime portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention.

2. Les modifications qui pourraient être apportées aux fréquences attribuées sur le Plan, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, devront être notifiées le plus tôt possible selon les dispositions de l'article 11, section II, du Règlement des radiocommunications.

3. Toute modification à une fréquence attribuée par le Plan, effectuée conformément aux dispositions de l'article 9, conservera la date de notification de la fréquence initiale.

Article 12.

Dispositions techniques générales.

1. Les administrations prendront les mesures nécessaires:

a) Pour assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations côtières suivant les normes admises pour la catégorie à laquelle appartient la fréquence utilisée;

b) Pour éviter, dans les émissions des stations côtières, toute émission parasite susceptible de causer des brouillages nuisibles à d'autres stations;

c) Pour remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités qui leur seront signalées.

2. Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station côtière provoquera des brouillages nuisibles non prévus à la date de la signature du Plan, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages nuisibles en tenant compte des dispositions du Plan.

Article 13.

Frais des conférences.

1. Les dépenses des Conférences régionales européennes maritimes des radiocommunications sont à la charge des Gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences.

2. La répartition définitive des dépenses afférentes à ces conférences ainsi que leur payement sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications.

Article 14.

Entrée en vigueur de la Convention et du Plan.

La présente Convention et le Plan y annexé entreront en vigueur le 15 mars 1950, à 02 h. 00 (temps moyen de Greenwich).

La présente Convention et le Plan y annexé abrogeront et remplaceront:

L'Arrangement régional pour la Mer Baltique;

L'Arrangement régional pour la Manche et la Mer du Nord;

L'Arrangement régional pour l'Atlantique et la Côte de l'Atlantique du Nord;

L'Arrangement régional pour la Méditerranée;

conclus à Montreux le 12 avril 1939 entre les administrations intéressées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé la présente Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark et une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Union.

Fait à Copenhague, le 17 septembre 1948.

Pour la Belgique:
R. CORTEIL.

Pour le Danemark:
N. E. HOLMBLAD.
GUNNAR PEDERSEN.
T. C. CHRISTENSEN.
K. SVENNINGSEN.

Pour la France:
J. M. BIANSAN.

Pour la Grèce:
S. ELEFTHERIOU.

Pour l'Irlande:
T. J. MONAGHAN.

Pour l'Islande:
GUNNLAUGUR BRIEM.

Pour l'Italie:
ANTONIO PENNETTA.
G. GNEME.

Pour Monaco:
A. CROVETTO.

Pour la Norvège:
OLAF MOE.
PAUL FALNES.

Pour les Pays-Bas:
J. D. H. VAN DER TOORN.
J. KUYPER.

Pour le Portugal:
JORGE MAIA RAMOS PEREIRA.

Pour les Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie:
PIERRE SCHAEFFER.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
H. FAULKNER.
R. M. BILLINGTON.

Nous déclarons que nos signatures données pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord s'étendent aussi à Gibraltar, Malte et Chypre.

Pour la Suède:
ERIK ESPING.
THOMAS OVERGAARD.
KARL EKSTRÖM.

Pour la Turquie:
TASHIN ARMAY.

PLAN DE COPENHAGUE

de répartition des fréquences entre les stations côtières de la zone européenne maritime

annexé à la Convention régionale européenne du service radiomaritime.

PREAMBULE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.

Définitions.

1. Dans le présent préambule et dans le plan de répartition des fréquences qui y fait suite, les termes techniques sont employés conformément aux définitions contenues dans l'article 1er du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947). Les définitions supplémentaires nécessaires sont données au paragraphe 2 du présent article.

2. Dans le présent Plan:

(1) Le mot « Convention » désigne la Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime de Copenhague (1948);

(2) Les mots « Règlement des radiocommunications » désignent le Règlement des radiocommunications tel qu'il est défini à l'article 3 (2) de la Convention;

(3) Le mot « Plan » désigne le Plan de Copenhague annexé à la Convention tel qu'il est défini à l'article 3 (3) de la Convention;

(4) L'expression « zone européenne maritime » désigne la zone définie à l'article 3 (6) de la Convention;

(5) Le mot « puissance » signifie la puissance de crête d'un émetteur radioélectrique telle qu'elle est définie à l'article 1er (numéro 61) du Règlement des radiocommunications.

Article 2.

Puissance.

1. La puissance indiquée dans le Plan pour une station côtière est la puissance maximum à utiliser.

2. La valeur de cette puissance est celle qui est susceptible d'assurer des conditions de travail satisfaisantes pendant les heures du jour à l'égard des brouillages mutuels entre stations, mais il est recommandé d'utiliser une puissance plus réduite pendant les heures de nuit, particulièrement en ce qui concerne les stations d'une puissance supérieure à 0,5 kW, sauf en cas de nécessité.

Article 3.

Utilisation des fréquences.

1. Dans le Plan, il est assigné aux stations côtières des fréquences comprises dans les bandes 415—490 kc/s et 510—525 kc/s attribuées au service mobile maritime conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. Aucune assignation de fréquences aux stations côtières n'a été faite:

Dans la bande 405—415 kc/s attribuée essentiellement au service de radiogoniométrie;

Dans la bande 490—510 kc/s réservée pour la détresse, l'appel et la réponse;

Parmi les fréquences:

425 kc/s
454 kc/s
468 kc/s
480 kc/s
512 kc/s

réservées aux stations de navire, compte tenu, pour ce qui concerne la fréquence de 512 kc/s, des dispositions de l'article 33 (§ 8) (3) (numéro 732) du Règlement des radiocommunications.

3. (1) Dans la plupart des cas, l'intervalle entre fréquences adjacentes utilisées par des stations côtières est, dans le Plan, de 3 kc/s. Toutefois, dans quelques cas exceptionnels, il a été indispensable de réduire cet intervalle en vue d'une meilleure utilisation des bandes de fréquences.

(2) L'intervalle entre fréquences adjacentes utilisées d'une part par les stations côtières et d'autre part par des stations de navire est de 4 kc/s.

(3) Les fréquences suivantes sont allouées aux stations côtières:

416 kc/s	438 kc/s	461 kc/s	489 kc/s
418 kc/s	441 kc/s	464 kc/s	516 kc/s
421 kc/s	444 kc/s	472 kc/s	519 kc/s
429 kc/s	447 kc/s	476 kc/s	522 kc/s
432 kc/s	450 kc/s	484 kc/s	524 kc/s
435 kc/s	458 kc/s	487 kc/s	

Exceptionnellement, les fréquences 419,5 kc/s et 474 kc/s sont allouées aux stations suivantes:

419,5 kc/s à Rouen-Port Radio,
474 kc/s à Elbe-Weser Radio,
474 kc/s à Kemi Radio,
474 kc/s à Kiel Radio,
474 kc/s à Tobruch Radio,
474 kc/s à Trieste Radio.

(4) Lors de l'élaboration du Plan, il a été adopté une tolérance de fréquence de 0,1 p. 100 pour les émetteurs de stations côtières et de 0,3 p. 100 pour les émetteurs de stations de navire.

Article 4.

Classe d'émission.

En vue de supprimer ou tout au moins de réduire les brouillages entre fréquences adjacentes, il est recommandé que les stations côtières et les stations de navire fassent usage, dans la mesure du possible, d'émissions de la classe A1 lorsqu'elles utilisent leurs fréquences de travail.

Article 5.

Brouillages causés par les stations qui travaillent en dérogation.

1. Conformément aux décisions prises par la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948), les stations de radiodiffusion mentionnées dans le Plan sont les seules qui seront autorisées à fonctionner en dérogation dans les bandes 415—485 kc/s et 515—525 kc/s attribuées au service mobile maritime et elles ne devront pas causer de brouillages nuisibles aux stations de ce service.

2. Si des brouillages venaient à se produire, les administrations intéressées feront tout leur possible pour obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages et, dans ce cas, le service mobile maritime sera privilégié par rapport au service de radiodiffusion.

SECTION II

Tableaux de répartition des fréquences.

1. (1) Le tableau I ci-dessous donne la répartition des fréquences entre les stations côtières de la zone européenne maritime suivant un classement par ordre numérique des fréquences.

(2) Dans ce tableau, les stations utilisant la même fréquence sont indiquées dans l'ordre alphabétique des pays auxquels elles appartiennent, et les stations du même pays dans l'ordre alphabétique de leur désignation officielle.

2. (1) Le tableau II ci-dessous donne la répartition des fréquences entre stations suivant un classement par ordre alphabétique des pays auxquels elles appartiennent.

(2) Dans ce tableau les stations d'un même pays sont indiquées dans l'ordre alphabétique de leur désignation officielle.

3. Les tableaux I et II prévoient l'assignation des fréquences aussi bien pour les pays contractants de la zone européenne maritime que pour les pays non signataires de la Convention.

PLAN DE REPARTITION DES FREQUENCES ENTRE LES STATIONS COTIERES DE LA ZONE MARITIME EUROPEENNE

(1) Les fréquences 416 et 487 kc/s utilisées par Gouesnou Radio pourront être utilisées par Le Conquet Radio lorsque cette station remplacera la station de Gouesnou Radio.

(2) La fréquence 447 kc/s allouée à Swinoujscia Radio peut être employée par Gdynia Radio (421 kc/s) en cas de besoin.

(3) Les fréquences prévues pour Ostende Radio 435 kc/s) et pour Anvers Radio (489 kc/s) peuvent être utilisées réciproquement par Anvers Radio et par Ostende Radio.

(4) Les fréquences prévues pour Rijeka Radio (438 kc/s) et pour Split Radio (484 kc/s) peuvent être utilisées réciproquement par Split Radio et par Rijeka Radio.

(5) Dans le cas des stations côtières espagnoles, la puissance indiquée est celle qui figure à l'édition de 1939 de la nomenclature des stations côtières et de navire (Berne).

(6) La Palestine n'ayant pas présenté de demande de fréquences pour une station côtière, il a été prévu au plan une fréquence de 489 kc/s avec une puissance maximum autorisée de 1 kW, à l'usage de ce pays.

(7) Les stations italiennes placées sur 524 kc/s n'emploieront cette fréquence que pour les bulletins météorologiques et utiliseront des émissions de la classe A 2, avec une puissance de crête de 2 kW.

TABLEAU I

Classement par ordre numérique des fréquences.

FRÉQUENCE kc/s	MER DE BARENTZ et Mer Blanche.	MER BALTIQUE	MANCHE et Mer du Nord.	ATLANTIQUE	MÉDITERRANÉE	MER NOIRE
416	Arkhangelsk Radio (1,0) **RSFSR**	Karlskrona Radio (1,0) **Suède** Stavsnäs Radio (1,0) **Suède**		Gouesnou Radio[1] (1,0) **France** Bergen, Norge Radio (2,0) **Norvège**	Alger Radio (1,0) **France**	Kertch Radio (CO/0,5) **RSFSR** Istanbul Radio (0,8) **Turquie** Samsun Radio (2,0) **Turquie**
418		Tingstäde Radio (1,0) **Suède**	North Foreland Radio (0,5) **G.-Bretagne**	Sigluljördur Radio (0,1) **Islande** Vestmannaeyjar Radio (0,1) **Islande** Apulia Radio (CO/1,0) **Portugal** Boa Nova Radio (CO/0,35) **Portugal** Cascais Radio (CO/0,35) **Portugal** Faro Radio (CO/0,75) **Portugal** Monsanto Radio (CO/2,5) **Portugal** Montijo Radio (CO/1,0) **Portugal** Sagres Radio (CO/0,35) **Portugal** Flores Radio (CO/0,45) **Portugal (Açores)** Horta Radio (CO/2,0) **Portugal (Açores)** Ponta Delgada Radio (CO/0,45) **Portugal (Açores)** Santa Maria Radio (CO/0,45) **Portugal (Açores)** Funchal Radio (CO/0,35) **Portugal (Madère)**	Athinai Radio (1,5) **Grèce**	Nikolaev Radio (CO/1,0) **Ukraine (RSS)** Osipenko Radio (0,5) **Ukraine (RSS)**

*) Antenne directive, protection sud-ouest.

FRÉQUENCE kc/s.	MER DE BARENTZ et Mer Blanche.	MER BALTIQUE	MANCHE et Mer du Nord.	ATLANTIQUE	MÉDITERRANÉE	MER NOIRE
419,5			Rouen-Port Radio (0,2) **France**			
420		Ostersund station de radiodiffusion*) (10,0) **Suède**				
421		Gdynia Radio[2]) (1,0) **Rép. de Pologne**	Scheveningen Radio (2,0) **Pays-Bas**	Malin Head Radio (0,5) **Irlande** Ponta Delgada Radio (0,5) **Portugal (Açores)**	Ismailia Radio (0,5) **Egypte** Agde Radio (5,0) **France** Corinth Radio (0,2) **Grèce**	Burgas Radio (0,5) **Bulgarie (R.P.)** Evpatoria Radio (0,25) **RSFSR** Poti Radio (0,5) **URSS**
425	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires
429		Vindava Radio (0,5) **Lettonie (RSS)**	Blaavand Radio (0,9) **Danemark** Calais Radio (0,1) **France** Dieppe Radio (0,1) **France** Folkestone Harbour Radio (0,25) **G.-Bretagne** Newhaven, Sussex Radio (0,25) **G.-Bretagne** Parkestone Quay Radio (0,5) **G.-Bretagne**	Valentia Radio (1,0) **Irlande**	Augusta Radio (1,0) **Italie** Venezia Radio (1,0) **Italie**	Novorossiisk Radio (0,5) **RSFSR** Otchakov Radio (CO/0,5) **Ukraine (RSS)**
432		Ruegen Radio (1,0) **Allemagne** (Zone **URSS**)		St-Nazaire Radio (1,0) **France** Wick Radio (1,2) **G.-Bretagne**	Marseille Radio (1,0) **France** Rhodos Radio (0,5) **Grèce** Brindisi Radio (1,0) **Italie**	Genitchesk Radio (0,05) **Ukraine (RSS)** Ismail Radio (1,0) **Ukraine (RSS)**
428		Oulu station de radiodiffusion*) (10,0) **Finlande**				
435		Gdansk Radio (1,0) **Rép. de Pologne** Kolobrzeg Radio (0,5) **Rép. de Pologne** Swinousjscia Radio (2,0) **Rép. de Pologne**	Ostende Radio[2]) (Anvers Radio) (2,0) **Belgique**	Lisboa Radio (3,0) **Portugal**	Napoli Radio (1,0) **Italie** Bengasi Radio (1,0) **Libye**	Feodosia Radio (0,5) **RSFSR** Tuapse Radio (0,07) **RSFSR**
438		Helsinki Radio (1,0) **Finlande** Mariehamn Radio (1,0) **Finlande**	Tjöme Radio (1,0) **Norvège**	Land's Eend Radio (5,0) **G.-Bretagne** Hammerfest Radio (1,0) **Norvège**	Oran-Ain el-Turk Radio (0,5) **France** Rijeka Radio[4]) (0,5) **Yougoslavie (RFP)** Split Radio (1,0) **Yougoslavie (RFP)**	Temruk Radio (0,25) **RSFSR** Nikolaev Radio (0,3) **Ukraine (RSS)**

*) Antenne directive, protection sud-ouest.

FRÉQUENCE kc/s.	MER DE BARENTZ et Mer Blanche.	MER BALTIQUE	MANCHE et Mer du Nord.	ATLANTIQUE	MÉDITERRANÉE	MER NOIRE
441	Onega Radio (0,25) **RSFSR**	Libava Radio (0,5) **Lettonie (RSS)**	Humber Radio (0,5) **G.-Bretagne**	Cabo Mayor Radio[5]) (0,5) **Espagne** Casablanca Maroc Radio (2,0) **Maroc** Rörvik Radio (1,0) **Norvège**	Bizerte Radio (0,5) **Tunisie**	Taganrog Radio (0,1) **RSFSR** Istanbul Radio (3,0) **Turquie**
444	Khodovarikha Radio (CO/0,1) **RSFSR**	Tolkmicko Radio (0,25) **Rép. de Pologne** Viborg Radio (0,5) **URSS**	Norddeich Radio (1,0) **Allemagne** (Zone brit.)	Lorient Radio (1,0) **France** Tromsö Radio (1,0) **Norvège** Madeira Radio (0,5) **Portugal (Madère)**	Alexandria Radio (2,0) **Egypte** Maddalena Radio (La) (0,5) **Italie**	Khorly Radio (CO/0,5) **Ukraine (RSS)** Mariupol Radio (0,5) **Ukraine (RSS)**
447	Kandalaksha Radio (0,12) **RSFSR**	Darlowo Radio (0,5) **Rép. de Pologne** Swinoujscie Radio[2]) (1,0) **Rép. de Pologne**		Thorshavn Radio (1,0) **Danemark (Féroé)** Bayonne Radio (0,1) **France** Seaforth Radio (0,5) **G.-Bretagne** Tanger Radio (2,0) **Maroc**	Dubrovnik Radio (0,12) **Yougoslavie (RFP)**	Adler Radio (CO/0,07) **RSFSR** Odessa Radio (0,75) **Ukraine (RSS)**
450	Kem Radio (0,1) **RSFSR**	Tallinn Radio (0,5) **Estonie (RSS)**	Boulogne-sur-Mer Radio (1,0) **France** Göteborg Radio (1,0) **Suède**	Boa Nova Radio (CO/0,35) **Portugal** Sagres Radio (CO/0,35) **Portugal** Funchal Radio (CO/0,35) **Portugal (Madère)**	Larnaca Radio (1,0) **Chypre** Soller Radio (Palma de Mallorca Radio)[5]) (0,5) **Espagne** Trapani Radio (1,0) **Italie**	Eisk Radio (0,5) **RSFSR** Sukhumi Radio (0,5) **URSS**
454	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires
458	Murmansk Radio (1,0) **RSFSR**	Gdynia Radio (2,0) **Rép. de Pologne** Szczecin Radio (1,0) **Rép. de Pologne**	Cherbourg-Rouges-Terres Radio (0,5) **France** Stonehaven Radio (0,5) **G.-Bretagne**	Montijo Radio (CO/1,0) **Portugal** Horta Radio (CO/2,0) **Portugal (Açores)**	Toulon La Crau Radio (2,0) **France** Izmir Radio (2,0) **Turquie**	Bokovo Radio (0,005) **RSFSR** Kertch Radio (1,0) **RSFSR**
461	Belomorsk Radio (1,25) **RSFSR**	København-Lyngby Radio (CO/1,0) **Danemark** Tallinn Radio (1,0) **Estonie (RSS)**	Scheveningen Radio (2,0) **Pays-Bas**	Bordeaux-Port Radio (1,0) **France** Agadir Radio (2,0) **Maroc**	Tripoli Liban Radio (0,5) **Liban** Malta Radio (3,0) **Malte**	Constanta Radio (2,0) **Roumaine (RP)** Akhtari Radio (CO/0,5) **RSFSR** Gagry Radio (0,07) **URSS**

FRÉQUENCE kc/s.	MER DE BARENTZ et Mer Blanche.	MER BALTIQUE	MANCHE et Mer du Nord.	ATLANTIQUE	MÉDITERRANÉE	MER NOIRE
464		Klaipeda Radio (0,25) **Lithuanie (RSS)** Boden Radio (1,0) **Suède** Härnösand Radio (1,0) **Suède**	Skagen Radio (0,35) **Danemark** Niton Radio (0,5) **G.-Bretagne**	Mallaig Radio (0,35) **G.-Bretagne**	Gibraltar Radio (5,0) **Gibraltar** Athinai Radio (0,2) **Grèce** Spezia Radio (La) (1,0) **Italie**	Ialta Radio (0,3) **RSFSR** Rostov, Don Radio (0,25) **RSFSR**
468	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires
472	Murmansk Radio (0,3) **RSFSR**	Kaliningrad Radio (1,0) **RSFSR**	Havre-Port Radio (Le) (0,2) **France** Dunkerque-Port Radio (0,15) **France**	Coruña Radio[5]) (0,35) **Espagne** Portpatrick Radio (0,5) **G.-Bretagne** Isafjördur Radio (0,1 **Islande**	Cagliari Radio (0,5) **Italie** Maddalena Radio (La) (1,0) **Italie** Taranto Radio (1,0) **Italie**	Tuapse Radio (0,3) **RSFSR** Batumi Radio (0,7) **URSS**
474		Kiel Radio (0,3) **Allemagne** (Zone brit.) Kemi Radio (0,5) **Finlande**	Elbe-Weser Radio (0,3) **Allemagne** (Zone brit.)		Tobruch Radio (1,0) **Libye** Trieste Radio (0,4) **Trieste** (Zone anglo-américaine)	
476	Arkhangelsk Radio (5,0) **RSFSR**	Libava Radio (0,5) **Lettonie (RSS)**	Farsund Radio (1,0) **Norvège**	Burnham-on-Sea Radio (1,0) **G.-Bretagne** Cascais Radio (CO/0,35) **Portugal**	Vlora Radio (0,2) **Albanie (RP)** Cabo de Palos Radio[5]) (0,5) **Espagne** Tripoli Radio (10) **Libye**	Kertch Radio (0,005) **RSFSR** Odessa Radio (0,5) **Ukraine (RSS)**
480	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires
484		Kaliningrad Radio (0,5) **RSFSR** Leningrad Radio (0,3) **RSFSR**	Cullercoats Radio (0,5) **G.-Bretagne**	Cadiz Radio[5]) (0,35) **Espagne** Cabo Finistere Radio (Vigo Radio)[5]) (0,5) **Espagne** Reykjavik Radio (3,0) **Islande**	Rijeka Radio (0,5) **Yougoslavie (RFP)** Split Radio[4]) (1,0) **Yougoslavie (RFP)**	Sulina Radio (0,5) **Roumanie (RP)** Taganrog Radio (0,1) **RSFSR** Batumi Radio (1,5) **URSS**
487	Mezen Radio (0,5) **RSFSR**	Köbenhavn-Lyngby Radio (0,1) **Danemark** Skamlebaek-Lyngby Radio (0,75) **Danemark**		Gouesnou Radio[5]) (5,0) **France** Aalesund Radio (1,0) **Norvège** Apulia Radio (CO/1,0) **Portugal** Ponta Delgada Radio (CO/0,45) **Portugal (Açores)**	Genova Radio (2,0) **Italie** Derna Radio (1,0) **Libye**	Taman Radio (0,1) **RSFSR** Kherson Radio (0,3) **Ukraine (RSS)**

FRÉQUENCE kc/s.	MER DE BARENTZ et Mer Blanche	MER BALTIQUE	MANCHE et Mer du Nord.	ATLANTIQUE	MÉDITERRANÉE	MER NOIRE
489		Riga Radio (1,0) **Lettonie (RSS)**	Anvers Radio[3]) (Ostende Radio) (2,0) **Belgique**	Seydisfjördur Radio (0,5) **Islande**	Ancona Radio (1,0) **Italie** Cagliari Radio (1,0) **Italie** ..... Radio[6]) (1,0) **Palestine**	Varna Radio (2,0) **Bulgarie (RP)** Novorossiisk Radio (0,5) **RSFSR**
500	Appel, détresse et réponse	Appel, détresse et réponse	Appel, détresse et réponse	Appel, détresse et réponse	Appel, détresse et réponse	Appel, détresse et réponse
512	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires
516		Leningrad Radio (5,0) **RSFSR**	Jersey Harbour Radio (0,05) **G.-Bretagne** Guernsey Harbour Radio (0,05) **G.-Bretagne** Stavanger Radio (1,0) **Norvège**	Cork Radio (0,1 **Irlande** Harstad Radio (1,0) **Norvège** Monsanto Radio (CO/2,5) **Portugal** Santa Maria Radio (CO/0,45) **Portugal (Açores)**	Kerkyra Radio (0,5) **Grèce** Genova Radio (2,0) **Italie** Adana Radio (1,0) **Turquie**	Sotchi Radio (1,0) **RSFSR** Skadovsk Radio (0,5) **Ukraine (RSS)**
519		Skamlebaek-Lyngby Radio (1,0) **Danemark** Kotka Radio (0,8) **Finlande**			Roma Radio (5,0) **Italie**	Odessa Radio (5,0) **Ukraine (RSS)** Otchemtchiri Radio (CO/0,1) URSS
520			Hamar station de radiodiffusion*) (1,0) **Norvège**			
522	Vardö Radio (1,0) **Norvège**	Sassnitz Radio (0,1) **Allemagne** (Zone URSS) Warnemuende Radio (0,2) **Allemagne** (Zone URSS) Riga Radio (1,0) **Lettonie (RSS)**		Land's End Radio (5,0) **G.-Bretagne** Faro Radio (CO/0,75) **Portugal** Flores Radio (CO/0,45) **Portugal (Açores)**	Durres Radio (0,5) **Albanie (RP)**	Anapa Radio (0,5) **RSFSR** Rostov, Don Radio (0,5) **RSFSR** Kilya Radio (0,5) **Ukraine (RSS)**
524		Hanko Radio (0,8) **Finlande** Vaasa Radio (1,0) **Finlande** Ustka Radio (0,5) **Rep. de Pologne**	Kristiansand Radio (CO/1,5) **Norvège**	Bodö Radio (CO/1,5) **Norvège**	Augusta Radio[7]) CO/5,0) **Italie** Cagliari Radio[7]) CO/5,0) **Italie** Napoli Radio[7]) CO/5,0) **Italie** Roma Radio[7]) CO/5,0) **Italie** Taranto Radio[7]) CO/5,0) **Italie** Venezia Radio[7]) CO/5,0) **Italie** Beyrouth Radio (2,0) **Liban**	Trabzon Radio (1,0) **Turquie** Zonguldak Radio (1,0) **Turquie**

*) Antenne directive, protection Sud.

TABLEAU 2.

Classement d'après l'ordre alphabétique des Pays.

(Pour l'explication des notes, voir page 2971.)

PAYS	NOM DE LA STATION	FRÉQUENCE kc/s.	PUISSANCE kW.
Albanie (République Populaire d').	Durres Radio	522	0,5
	Vlora Radio	476	0,2
Allemagne (Zone britannique).	Elbe-Weser Radio	471	0,3
	Kiel Radio	474	0,3
	Norddeich Radio	441	1,0
Allemagne (Zone URSS)	Ruegen Radio	432	1,0
	Sassnitz Radio	522	0,1
	Warnemuende Radio	522	0,2
Belgique	Anvers Radio (3) (Ostende Radio)	489	2,0
	Ostende Radio (3) (Anvers Radio)	435	2,0
Bulgarie (République Populaire de).	Burgas Radio	421	0,5
	Varna Radio	489	2,0
Chypre	Larnaca Radio	450	1,0
Danemark	Blaavand Radio	429	0,9
	Kobenhavn-Lyngby Radio	487	0,1
	Kobenhavn-Lyngby Radio (CO)	461	1,0
	Skagen Radio	464	0,35
	Skamlebaek-Lyngby Radio	487	0,75
	Skamlebaek-Lyngby Radio	519	1,0
Danemark (Féroé)	Thorshavn Radio	447	1,0
Egypte	Alexandria Radio	444	2,0
	Ismailia Radio	424	0,5
Espagne	Cabo de Palos Radio (5)	476	0,5
	Cabo Finistere Radio (Vigo Radio) (5)	484	0,5
	Cabo Mayor Radio (5)	441	0,5
	Cadiz Radio (5)	484	0,35
	Coruña Radio (5)	472	0,35
	Soller Radio (Palma de Mallorca Radio) (5)	450	0,5
Estonie (République Socialiste Soviétique d').	Tallinn Radio	450	0,5
	Tallinn Radio	461	1,0
Finlande	Hanko Radio	524	0,8
	Helsinki Radio	438	1,0
	Kemi Radio	474	0,5
	Kotka Radio	519	0,8
	Mariehamn Radio	438	1,0
	Vaasa Radio	524	1,0
France	Agde Radio	421	5,0
	Alger Radio	416	1,0
	Bayonne Radio	447	0,1
	Bordeaux-Port Radio	461	1,0
	Boulogne-sur-Mer Radio	450	1,0
	Calais Radio	429	0,1
	Cherbourg - Rouges-Terres Radio	458	0,5
	Dieppe Radio	429	0,1
	Dunkerque-Port Radio	472	0,15
	Gouesnou Radio (1)	416	1,0
	Gouesnou Radio (1)	487	5,0
	Havre-Port Radio (Le)	472	0,2
	Lorient Radio	444	1,0
	Marseille Radio	432	1,0
	Oran-Ain-el-Turk Radio	438	0,5
	Rouen-Port Radio	419,5	0,2
	Saint-Nazaire Radio	432	1,0
	Toulon-La Crau Radio	458	2,0
Gibraltar	Gibraltar Radio	464	5,0
Grande-Bretagne	Burnham-on-Sea Radio	476	1,0
	Cullercoats Radio	484	0,5
	Folkestone Harbour Radio	429	0,25
	Guernsey Harbour Radio	516	0,05
	Humber Radio	441	0,5
	Jersey Harbour Radio	516	0,05
	Land's End Radio	438	5,0
	Land's End Radio	522	5,0
	Mallaig Radio	464	0,35
	Newhaven, Sussex Radio	429	0,25
	Niton Radio	464	0,5
	North Foreland Radio	418	0,5
	Parkestone Quay Radio	429	0,5
	Portpatrick Radio	472	0,5
	Seaforth Radio	447	0,5
	Stonehaven Radio	458	0,5
	Wick Radio	432	1,2
Grèce	Athinai Radio	418	1,5
	Athinai Radio	464	0,2
	Corinth Radio	421	0,2
	Kerkyra Radio	516	0,5
	Rhodos Radio	432	0,5
Irlande	Cork Radio	516	0,1
	Malin Head Radio	421	0,5
	Valentia Radio	429	1,0
Islande	Isafjördur Radio	472	0,1
	Reykjavik Radio	484	3,0
	Seydisfjördur Radio	489	0,5
	Siglufjördur Radio	418	0,1
	Vestmannaeyjar Radio	418	0,1
Italie	Ancona Radio	489	1,0
	Augusta Radio	429	1,0
	Augusta Radio (CO)7)	524	5,0
	Brindisi Radio	432	1,0
	Cagliari Radio	472	0,5
	Cagliari Radio	489	1,0
	Cagliari Radio (CO)7)	524	5,0
	Genova Radio	487	2,0
	Genova Radio	516	2,0
	Maddalena Radio (La)	444	0,5
	Maddalena Radio (La)	472	1,0
	Napoli Radio	435	1,0
	Napoli Radio (CO)7)	524	5,0
	Roma Radio	519	5,0
	Roma Radio (CO)7)	524	5,0
	Spezia Radio (La)	464	1,0
	Taranto Radio	472	1,0
	Taranto Radio (CO)7)	524	5,0
	Trapani Radio	450	1,0
	Venezia Radio	429	1,0
	Venezia Radio (CO)7)	524	5,0
Lettonie (République Socialiste Soviétique de).	Libava Radio	441	0,5
	Libava Radio	476	0,5
	Riga Radio	489	1,0
	Riga Radio	522	1,0
	Vindava Radio	429	0,5
Liban	Beyrouth Radio	524	2,0
	Tripoli Liban Radio	461	0,5
Libye	Bengasi Radio	435	1,0
	Derna Radio	487	1,0
	Tobruch Radio	474	1,0
	Tripoli Radio	476	1,0
Lithuanie (République Socialiste Soviétique de).	Klaipeda Radio	464	0,25

PAYS	NOM DE LA STATION	FRÉQUENCE kc/s.	PUISSANCE kW.
Malte	Malta Radio	461	3,0
Maroc	Agadir Radio	461	2,0
	Casablanca Maroc Radio	441	2,0
	Tanger Radio	447	2,0
Norvège	Aalesund Radio	487	1,0
	Bergen, Norge Radio	416	2,0
	Bodö Radio (CO)	524	1,5
	Farsund Radio	476	1,0
	Hammerfest Radio	438	1,0
	Harstad Radio	516	1,0
	Kristiansand Radio (CO)	524	1,5
	Rörvik Radio	441	1,0
	Stavanger Radio	516	1,0
	Tjöme Radio	438	1,0
	Tromsö Radio	444	1,0
	Vardö Radio	522	1,0
Palestine	Radio 6)	489	1,0
Pays-Bas	Scheveningen Radio	421	2,0
	Scheveningen Radio	461	2,0
Pologne (République de)	Darlowo Radio	447	0,5
	Gdansk Radio	435	1,0
	Gdynia Radio	421[1]	1,0
	Gdynia Radio	458	2,0
	Kolobrzeg Radio	435	0,5
	Swinoujscia Radio	435	2,0
	Swinoujscia Radio	447[2]	1,0
	Szczecin Radio	458	1,0
	Tolkmicko Radio	444	0,25
	Ustka Radio	524	0,5
Portugal	Apulia Radio (CO)	418	1,0
	Apulia Radio (CO)	487	1,0
	Boa Nova Radio (CO)	418	0,35
	Boa Nova Radio (CO)	450	0,35
	Cascais Radio (CO)	418	0,35
	Cascais Radio (CO)	476	0,35
	Faro Radio (CO)	418	0,75
	Faro Radio (CO)	522	0,75
	Lisboa Radio	435	3,0
	Monsanto Radio (CO)	418	2,5
	Monsanto Radio (CO)	516	2,5
	Montijo Radio (CO)	418	1,0
	Montijo Radio (CO)	458	1,0
	Sagres Radio (CO)	418	0,35
	Sagres Radio (CO)	450	0,35
Portugal (Açores)	Flores Radio (CO)	418	0,45
	Flores Radio (CO)	522	0,45
	Horta Radio (CO)	418	2,0
	Horta Radio (CO)	458	2,0
	Ponta Delgada Radio	421	0,5
	Ponta Delgada Radio (CO)	418	0,45
	Ponta Delgada Radio (CO)	487	0,45
	Santa Maria Radio (CO)	418	0,45
	Santa Maria Radio (CO)	516	0,45
Portugal (Madère)	Funchal Radio (CO)	418	0,35
	Funchal Radio (CO)	450	0,35
	Madeira Radio	444	0,5
République Populaire Roumaine.	Constanta Radio	461	2,0
	Sulina Radio	484	0,5
Russie (République Socialiste Fédérative Soviétique de) (RSFSR).	Adler Radio (CO)	447	0,07
	Akhtari Radio (CO)	461	0,5
	Anapa Radio	522	0,5
	Arkhangelsk Radio	416	1,0
	Arkhangelsk Radio	476	5,0
	Belomorsk Radio	461	1,25
Russie (République Socialiste Fédérative Soviétique de) (RSFSR) (*suite*).	Bokovo Radio	458	0,005
	Eisk Radio	450	0,5
	Evpatoria Radio	421	0,25
	Feodosia Radio	435	0,5
	Ialta Radio	464	0,3
	Kaliningrad Radio	472	1,0
	Kaliningrad Radio	484	0,5
	Kandalaksha Radio	447	0,12
	Kem Radio	450	0,1
	Kertch Radio	458	1,0
	Kertch Radio	476	0,005
	Kertch Radio (CO)	416	0,5
	Khodovarikha Radio (CO)	444	0,1
	Leningrad Radio	484	0,3
	Leningrad Radio	516	5,0
	Mezen Radio	487	0,5
	Murmansk Radio	458	1,0
	Murmansk Radio	472	0,3
	Novorossiisk Radio	429	0,5
	Novorossiisk Radio	489	0,5
	Onega Radio	441	0,25
	Rostov, Don Radio	464	0,25
	Rostov, Don Radio	522	0,5
	Sotchi Radio	516	1,0
	Taganrog Radio	441	0,1
	Taganrog Radio	484	0,1
	Taman Radio	487	0,1
	Temruk Radio	438	0,25
	Tuapse Radio	435	0,07
	Tuapse Radio	472	0,3
Suède	Boden Radio	464	1,0
	Göteborg Radio	450	1,0
	Härnösand Radio	464	1,0
	Karlskrona Radio	416	1,0
	Stavsnäs Radio	416	1,0
	Tingslade Radio	418	1,0
Trieste (Zone anglo-américaine).	Trieste Radio	474	0,4
Tunisie	Bizerte Radio	441	0,5
Turquie	Alana Radio	516	1,0
	Istanbul Radio	416	0,8
	Istanbul Radio	441	3,0
	Izmir Radio	458	2,0
	Samsun Radio	416	2,0
	Trabzon Radio	524	1,0
	Zonguldak Radio	524	1,0
Ukraine (République Socialiste Soviétique de l').	Genitchesk Radio	432	0,05
	Ismail Radio	432	1,0
	Knerson Radio	487	0,5
	Khorly Radio (CO)	444	0,5
	Kilya Radio	522	0,5
	Mariupol Radio	444	0,5
	Nikolaev Radio	438	0,3
	Nikolaev Radio (CO)	418	1,0
	Odessa Radio	447	0,75
	Odessa Radio	476	0,5
	Odessa Radio	519	5,0
	Osipenko Radio	418	0,5
	Otchakov Radio (CO)	429	0,5
	Skadovsk Radio	516	0,5
Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U. R. S. S.).	Batumi Radio	472	0,07
	Batumi Radio	484	1,5
	Gagry Radio	461	0,07
	Otchemtchiri Radio (CO)	519	0,1
	Poti Radio	421	0,5
	Sukhumi Radio	450	0,5
	Viborg Radio	444	0,5
Yougoslavie (République Fédérative Populaire de).	Dubrovnik Radio	447	0,12
	Rijeka Radio	438[4]	0,5
	Rijeka Radio	484	0,5
	Split Radio	438	1,0
	Split Radio	484[4]	1,0

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé le présent Plan en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark et une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Union.

Fait à Copenhague, le 17 septembre 1948.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.)

DECLARATIONS. — RESOLUTION. — RECOMMANDATIONS

Déclaration du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

La délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'à son avis les assignations faites aux stations côtières allemandes, telles qu'elles sont contenues dans le Plan, ne donnent pas à ces stations la possibilité d'offrir un service satisfaisant à la navigation internationale. Par conséquent, il serait possible que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ne fût pas à même d'appliquer la Convention et le Plan à la zone britannique d'occupation de l'Allemagne.

Déclaration de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Vu la déclaration de la délégation du Royaume-Uni relativement à l'allocation des fréquences à l'Allemagne qu'elle considère insuffisante et à la suite de laquelle elle se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention et le Plan dans la zone d'occupation britannique de l'Allemagne, la délégation de l'U. R. S. S. se voit contrainte de faire la déclaration suivante:

La commission 4 avait donné à la commission du Plan la directive d'attribuer à l'Allemagne le minimum technique. Toutefois, à la commission du Plan, la délégation du Royaume-Uni a demandé d'attribuer à l'Allemagne pour six stations six fréquences ainsi qu'une importante augmentation de la puissance par rapport au niveau d'avant-guerre.

La délégation de l'U. R. S. S. a considéré qu'il serait suffisant d'attribuer à l'Allemagne trois fréquences ainsi que le niveau d'avant-guerre pour la puissance des stations de radiocommunication. En outre, elle est d'avis que c'est au Conseil interallié de contrôle de se prononcer définitivement sur l'usage à faire des fréquences allouées.

A la suite des concessions mutuelles, une entente fut établie en matière des fréquences déterminées et de leur nombre. Toutefois, le Royaume-Uni a continué à insister pour que la puissance de la station de radiocommunication Kiel Radio fût augmentée à un niveau plus de trois fois plus élevé que le niveau d'avant-guerre.

La délégation de l'U. R. S. S. n'a pas pu et ne peut pas consentir à cette demande qu'elle considère être sans fondement et dont l'acceptation donnerait à l'Allemagne une situation privilégiée par rapport aux autres pays.

L'augmentation spéciale de la puissance des stations de radiocommunication de l'Allemagne et, en particulier, celle de la station Kiel Radio, au-dessus du niveau indiqué dans le présent Plan, pourrait avoir pour conséquence que l'U. R. S. S. se verrait contrainte de prendre les mesures qu'elle jugera indispensables.

Résolution.

La Conférence régionale européenne maritime des radiocommunications décide que l'ensemble du Plan de répartition des fréquences sera notifié par le Président de la Conférence aussitôt que possible au Comité provisoire des fréquences, et communiqué dans les mêmes conditions au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

Les notifications devront être complétées le plus tôt possible par les notifications individuelles des administrations lorsque le Comité provisoire des fréquences en fera la demande.

Les fréquences attribuées par le Plan aux stations du service mobile maritime portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention.

Recommandation n° 1 aux administrations

relative aux brouillages causés à la réception des émissions des stations du service mobile maritime par les harmoniques des émissions de radiodiffusion.

La Conférence régionale maritime des radiocommunications de Copenhague (1948),

Considérant:

a) Que des brouillages sont causés à la réception des émissions des stations du service mobile maritime par les harmoniques des émissions des stations de radiodiffusion;

b) Que les harmoniques des fréquences 167 kc/s, 205 kc/s, 250 kc/s, 725 kc/s et 1091 kc/s coïncident avec les fréquences internationales de détresse du service mobile maritime et avec la fréquence normale de radiogoniométrie du service de radionavigation maritime;

Recommande:

a) Que les dispositions nécessaires soient prises, aussitôt que possible, pour réduire, dans les bandes du service mobile maritime, aux normes fixées par l'appendice 4 au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) la puissance des harmoniques et des émissions parasites des stations de radiodiffusion;

b) Que ces dispositions soient prises, en particulier pour ce qui concerne les stations de radiodiffusion qui pourraient utiliser les fréquences mentionnées ci-dessus.

Recommandation n° 2 à la prochaine Conférence internationale des radiocommunications

tendant à la suppression de stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes du service mobile maritime.

La Conférence régionale maritime des radiocommunications de Copenhague (1948),

Considérant:

Les besoins accrus du service mobile maritime et les difficultés qu'il y a à les satisfaire du fait des limitations apportées à l'emploi de certaines fréquences par l'existence de stations de radiodiffusion fonctionnant en dérogation;

Recommande:

A la prochaine Conférence internationale des radiocommunications d'établir un tableau de répartition des bandes de fréquences tel que les bandes de fréquences attribuées permettent d'exclure à l'avenir les stations de radiodiffusion travaillant en dérogation dans les bandes du service mobile maritime.

Recommandation n° 3 aux administrations et au C. C. I. R.

au sujet du niveau des brouillages affectant la réception des radiocommunications à bord des navires du fait d'installations électriques fonctionnant à bord de ces navires.

La Conférence régionale maritime des radiocommunications de Copenhague (1948),

Considérant:

a) Que la question du niveau des brouillages à la réception des radiocommunications à bord des navires est une question complexe sur laquelle on possède peu de données;

b) Que la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948) a demandé que toutes mesures soient prises en vue l'éliminer, autant que possible, les causes de brouillages radioélectriques provenant d'installations électriques et autres fonctionnant à bord des navires;

Recommande aux administrations et au C. C. I. R.:

de mettre à l'étude la question des brouillages à la réception des radiocommunications dus à des installations électriques fonctionnant à bord des navires

Et attire l'attention des administrations:

sur la nécessité de prendre toutes les dispositions possibles en vue d'éliminer ces brouillages ou, tout au moins, d'en réduire le niveau à son minimum.

Recommandation n° 4 aux administrations et au C. C. I. R.

au sujet des brouillages à la réception des radiocommunications causés par des appareils de détection électromagnétique (radars).

La Conférence régionale maritime des radiocommunications de Copenhague (1948),

Considérant:

a) Qu'il existe pour les appareils de détection électromagnétique (radars) de navire, une possibilité de provoquer des brouillages à la réception des radiocommunications;

b) Qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes sur l'étendue et la valeur de ces brouillages;

c) Que la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948) a recommandé aux Gouvernements d'envisager la possibilité d'émettre des spécifications indiquant les normes désirées;

Recommande aux administrations intéressées et au C. C. I. R.:

que les spécifications concernant l'installation et le fonctionnement des appareils de détection électromagnétique (radars) de navire comprennent les dispositions nécessaires pour éviter que ces appareils ne provoquent des brouillages aux appareils de radiocommunications installés à bord.

Recommandation n° 5 aux administrations et au C. C. I. R.

au sujet des brouillages à la réception des radiocommunications en mer dus à des causes atmosphériques.

La Conférence régionale maritime des radiocommunications de Copenhague (1948),

Considérant:

a) Que les brouillages à la réception des radiocommunications dus à des causes atmosphériques occasionnent de grandes difficultés au service mobile maritime;

b) Que l'on ne dispose pas de valeurs numériques précises indiquant le niveau général de ces brouillages;

Recommande aux administrations et au C. C. I. R.:

a) De mettre à l'étude la question des brouillages à la réception en mer des radiocommunications dus à des causes atmosphériques;

b) Et de déterminer les valeurs numériques se rapportant au niveau des parasites atmosphériques dans les bandes de fréquences du service mobile maritime pour les différentes régions de la zone européenne maritime.

Recommandation n° 6 aux administrations

au sujet du taux de modulation minimum et de la valeur de la distorsion non linéaire des émetteurs des stations côtières.

La Conférence régionale maritime des radiocommunications de Copenhague (1948),

Considérant:

qu'il est souhaitable:

De fixer un taux de modulation minimum pour les émissions de la classe A2 faites par les stations côtières;

Et d'éviter un élargissement de la bande de fréquences transmises;

Recommande:

Que le taux de modulation des émetteurs des stations côtières faisant usage de la classe A2 soit au minimum de 70 p. 100;

Et que leur distorsion non linéaire ne dépasse pas 10 p. 100 pour un taux de modulation de 80 p. 100

Recommandation (1)

à porter à la connaissance de toutes les administrations par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union:

Recommandation n° 7 aux administrations

relative à la classe d'émission dont doivent faire usage les stations côtières et les stations de navire.

La Conférence régionale maritime des radiocommunications de Copenhague (1948),

Considérant:

que les émissions de la classe A2 occupent une largeur de bande supérieure à celle qui est occupée par des émissions de la classe A1 et provoquent ainsi des brouillages aux émissions effectuées sur des fréquences voisines;

Recommande:

que les stations côtières et les stations de navire fassent usage, dans la mesure du possible, d'émissions de la classe A1 lorsqu'elles utilisent leurs fréquences de travail

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

(1) L'objet de cette recommandation est contenu dans l'article 4 du préambule du Plan annexé à la Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime (Copenhague 1948).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 13 mars 1950, Mme Verger (Georgette), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour la période du 1er juillet 1945 au 30 septembre 1949 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Mayenne à Laval (régularisation).

Par arrêté du 13 mars 1950, M. Robin (Auguste), commis administratif principal du ministère de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 30 septembre 1949 inclus, dans les services du ravitaillement général de la Vienne à Poitiers (régularisation).

Par arrêté du 13 mars 1950, M. Menigoz (Edmond), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 30 septembre 1949 inclus, dans les services du ravitaillement général de la Seine-et-Marne à Melun (régularisation).

Par arrêté du 13 mars 1950, M. Pierre (Joseph), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 30 septembre 1949 inclus, dans les services du ravitaillement général de la Vendée à la Roche-sur-Yon (régularisation).

Par arrêté du 13 mars 1950, M. Graer (Henri), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er janvier 1947 au 30 septembre 1949 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Nord à Lille (régularisation).

Service central hydrographique de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 1er mars 1950, sont promus à la classe immédiatement supérieure de leur emploi pour compter du 1er janvier 1950:

1er tour (ancienneté). M. Thibaut (Jean), agent technique principal de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 1 mois 29 jours pour services militaires.

2e tour (choix). M. Groseille (François), agent technique de 1re classe, avec un reliquat de bonifications de 3 mois 21 jours pour services militaires.

3e tour (choix). M. Dry (Jean), agent technique de 1re classe, avec un reliquat de bonifications de 3 mois 20 jours pour services militaires.

1er tour (ancienneté). M. Gibier (André), agent technique principal de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 1 mois 28 jours pour services militaires.

2e tour (choix). M. Baron (Jacques), agent technique de 2e classe, avec un reliquat de bonifications de 5 mois 20 jours pour services militaires.

3e tour (choix). M. Berthieu (René), agent technique de 2e classe, avec un reliquat de bonifications de 5 mois 19 jours pour services militaires.

1er tour (ancienneté). M. Venot (Pierre), agent technique de 2e classe.

2e tour (choix). M. Philippeau (Maurice), agent technique de 1re classe, avec un reliquat de bonifications de 3 mois 19 jours pour services militaires.

3e tour (choix). M. Demerson (André), agent technique de 2e classe, avec un reliquat de bonifications de 5 mois 18 jours pour services militaires.

1er tour (ancienneté). M. Person (Jacques), agent technique de 2e classe.

2e tour (choix). M. Faucillon (Robert), agent technique de 2e classe, avec un reliquat de bonifications de 5 mois 17 jours pour services militaires.

3e tour (choix). M. Bocande (Jacques), agent technique de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 1 an 3 mois 19 jours pour services militaires.

1er tour (ancienneté). M. Savoye (Jean), agent technique de 2e classe.

2e tour (choix). M. Jannot (René), agent technique de 2e classe, avec un reliquat de bonifications de 5 mois 16 jours pour services militaires.

3e tour (choix). M. Guillaume (Marcel), agent technique principal de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 25 jours pour services militaires.

1er tour (ancienneté). M. Tanguy (Félix), agent technique principal de 2e classe.

2e tour (choix). M. Duprez (Georges), agent technique principal de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 21 jours pour services militaires.

3e tour (choix) M. Cordier (Claude), agent technique de 3e classe, avec un reliquat de 1 an de bonifications pour services militaires.

1er tour (ancienneté). M. Cavard (Jean), agent technique de 3e classe.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 mars 1950, ont été promus dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, pour compter du 1er janvier 1950:

Au grade d'ingénieur en chef hors classe.

M. Hamonlaux (Victor), ingénieur en chef de 1re classe.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Dassonville (Ludovic), ingénieur de 1re classe.

Au grade d'ingénieur de 1re classe:

M. Gervais de Rouville (Maurice-Amédée), ingénieur de 2e classe.
M. Gabriel (Jean), ingénieur de 2e classe.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté du 9 mars 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 306.873.027 F, se décomposant comme suit:

Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:

Art. 1er. — Traitements..... 12.688.200 F.

Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités:

Art. 1er. — Traitements..... 146.729.412

Chap. 108. — Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:

Art. 1er. — Traitements et indemnités..... 55.880.900

Chap. 109. — Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:

Art. 1er. — Traitements..... 20.678.000

Chap. 110. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:

Art. 1er. — Traitements..... 8.689.500

Chap. 112. — Indemnités de résidence..... 30.191.844

Chap. 113. — Supplément familial de traitement... 3.522.974

Chap. 400. — Allocations familiales..... 28.492.197

Total..... 306.873.027 F.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 7 février 1950 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les arrêtés en date du 10 février et du 16 février 1950 nommant les membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Japiot, directeur du cabinet, délégation permanente est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à:

MM. Désiré Arnaud, chef de cabinet;
Victor Deshusses, chef de cabinet;
Guy Marbot, chef de cabinet,

à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 13 mars 1950.

JACQUES CHASTELLAIN.

Budget additionnel de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1950: page 2484, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « pour l'exercice 1950 », lire: « pour l'exercice 1949 ».

Catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour l'année 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1950:

Catégorie I.

Page 2443, 1re colonne, 7e ligne:
Supprimer: « Chef de centre météorologique principal ».

Catégorie II.

Même page, même colonne, 1re ligne, au lieu de: « Commandant d'un aérodrome à moyen trafic chargé de la coordination des services de la sécurité sociale », lire: « Commandant d'un aérodrome à moyen trafic chargé de la coordination des services de la sécurité aérienne ».

Catégorie III.

Même page, même colonne, 9e ligne, au lieu de: « Chef du bureau des télécommunications accolé à un centre d'information au vol », lire: « Chef du bureau des télécommunications accolé à un centre d'information en vol ».

Catégorie V.

Même page, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Contrôleur assurant la liaison air-sol dans une tour de contrôle d'un aérodrome à grand trafic », lire: « Contrôleur de la liaison air-sol dans une tour de contrôle d'un aérodrome à grand trafic ou dans un C. C. R. ».

Même page, même colonne, article 2, 1er alinéa, 2e ligne, au lieu de: « Article 3 du décret n° 49-1636... », lire: « Article 3 du décret n° 49-1635... »; 2e alinéa, au lieu de: « L'application des mesures qui précèdent ne peut avoir pour résultat d'attribution l'indemnité dite « de protection aérienne » à plus de... », lire: « L'application des mesures qui précèdent ne peut avoir pour résultat l'attribution de l'indemnité dite « de protection aérienne » à plus de... ».

Nomination d'un membre de la commission centrale des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 13 mars 1950, M. Pierre Juillard, chef du service commercial de la Société Lambert et Ce, est désigné pour faire partie, en qualité de membre titulaire, au titre de représentant des usagers des transports par eau, de la commission centrale des frets et d'exploitation, en remplacement de M. Léon Lambert, démissionnaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Importation et exportation des instruments de mesure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1950: page 2725, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce », lire: « Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce »; 39e, 40e et 41e ligne, au lieu de: « Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation; le chef de cabinet », lire: « Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Pour le secrétaire d'Etat et par délégation; Le directeur du cabinet ».

Service des mines.

Par arrêté en date du 6 mars 1950, ont été:

1° Définitivement retenus pour une nomination directe à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), par ordre de classement:

MM.
1 Couderc (Aimé).
2 Lhote (Robert).
3 Carpentier (Roger).
4 Lheureux (Charles).
5 Consoli (Alfeo).

2° Déclarés définitivement admis au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines):

a) A la suite du concours d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat ouvert en 1949, par ordre de mérite:

1 M. Moussu (Raymond), adjoint technique à l'arrondissement minéralogique de Paris.
2 M. Roy (André), adjoint technique de l'arrondissement minéralogique de Dijon.
3 M. Rouault (Jean), adjoint technique à l'arrondissement minéralogique de Paris.

b) A la suite de l'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) ouvert en 1949:

1 M. Delaire (Henri), adjoint technique à l'arrondissement minéralogique de Nantes.

Par arrêté en date du 6 mars 1950, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) de 4e classe, 2e échelon, à compter du 1er mars 1950:

M. Couderc (Aimé), affecté à l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, subdivision de Montluçon.

M. Lhote (Robert), affecté à l'arrondissement minéralogique de Lille, 3e subdivision de Béthune-Ouest.

M. Carpentier (Roger), affecté à l'arrondissement minéralogique de Metz, subdivision de Forbach-II.

M. Lheureux (Charles), affecté à l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, subdivision de Châteauroux.

M. Consoli (Alfeo), affecté à l'arrondissement minéralogique de Metz, 1re subdivision de Nancy.

M. Moussu (Raymond), adjoint technique à l'arrondissement minéralogique de Paris), affecté à l'arrondissement minéralogique de Rouen, 2e subdivision de Caen.

M. Roy (André) (adjoint technique à l'arrondissement minéralogique de Dijon), affecté à l'arrondissement minéralogique de Lyon, 1re subdivision de Saint-Etienne.

M. Rouault (Jean) (adjoint technique à l'arrondissement minéralogique de Paris), affecté à l'arrondissement minéralogique de Saint-Quentin (bureau de l'ingénieur en chef).

M. Delaire (Henri) (adjoint technique à l'arrondissement minéralogique de Nantes), affecté à l'arrondissement minéralogique de Metz, 1e subdivision de Nancy.

MM. Moussu, Roy, Rouault, Delaire, nommés: les trois premiers à la suite du concours d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, et le dernier à la suite de l'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, ouverts en 1949, seront, avant leur prise de fonctions en qualité d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, soumis à un stage de six mois à l'école technique des mines de Douai.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Remises de débets.

Par arrêté du 9 mars 1950, sous réserve du versement préalable d'une somme de 8.854 F, il est fait remise gracieuse à M. le lieutenant de réserve Verlon (Arthur), résidant à Glenay, par Saint-Varent (Deux-Sèvres), de la somme de 38.854 F dont il a été constitué débiteur par suite de l'insuffisance des retenues exercées sur sa solde en compensation de la délégation payée à son épouse.

Par arrêté du 9 mars 1950, sous réserve du versement préalable d'une somme de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Vidal (Germain), résidant, 42, rue Emile-Zola, à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), de la somme de 20.553 F dont il a été constitué débiteur par suite de l'insuffisance des retenues opérées sur sa solde en compensation de la délégation payée à son épouse.

Administration générale.

Par arrêté du 9 mars 1950, sont nommés rédacteurs de 1re classe ayant 3 ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (par ordre alphabétique):

MM.
Albertini (Jean-Vitus).
Allemand (Guy-Alexandre).
Ambrois (Jean).
Andreani (Paul-André).
Autard (Yvon-Pierre-Julien).
Benoit (Joseph).
Beudaert (Paul-Fernand-Gaston).
Billaud (Louis-André-Pierre).
Bon (Raymond-Jean).
Carnot (Prosper-Jean-Evariste).
Casanova (François-Dominique-Napoléon).
Caubet (Max-André).
Chaminade (Jacques-Georges).
Chiappini (Jean-Toussaint-Gabriel).
Chene (Henri-Lucien).
Clap (Elie-Louis).
Colet (Louis-Emile-Joseph).
Conti-Zhendre (Pierre-Marie-Eugène).
Cousinie (Jacques-Pierre-Claude).
Dejeanne (Pierre-Michel).
De Sevray (Jacques-Maurice).
De Smet (René-Arthur-Eugène-Auguste).
Dez (Jacques-André-Gaston).
Ducos (Jacques-Prosper-Irénée).
Dumon (Henri).
Echegut (François-Jean).
Favier (Joseph-Gaspard).
Ferrario (Henri-René).
Fournier (Marcel-Léon-Pierre).
Gaucherand (Jean-Emile-Alexandre-Roche).
Georgin (Guy-Clément).
Griffon (François-Jean).
Hauser (André).
Herail (Lucien-Roger).
Idrac (Pierre).
Istria (Moïse-Antoine-Dominique-Napoléon).
Jacquotte (Bernard-Joseph-Marie).
Jubin (Marcel-Robert).
Labail (Jean-Raymond-France).
Labat (Paul-Yves-Raymond).
Lachat (Paul-Marie-François).
Lance (Antoine-Charles).
Larre (Jean-Max-André).
Lavial (Pierre-Claude).
Lavigne (Max-Emmanuel).
Le Calvez (Michel-Jean).
Le Saicherre (André-Jacques-Joseph-Louis-Marie).
Libes (Max-Pierre-Jacques-Léon).
Lignières (Jean-Paul-Marcel).
Luciani (Justinien-François).
Manfredi (Edouard-Paul-Giocondo).
Martin (Régis-Marie-Dominique).
Martin (Yvon-Pierre-Charles).
Masrevery (Jean-Marie-Camille-Félix).
Maylin (Jean-Elie-Marcel).
Mercadier (Amédée-Jules-Adrien-Emile).
Monjol (Roger).
Morin (Roland-Henri-François).
Naepels (Jean-Louis-Alfred-Paul).
Ourgaud (Henri-Joseph-Georges).
Pascal (Henri-Arnaud).
Petit (Pierre-Louis-Lucien).
Peyre (Jacques-Fernand).
Pons (Eugène-Léon-Guillaume).
Remy (André-Marcel-Jean).
Rabastens (Adrien-Francis-Jean).
Renault (Georges-Julien-Ferdinand).
Rieunier (Jean-Marie-Paul-André).
Rigollet (Jean-Claude).
Rigou (François-Pierre-Joseph-Marie).
Rives (Georges-Justin).
Rivet (René-François-Pierre-Marius).
Rivière (Pierre-Marie-Léon).
Rocca (François-Nicolas).
Rouanet (Gilbert-Roger).
Salles (Georges-Gaston-Jean-Lézin).
Sauvaire (Raoul-Hippolyte-Jean).
Serre (Jean-Louis).
Suinot (Paul-Eugène-André).
Tamby (Marie-Joseph).
Tarquiny (José-Joseph-Auguste).
Theron (Jean-André).
Turgal (Michel-Louis-Joseph).
Versini (Antoine-François).
Vigne (Jean-Robert).
Vissouze (Jean-Marie-Georges-Edouard).
Zulke (Pierre).

Ces nominations ne prendront effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement des intéressés pour une affectation outre-mer.

Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

NOTA. — Les lauréats dont les dossiers sont actuellement incomplets seront nommés par arrêtés ultérieurs.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1950, M. Joannard (Jean), chef de poste radio des transmissions coloniales, a été, sur sa demande, réintégré dans les cadres à compter du 1er mars 1950 et mis à la disposition du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Tableau d'avancement de l'année 1950 pour le personnel des administrateurs des colonies.

Par arrêté du 10 mars 1950, sont inscrits au tableau d'avancement à compter du 1er janvier 1950:

A. — *Pour le grade d'administrateur de 1re classe.*

MM.
Fieschi-Vivet (Maurice) (reliquat du tableau de 1949).
Paton (François-Gabriel-Dieudonné).
Maclatchy (Alain-Raymond).
Chamboredon (Robert-Joseph-Henri).
Douzamy (Jean).
Buttavand (André-Pierre-Germain).
Hillenweck (Ferdinand-Théophile).
Lelong (Roger-Maurice-Léon).
Rigal (Joseph-Edouard-Georges).

B. — *Pour la 2e classe du grade d'administrateur.*

MM.
Joffre (André-Joseph-Aimé).
De Boisboissel (Guillaume-Marie-Edmond).
Bain (Roger-René).
Ollivier (Albert-Charles).
Guerpillon (Michel-Jean).
Roux (Louis-Michel-Albert).
Ledoux (Louis-Charles).
Huber (Jean-Lucien-Charles).
Dheur (Marcel).
Robard (Raoul-Arsène-Eugène).
Hubschwerlin (Gilbert-Camille).
Paillard (Henri-Joseph-Paul).
Papillard (Fernand-Henri).
Moncoucut (André-Daniel-Henri).
Sanner (Pierre-Marie-Marcel.
Barthelemy (Yves).
Rollet (Louis-Félix).
Chaumet (François-Paul-René).
Lagarde (Alain-Gustave-Joseph).
Labarthe (Jean-Roger).
Berre (Henri-François-Marie).
Vial (Maurice-Jean-Eugène).
Lecomte (Henri-André).
Puig (Jean-Pierre).
Bugnud (Jacques)
Milleliri (Paul).
Berasse (Louis-Marius).
Girard-Pipau (Fernand-Augustin-Constant)
Roehn Beretta (Raphaël-Paul).
Orcel (Noël-François-Joseph).
Berge (Philippe-Louis-Gabriel).
Larrulle (Jean-Robert).
Bouchart (Léon-Pierre).
Daquo (Amédée-Lucien).
Kleggen (Jean-Pierre).
Saget (Louis-Joseph-Edouard).
Marchand (Pierre-Léon-Ernest).
Chanel (Jean).
Sagnes (Jacques-Cyprien).

C. — *Pour le grade d'administrateur de 3e classe.*

MM.
Peyrical (Louis-Marie-Augustin).
Silvy (Jean-Emile-Hector).
Galabru (Jean-Jacques).
Grandperrin (Maurice-Charles-François).
Niollet (Pierre).
Faurs (Jean-Auguste-Paul).
Soupault (Jean-Michel).
Le Gagneux (Jean).
Duval (José-Roland-Gilbert).
Leonard (Joseph-Jean-Baptiste).
Van den Wiele (Paul).
Habermann (André-Raymond-Eugène).
Chaleil (Adrien-Louis).
Payre (Jean).
Cherbonnier (Roger-Eugène-Marcel).
Monteil (Paul-Robert).
Bourgarel (France).
Blanc (André-Pierre-Georges).
Wattel (Gérard-Georges-Edmond).
Beville (Albert-Thomas-Gaston).
Mirande (Henri-Pierre).
Delorme (Yves-Marcel).

Delval (Raymond-Charles).
Jaubert (Jean-Louis-Raoul).
Sankale (Sylvain-Alexis-Jean).
Fagot (Jean-Gaston-Lucien).
Delattre (Max-Marie-Georges).
Boull (Faustin-Paul-Emmanuel).
Bion (Jean).
de Gentille (Paul-Marie-Joseph).
Bijon (André-Marie-Théodore).
Occi (André-Emile-René).
Giscobetti (Jacques).
Petit-Jouan (Albert-Pierre-Jacques).
Beal, dit Rainaldy (Georges-Albert).
Roustan (René-Marius-Georges).
Georgy (Guy-Noël).
Pinaud (Jean-Marie-Charles).
Lacape (Henri-Jean-Louis).

D. — *Pour la 1re classe du grade d'administrateur adjoint.*

MM.
Tirolien (Guy-Gérard-Enogat).
Aniort (André-Pierre-Joseph).
Pons (Roger).
Beme (Paul-Emmanuel).
Peyronnet (Jean-Jacques).
Molle (Jean-Alexandre).
Théodore (Jean-Joseph-Emile).
Angelier (René-Eugène).
Christophe (André-Albert).
Lejoly (Robert-Yves).
Heurgon (Jean-Marie-Dominique).
Jouan (François-Jean).
Attali (Yves-Gérard-Jean).
Garache (Gilbert-André-Marcel).
Domissy (Louis-Charles-Julien).
Lambert (Lucien-Louis).
Renault (Jean-Louis-Léon).
Teissier du Cros (Rémi).
Zuinghedeau (René-Jean).
Quelen (André-Ronan).
Menard (Edmond).
Verry (Jacques-Ernest-Paul).
Noreau (Georges-Maurice).
Hubert-Briere (Jean-Charles-Henri).
Delacampagne (Jacques-Lucien-Louis).
Herry (Jacques-Emmanuel).
Planque (Francis-Raphaël).
Plagnol (Louis-Marius).
Gateau (Roger-Gaston-Marie).
Dupuis (Maurice-Emmanuel).
Terneaud (Auguste-Jean).
Auber (Yves-Maurice).
Grimaud (Jules-Mathieu).
Dutemps (Henri-Lucien-Gabriel).
Zatzepine (Alexandre).
Gares (Victor-André).

E. — *Pour la 2e classe du grade d'administrateur adjoint.*

MM.
Boquet (René-Charles).
Francart (Henri-Marie).
Baudouin (Jacques-André).
Degoul (Jean-Georges).
Bachelard (René-Victor).
Paulay (Guy-Etienne-Jean).
Frey (Roger).
Durand (Jacques).

Tableau d'avancement de l'année 1950 pour le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Par arrêté du 10 mars 1950, sont inscrits au tableau d'avancement, à compter du 1er janvier 1950, les administrateurs des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

Pour le grade d'administrateur de 1re classe.

MM.
De Redon (Raoul-Guillaume-Henri).
Lebon (Emilien-Liberman).
Grange (Antonin-Jean-Louis).
Caillot (Roger-Gustave).

Pour la 2e classe du grade d'administrateur.

MM.
Le Jarriel (Raymond-Gabriel).
Rabeau-Jouannet (Pierre-Jules).
Lalanne (Jean).
Julton (Georges-Camille).
Mahé (Louis-Paul).
Goutorbe (Lucien-Prosper).
Souche (Henry-Aimé).
Peyrotte (Jean-Léon-Henri).
Sourdois (Henri-Marie-Adrien).
Rouget (Jean-Alexandre).
Peres (Gérard-Eugène-Antoine).
Pellier (Camille-Victor-Charles).

Pour le grade d'administrateur de 3e classe.

MM.
Schmit (André) (reliquat du tableau de 1949).
Marly (Fernand-Henri).
Guillaume (Paul).
Marie (Jacques-Charles-Ferdinand).
Jousselin Chagrin de Saint-Hilaire (Guy).
Martinaggi (Jules-Benoît-Léonard).
Pillard (Jean-Raymond-Léon).
Mallet (René-Maurice).
Reny (Paul).
Lepage (Marie-Gabriel-Georges-Francis).
Bardet (Jean-Louis).
Perrier (Yves-Joseph-Henri).
Dequecker (Jacques-Louis-Raoul).
Massin (Pierre).
Herly (Jean-Lucien-Emile).

Pour la 1re classe du grade d'administrateur adjoint.

MM.
Thiry (Marcel-Albert-Gabriel).
Valladon (Jacques-Vincent).
Carven (Georges-Paul).
Bourlier (François).
Hemar (Marie-Robert).
Abalan (Michel-Henri-Charles).
Ravix (Laurent-Jules).
Cousso (Jean-Marie-André).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Coteaux de l'Aubance ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1950: page 2093, 2e colonne, à la 3e ligne de l'article 3, au lieu de: « 167 grammes de sucre », lire: « 187 grammes de sucre ».

Dissolution du conseil d'administration de la coopérative agricole de production, stockage, transformation, approvisionnement, conservation, ventes, achats et services de la région de Claunay (Vienne).

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, et notamment son article 52;

Sur la proposition de la Caisse nationale de crédit agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil d'administration de la Coopérative agricole de production, stockage, transformation, approvisionnement, conservation, ventes, achats et services de la région de Claunay (Vienne) est dissous.

Art. 2. — Une commission administrative provisoire est nommée. Elle dispose des pouvoirs et attributions et remplit le rôle du conseil d'administration.

Elle est composée de:

MM. Boussicault (Michel), agriculteur aux Forges, commune de Vézières.
Chene (Marcel), agriculteur à Curçay.
Dubernard (Edouard), agriculteur à Loudun.
Eliot (Pierre), agriculteur à Châtellerault.
Gabillon (Henri), agriculteur à Tercé.
Leblanc (Lucien), agriculteur aux Rodières, commune de Sérigny.
Legrand (Pierre), agriculteur à Sossais.

Art. 3. — Cette commission administrative devra, dès que possible, et au plus tard dans le délai d'un an, convoquer une assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

GABRIEL VALAY.

Services agricoles.

Par arrêté du 10 mars 1950, l'honorariat du grade de directeur des services agricoles a été conféré à M. Gaye, ingénieur en chef, ex-directeur des services agricoles de la Gironde.

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté interministériel en date du 6 mars 1950, l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 septembre 1948 portant intégration dans les cadres métropolitains de la répression des fraudes des fonctionnaires et agents des services de l'agriculture et de l'élevage, en fonctions dans les départements d'outre-mer, est complété ainsi qu'il suit:

« Sont intégrés dans les cadres latéraux du service de la répression des fraudes, en addition à la liste figurant audit article 2:

A la hors-classe du grade d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes.

« M. Lucas (Evenor), agent du service local de la répression des fraudes et des poids et mesures à la Réunion.

A la 6e classe du grade d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes.

« M. Pausé (Joseph), agent du service local de la répression des fraudes à la Réunion.

A la 8e classe du grade de garçon de laboratoire.

« M. Duchemann (Théodore), agent contractuel de service au laboratoire de la répression des fraudes et du conditionnement à la Réunion ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste d'assurance en cas de décès.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 mars 1950, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance en cas de décès créée par l'union de sociétés mutualistes dite Union départementale des sociétés mutualistes du Haut-Rhin, n° 67 *bis*-33, à Mulhouse.

Création d'une section départementale de conciliation pour le département du Rhône.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département du Rhône. Elle a son siège à Lyon et sa compétence s'étend à l'ensemble du département susindiqué.

Art. 2. — La section départementale de Lyon est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre en résidence à Lyon. Celui-ci pourra se faire suppléer par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du Rhône.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Rhône pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats du Rhône affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département du Rhône et l'inspecteur divisionnaire du travail en résidence à Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOL.

Création d'une section départementale de conciliation pour les départements du Doubs et du territoire de Belfort.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans les départements du Doubs et du territoire de Belfort. Elle a son siège à Belfort et sa compétence s'étend à l'ensemble des deux départements susindiqués.

Art. 2. — La section départementale de Belfort est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail en résidence à Dijon. Celui-ci pourra se faire suppléer par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du Doubs, ou par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du territoire de Belfort.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Doubs pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats du Doubs et du territoire de Belfort affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département du Doubs et l'inspecteur divisionnaire du travail en résidence à Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Nomination de rapporteurs près le conseil supérieur de la sécurité sociale et près les organismes rattachés à son secrétariat général.

Par arrêté du 6 mars 1950, sont nommés rapporteurs près le conseil supérieur de la sécurité sociale et près les organismes rattachés à son secrétariat général: MM. Mehl, Poignant et Barguet, auditeurs au conseil d'Etat.

Contrôle général de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE POUR L'ANNÉE 1949

Pour le grade de contrôleur général de 1re classe.

N° 1 M. Gaebele.
N° 2 M. le docteur Bardin.

Pour le grade de contrôleur général de 3e classe.

M. Picard, à compter du 1er mars 1949.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 13 mars 1950, ont été nommés, à compter du 1er janvier 1949, contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 1re classe, 1er échelon:

M. Gaebele, contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 3e échelon.

M. le docteur Bardin, contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 3e échelon.

Par le même arrêté, M. Picard, contrôleur général adjoint de la sécurité sociale, a été nommé contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er mars 1949.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Réintégration d'un inspecteur et désignation d'un administrateur provisoire de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction.

Par arrêté du 15 mars 1950:

M. Goasdoue (Albert), inspecteur de la reconstruction et de l'urbanisme, est, sur sa demande, remis, à compter du 15 mars 1950, à la disposition du service de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Vian (Georges), inspecteur général honoraire de la reconstruction et de l'urbanisme, est désigné comme administrateur provisoire de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction, à compter du 15 mars 1950, en remplacement de M. Goasdoue (Albert).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 6 mars 1950, les auxiliaires dont les noms suivent ont été intégrés dans les cadres complémentaires de bureau et de service, à compter du 1er juillet 1949, dans les conditions suivantes:

Mlle Chotard (Suzanne), agent de bureau de 2e classe au service interdépartemental de Nantes.

M. Renault (Jean-Marie), agent de service de 4e classe au service interdépartemental de Paris.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 2 mars 1950, M. le docteur Jean Oules, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 janvier 1950, avec le n° 4, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne), en remplacement de M. le docteur Lafon, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé est placé dans la 6e classe du cadre, au traitement annuel de 448.000 F.

Inspection générale de la santé et de la population.

Par arrêté en date du 16 février 1950, M. Finance (Jacques), inspecteur général de la santé et de la population de 2e classe, a été promu à la 1re classe, à compter du 16 février 1950.

Par arrêté en date du 27 février 1950, M. le docteur Cayla (Jean), inspecteur général de la santé et de la population de 2e classe, a été promu à la 1re classe à compter du 16 décembre 1949.

Par arrêté en date du 27 février 1950, M. le docteur Olieu (Pierre), inspecteur général de la santé et de la population de 2e classe, a été promu à la 1re classe à compter du 1er mars 1950.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 23 février 1950, Mme Lauwers-Clément, inspecteur adjoint de la population dans le département de la Somme, a été placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de trois mois, à compter du 1er janvier 1950.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 9 mars 1950, M. le docteur Benech, médecin inspecteur de la santé de l'Indre, est promu médecin inspecteur principal de la santé et placé au 1er échelon de son grade.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 22 février 1950, M. le docteur Pelge, inscrit sur la liste d'aptitude établie après le concours du 5 décembre 1949, est nommé médecin des services antituberculeux et mis à la disposition du préfet de la Gironde, en vue d'être affecté aux dispensaires antituberculeux publics de son département.

Par arrêté en date du 2 mars 1950, M. le docteur Bonnaud, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 13 janvier 1948, a été mis à la disposition du préfet de la Seine, en vue d'être affecté au poste de médecin-chef du service de dépistage systématique à l'office public d'hygiène sociale, à compter du 1er janvier 1948.

Nomination des membres du comité scientifique et pédagogique de l'école nationale de la santé publique.

Additif au *Journal officiel* du 4 janvier 1950, pages 168 et 169:

7e Section de biologie appliquée, *in fine*, ajouter: « Le président de l'association syndicale des directeurs et chefs de laboratoires officiels ».

8e Section sociale, *in fine*, ajouter: « Le docteur Gauthier, directeur départemental de la santé des Côtes-du-Nord ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 13 mars 1950, M. Levaillant (Jacques), ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1949, pour assurer les fonctions de directeur des services techniques au ministère de l'intérieur.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1950

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 14 mars 1950.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Bastid, Binot, Clemenceau (Michel), Dhers, Gosset, Halbout, Jaquet, Mutter (André).

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. de Barral, Paul Benoit, Yvon Gouet.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Brillouet, Chevalier (Fernand) (Alger), Christiaens, Delcos, Dupuy (Marceau) (Gironde), Gau, Gourdon, Gros, Guille, Guyon (Jean-Ramond) (Gironde), Hénault, Liquard, Monin, Montagnier, Mme Reyraud, MM. Ricou, Schauffler (Charles), Sigrist, Sourbet, Toublanc.

Suppléants. — M. Poirot (de M. Baurens), M. Bianchini (de M. Loustau), M. Durroux (de M. Guesdon), M. Garavel (de M. Fabre), M. Guyomard (de M. Bas), M. Lavergne (de M. Waldeck Rochet), M. Perdon (de M. Llante), M. Pirot (de M. Zunino), M. Savard (de M. Castera), M. Thiriez (de M. Lalle).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Billères, Binot, Capitant (René), Cayol, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Boutrelot, Dupuy (Marceau) (Gironde), Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Giovoni, Mmes Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), Hertzog-Cachin, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Mazier, Perdon (Hilaire), Ramonet, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Signor, Simonnet, Mlle Weber.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Billat, Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lampé, Lecourt, Palewski, Paumier, Rigal (Eugène), Simonnet, Truffaut.

Excusés. — MM. Mitterrand, Paul Reynaud.

Suppléant. — M. Triboulet (de M. Paul Reynaud).

Assistaient en outre à la séance. — Mme Lempereur, MM. Hugues, Peytel.

2e séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Billat, Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gozard (Gilles), Grésa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Mendès-France, Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Petit (Guy), Pflimlin, Rigal (Eugène), Simonnet, Truffaut.

Excusé. — M. Paul Reynaud.

Assistait en outre à la séance. — M. Courant.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — Mlle Archimède, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Berger, Chantard, Citerne, Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Mme Girault, MM. Gourdon, Grimaud, Kuehn (René), Minjoz, Montillot, Nogueres, Péron (Yves), Poumadère, Mme Schell, MM. Sissoko (Fily-Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Wasmer.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Bèche, Beugniez, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Elain, Farine (Philippe), Finet, Gernez, Goudoux, Jules-Julien (Rhône), Krieger (Alfred), Le Sciellour, Lespès, Loustau, Maton, Mehaignerie, Michel, Peyrat, Peytel, Poulain, Ramadier, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Scheli, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion, Vedrines.

Excusé. — M. Couston.

Suppléants. — MM. Liquard (de M. Furaud), Montillot (de M. Bouvier-O'Cottereau).

Dans sa séance du mercredi 15 mars 1950, la commission de la production industrielle a nommé M. Couston, président, en remplacement de M. Louvel.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Brillouet, Catoire, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Fauvel, Fouyet, Garet, Gautier, Gouge, Guiguen, Halbout, Henault, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Larcppe, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Prot, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Sigrist, Thiriet, Triboulet.

Excusé. — M. Guitton.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Arthaud, Benoist (Charles), Caillavet, Cermolacce, Césaire, Citerne, Damas, Delferre, Dumas (Joseph), Jaquet, Juglas, Lamine-Guèye, Laurelli, Malbrant, Ninine, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Senghor, Temple.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Besset, Beugniez, Chassaing, Coffin, Degoutte, Delachenal, Gazier, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Moisan, Mme Nédelec, MM. Ninine, Paul (Gabriel) (Finistère), Renard, Sion, Theetten, Viatte.

Suppléant. — M. Leenhardt (de M. Augustin Laurent).

Commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Asseray, Bégouin, Blocquaux, Coffin, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Paumier, Pouyet, Védrines.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Castellani, Chamant, Delahoutre, Depreux (Edouard), Duveau, July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Guèye, Michelet, Monteil (André) (Finistère).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 16 mars 1950, à seize heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Les projets de loi (n°s 9305, 9307, 9309, 9317 et 9383) tendant à ratifier des décisions douanières concernant l'Afrique occidentale française, les Etablissements français de l'Océanie, Madagascar, les îles Wallis et Futuna et le Cameroun;

La proposition de loi (n° 9323) de M. Taillade portant statut des mandataires et négociants en biens;

La proposition de loi (n° 9324) de M. Le Coutaller tendant à régler la situation des débits de boissons détruits par faits de guerre;

La proposition de loi (n° 9325) de Mme Degrond tendant à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation;

La proposition de loi (n° 9327) de M. Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'ordonnance du 20 octobre 1945 sur les débit de boissons;

La proposition de résolution (n° 9389) de M. Delcos tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises.

II. — Lettre du ministre des affaires étrangères sur le traité franco-italien d'union douanière.

III. — Examen de l'opposition au vote sans débat du rapport de M. Gazier sur la proposition de loi (n° 8606) de M. Cordonnier relative à l'extension de la législation sur les entreprises réquisitionnées.

IV. — Examen de la proposition de résolution (n° 9389) de M. Delcos tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises.

V. — Discussion du rapport de M. Mauroux sur le projet de loi (n° 2354) portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures.

VI. — Communication de M. Mauroux au nom de la sous-commission du cuir.

VII. — Discussion des textes relatifs au renouvellement du Conseil économique.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 17 mars 1950 (local de la commission n° 213):

1° A dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 9366) concernant le recrutement des officiers de justice militaire;

Le projet de loi (n° 9413) concernant l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Les propositions de résolution de M. d'Aragon et de M. Paul Boulet relatives à l'utilisation de l'arme atomique (n°s 8601 rectifié et 8727);

La proposition de loi (n° 7853) de M. Marty accordant des avantages à certains Français ayant servi dans les rangs de l'armée républicaine espagnole (rapport de M. Darou n° 9290).

III. — Eventuellement, rapport de M. André Monteil sur l'avis du Conseil de la République relatif à l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

IV. — Eventuellement, rapport de M. Bouvier-O'Cottereau sur le projet de loi (n° 8102) relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Arreridj.

V. — Examen des crédits militaires pour 1950 (section commune, guerre, etc.).

2° A quinze heures.

Suite de l'examen des crédits militaires pour 1950.

La commission des finances se réunira le jeudi 16 mars 1950, à dix-sept heures trente et vingt et une heures (local de la commission des finances):

I. — Audition de M. René Pleven, ministre de la défense nationale, sur les budgets militaires.

II. — Projet de loi n° 8735 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires pour l'exercice 1950:

Budget annexe du service des essences. — M. Billat, rapporteur.

Budget annexe du service des poudres. — M. Billat, rapporteur.

Budget annexe des constructions aéronautiques. — M. Jean-Moreau, rapporteur.

Chapitres réservés des différents budgets militaires.

III. — Rapport n° 7687 fait par Mme Péri au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi n° 6879 de Mme Péri tendant à accorder aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés une pension au taux fixé par l'article 15 de la loi du 27 février 1948 modifiant et remplaçant l'article 51 du code des pensions. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

IV. — Rapport n° 9467 fait par M. Dutard au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi n° 9282 de M. Dutard tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. — M. Pierre Gabelle, rapporteur pour avis.

V. — Rapport fait au nom de la commission de la famille par M. Cayeux sur la proposition de loi n° 9284 de Mme Vermeersch tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949, instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». — M. le rapporteur général, rapporteur pour avis.

VI. — Rapport n° 9472 fait par Mme Yvon au nom de la commission de la marine marchande et de pêche sur la proposition de loi n° 5905 de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes. — M. le rapporteur général, rapporteur pour avis.

La réunion de la commission de l'intérieur, suspendue le mercredi 15 mars 1950, sera reprise le jeudi 16 mars 1950, à dix-sept heures (même local):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Rabier sur la proposition de loi (n° 1151) de M. Valentino, la proposition de loi (n° 9183) de M. Césaire et la proposition de résolution (n° 8966) de M. Césaire relatives à la condition des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

II. — Examen des rapports:

De M. Djemad, sur la proposition de loi (n° 8545), dont il est l'auteur, tendant à abroger l'article 6 du décret du 23 avril 1946 portant règlement de l'acquisition et de la détention des armes de chasse en Algérie;

De M. Ballanger, sur la proposition de loi (n° 8394) de M. Berger, tendant à faire bénéficier les habitants des cités-jardins des dispositions de la loi du 15 mars 1928 relatives aux lotissements;

De M. Ballanger, sur la proposition de résolution (n° 8809) de M. Guignen, tendant à accorder tous les ans un voyage gratuit aux travailleurs de l'Etat déplacés pour les besoins du service.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le vendredi 17 mars 1950, à neuf heures trente (local de la commission n° 208):

Audition de M. Kerisel, directeur de la construction.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 17 mars 1950, à quinze heures (local de la commission n° 264):

Suite du rapport de M. Mazier sur le projet et les propositions de loi relatifs à la formation professionnelle (n°s 202, 870, 1696, 2149, 4169 et 7037).

La commission de la presse se réunira le vendredi 17 mars 1950, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Rapport de M. Guy Desson sur la liberté de la diffusion de la presse.

II. — Rapport de M. Fernand Grenier sur: 1° la proposition de loi (n° 7744) de M. Deixonne, tendant à protéger les auteurs et dessinateurs français contre certaines formes de dumping dans les périodiques destinés à la jeunesse; 2° la proposition de loi (n° 7796) de M. Thuillier, tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, prévue pour le jeudi 16 mars 1950, à dix heures, est annulée et reportée au vendredi 17 mars 1950, à dix heures (local n° 249).

Additif à l'ordre du jour.

I. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delcos tendant à modifier l'article 109 du règlement.

II. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à modifier l'article 110 du règlement.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le vendredi 17 mars 1950, à quinze heures (local de la commission n° 264):

Urgence pour la proposition de résolution (n° 9487) de M. Renard tendant au retrait des forces de police des entreprises dont le personnel est en grève et octroi aux salariés de la fonction publique d'une prime de 3.000 francs.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de la marine marchande et des pêches, prévue pour le mercredi 15 mars 1950, à quinze heures trente, a été annulée et reportée au jeudi 16 mars 1950, à seize heures (même local, même ordre du jour).

Réunions de commissions du jeudi 16 mars 1950.

Commission des affaires économiques, à seize heures. — Local n° 263.

Commission des finances, à dix-sept heures trente et vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la marine marchande et des pêches, à seize heures. — Local n° 220.

Commission des immunités parlementaires, à seize heures. — Local n° 262.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés dans la déclaration du président du conseil du 17 janvier 1950, à quatorze heures trente. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 16 mars 1950.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Dronne expose à M. le ministre des affaires étrangères que la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 21 novembre 1949, relative à l'intégration du Fezzan dans le futur Etat indépendant et souverain de Libye, contre le sentiment des populations intéressées, soulève une légitime émotion dans toute l'Union française, et lui demande quelle attitude entend adopter le Gouvernement français à la suite de cette résolution.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire. (N°s 45 et 165, année 1950. — M. Rabouin, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à la législation sur les habitations à bon marché. (N°s 78 et 168, année 1950. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Estève, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et par là même à rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants. (N°s 938, année 1949 et 106, année 1950. — M. Laillet de Montullé, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Hébert, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables. (N°s 827, année 1949, et 94, année 1950. — M. Bousch, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar et à promouvoir son unification. (N°s 513, année 1949, et 116, année 1950 — M. Serrure, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Saller, jusques et y compris M. Gabriel Tellier.

Tribunes. — Depuis M. Ternynck, jusques et y compris M. Jean Bène.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 16 mars 1950.

N° 155. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à accroître l'efficacité sociale de la sécurité sociale.

N° 156. — Proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à permettre aux Français héritant d'un bien sinistré appartenant à un étranger de bénéficier de la législation sur les dommages de guerre.

N° 163. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la diffusion de la pensée française.

N° 165 (1). — Rapport de M. Rabouin sur le projet de loi modifiant l'article 2 de la loi autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier.

N° 168 (1). — Rapport de M. Jozeau-Marigné sur le projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché.

N° 169. — Projet de loi autorisant la cession de l'immeuble « Parc de la Breionnière » à la Société d'exploitation industrielle et commerciale.

N° 170. — Projet de loi créant un conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

N° 171. — Projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences.

N° 172. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le statut des déportés et internés de la Résistance.

N° 173. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant l'emploi de produits végétaux dans les boissons non alcooliques.

---

(1) NOTA. — Le document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 15 mars 1950.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Brousse (Martial), Charles-Cros, Clavier, Clerc, Cordier (Henri), Descomps (Paul-Emile), Gadoin, Hoeffel, Laffargue (Georges), Loison, Longchambon, Méric, Patenôtre (François), Pinvidic, Rochereau, Siaut.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — M. Bolifraud, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Carcassonne, Chazette, Jacques-Destrée, Lassagne, Lelant, Léonetti, Morel (Charles), Moutet (Marius), Ou Rabah (Abdelmadjid), Pernot (Georges), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Réveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Torrès (Henry), Yver (Michel).

Excusés. — MM. Brizard, Westphal.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. André (Louis), Capelle, Coutaud, Doussot (Jean), Briant, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Gravier (Robert), Hoeffel, Pontbriand (de), Restat, Ruin (François), Tucci.

Excusés. — MM. de Félice, Fournier (Bénigne).

Suppléant. — M. Radius (de M. Bataille).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Barré (Henri), Boivin-Champeaux, Borgeaud, Bousch, Cornigliion-Molinier (général), Gouyon (Jean de), Lafay (Bernard), Madelin (Michel), Maupoil (Henri), Pic, Roux (Emile).

Excusés. — MM. Alric, Boulangé, Bolinat, Voyant.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Bordeneuve, Bourgeois, Cayrou (Frédéric), Chapalain, Mme Delable, MM. Héline, Lemousse, Lassagne, Manent, Maupou (de), Maurice (Georges), Monichon, Morel (Charles), Patient, Soulhon.

Excusé. — M. Maire (Georges).

Suppléants. — M. de Menditte (de M. Poisson), M. Pinvidic (de M. Bertaud), M. Radius (de M. Olivier [Jules]).

Commission des finances.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Auberger, Chapalain, Courrière, Debré-Bridel (Jacques), Fléchet, Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Pellenc, Roubert (Alex), Schafer, Walker (Maurice).

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Minvielle), Le Guyon (de M. Avinin).

Commission du ravitaillement et des boissons.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Bène (Jean), Boisrond, Bouquerel, Brousse (Martial), Cordier (Henri), Coupigny, Péridier, Pinvidic, Sarrien.

Excusés. — M. Bernard (Georges).

Réunions de commissions du jeudi 16 mars 1950.

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 202.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 16 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion: 1° de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme; 2° de la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française. (N°s 139, année 1949, 328, année 1948, et 52, année 1950. — M. Georges Riond, rapporteur; Avis de la commission des affaires financières. — M. Sylvestre, rapporteur; n° 60, année 1950. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. — M. Juniflon, rapporteur; et avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun-Kéris Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française les possibilités de transposition du système des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en Algérie. (N°s 40 et 51, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Corval, Mme Lefaucheux, MM. Catrice, La Gravière et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à créer un office de la radiodiffusion de l'Union française avec la collaboration de la radiodiffusion française et en accord avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer, ainsi qu'avec les Etats associés. (N°s 188, année 1949, et 50, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur; et n° 48, année 1950. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. Corval, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 16 mars 1950.

N° 66. — Proposition de M. Paul Gentet, tendant à inviter le Gouvernement à se préoccuper de la situation grave dans laquelle se trouve le cheptel bovin malgache (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Begarra, Bidet, Borrey, Mme Caffot, MM. Paul Catrice, Chassiot, Chekkal Daho, Coulibaly, Estèbe, Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux.

Excusés. — MM. Boiteau, Boumendjel, Carroué, Cortinchi, Ibrahim, Périer, Touré, Mme Marianne Verger, M. Voca.

Suppléants. — M. Borrey (de M. Zinsou), Mme Caffot (de M. Lapart), M. Chassiot (de Mme Simone Bertrand), M. Coulibaly (de M. Doumat), M. Gervain (de M. Boukhelome), Mlle Le Ber (de M. Grimaldi), Mme Malroux (de M. Camprasse), M. de Pereti (de M. Corval).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Abdesselam, Cianfarani, Rosfelder.

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du mercredi 15 mars 1950.

Présents. — MM. Bilavarn Khoun, Delmas, Diarra Tiemoko, Egretaud, Georget, Jacobson, Lhuillier, René Moreux, Riond (Georges), Schock, Sylvestre, Tétau, Thémia.

Excusés. — Mlle Allemandi, MM. Ahmed Kotoko, Aubert, Camprasse, Charlier, Cianfarani, Curabet, Gueye Momar Djim, Juniflon, Lombardo, Longuet, Piagne, Touré.

Suppléant. — MM. Jacobson (de M. Sérot), Schock (de M. Schmitt), Sylvestre (de M. Gaudart), Tétau (de M. Alduy).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Jousselin, auteur de la proposition (n° 31, année 1950).

Convocation de commission.

La commission du plan se réunira le vendredi 17 mars 1950, à seize heures (local n° 120):

I. — Proposition (n° 45, année 1950) relative à la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. — Projet de rapport de M. Tétau. — Suite de la discussion.

II. — Proposition de résolution de MM. Boisdon, Jacobson et du groupe M. R. P. relative aux crédits d'équipement pour l'Indochine. — Exposé de la question. — Nomination d'un rapporteur.

III. Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de marchandises à destination des vallées d'Andorre.

Les exportations de marchandises françaises ainsi que les réexportations en suite de transit direct de marchandises d'origine étrangère, à destination des vallées d'Andorre, sont, que les produits considérés soient ou non frappés de prohibition de sortie, subordonnées à la production d'une autorisation d'exportation du modèle 02 délivrée par l'office des changes.

Ne seront retenues pour examen que les demandes présentées par les Andorrans et les étrangers régulièrement installés en Andorre, autorisés à commercer et qui auront fait immatriculer leur firme commerciale à la viguerie de France le 30 avril 1950 au plus tard.

Toutes les demandes présentées par des commerçants non inscrits ou par des commerçants inscrits mais pour des marchandises ne se rapportant pas à leur profession déclarée seront automatiquement rejetées.

Les produits repris ci-après sont toutefois exclus de cette procédure et continueront à être importés en Andorre par les soins exclusifs des services de la viguerie de France:

NUMÉRO DU TARIF des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1 A	Chevaux ou juments.
Ex. 2 A	Baudets étalons.
2 B	Mules et mulets.
3	Animaux de l'espèce bovine.
4	Animaux de l'espèce ovine.
Ex. 6	Cochons de lait.
30	Lait concentré.
67 E	Pommes de terre.
69 A à F	Légumes secs.
Ex. 71 A à 73, 74 B, Ex. 75 A et 80 A à F	Fruits secs.
81 A à C	Café.
82	Thé.
83	Vanille.
94	Seigle.
95	Orge.
96	Avoine.
98	Maïs.
101 A à H	Farine.
Ex. 138, 139, 146 D, E, H, I, K, L, Ex. 146 O, Ex. 154, 155, 156	Graisses et huiles alimentaires.
167 A à C	Sucre.
226 B	Rhums.
334 A	Huiles de pétrole: essence.
335 A à C	Gas oil et fuels oil.
336 C	Huiles pour moteurs et huiles de pont arrière.
336 C, 633	Graisses industrielles.
573 et 574	Engrais azotés et engrais phosphatés.
724 A et B	Bandages et pneumatiques.
1435 A à H	Outillage agricole (faux, faucilles, bêches, etc.).
1587 à 1595 B	Machines pour l'agriculture.

En vue d'assurer la satisfaction des besoins des vallées pour la campagne 1950-1951, les demandes d'autorisation d'exportation concernant des produits autres que ceux désignés ci-dessus devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 25 mai 1950 inclus, à dix-sept heures trente. Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées par le destinataire andorran de la marchandise, qui sera tenu d'indiquer expressément, sur la demande, le nom et l'adresse complète de son vendeur français (ou étranger, dans l'hypothèse d'une marchandise en transit).

Les licences délivrées auront, exceptionnellement, un délai de validité qui expirera le 31 mai 1951.

Les règlements s'effectueront selon les dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 6 mars 1943, c'est-à-dire:

Du côté français, en francs, par l'intermédiaire de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires;

Du côté andorran, en pesetas, par l'intermédiaire de la caisse de la viguerie.

Le compte indiqué par l'exportateur français sera crédité par les soins de la caisse de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires dès réception de l'avis de crédit émis par la caisse de la viguerie indiquant que l'importateur andorran s'est acquitté de sa dette.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de café en provenance du Mexique, de l'Equateur et des territoires de la zone sterling.

Les importateurs sont informés que, dans le cadre de l'arrêté du 31 décembre 1949, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1950, le groupement national d'achat du café est habilité à recevoir des offres portant sur des cafés en provenance:

1° Du Mexique (poste 18 du programme d'achats de 1950);

2° De l'Equateur (poste 8 du programme d'achats) et réglables dans le cadre des accords de payement avec ces deux pays;

3° Des territoires de la zone sterling payables en livres sterling (poste 0006 du programme d'importation 1949-1950).

Les offres devront être adressées au groupement, 3, rue Roquépine, à Paris, qui les examinera au fur et à mesure de leur réception à partir du:

21 mars 1950 pour les cafés mexicains;
21 mars 1950 pour les cafés en provenance de l'Equateur,
24 mars 1950 pour les cafés des territoires de la zone sterling.

Les offres devront porter sur des lots d'au moins cent sacs, embarquement sous deux mois.

Elles devront être distinctes pour chacune des qualités et présentées:

Pour les cafés mexicains et en provenance de l'Equateur en prix fob, poids net d'embarquement,

Et pour les cafés en provenance de la zone sterling en prix caf, poids net d'embarquement.

Elles devront mentionner le nom du livreur d'origine.

Seules seront retenues les offres émanant d'importateurs qui, en les présentant, auront précisé qu'ils entendaient disposer de la marchandise.

Après acceptation des offres par le groupement, les demandes de licences devront être établies au nom de l'importateur réel. Elles seront délivrées automatiquement par l'office des changes, dans la limite des crédits ouverts, lorsqu'elles porteront le visa ou le cachet du groupement national d'achat du café.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	14 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	15 mars 1950 — Cours relevés avant Bourse	15 mars 1950 — Cours cotés en Bourse
349 40	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.. ....	349 40 .....
700 ..	700 ..	Belgique (100 francs)..	.. ....	699 .. ..
1201 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.. ....	1205 .. ..
8140 ..	8140 ..	Suisse (100 francs).....	.. ....	8140 .. ..
163 50	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.. ....	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 6 FEVRIER 1950

Obligations communales de 400 F 3 0/0 1891.

L'obligation n° 401.987 sera remboursée par **100.000** F.
L'obligation n° 329.580 sera remboursée par **10.000** F.
L'obligation n° 97.066 sera remboursée par **5.000** F.

Les 20 obligations suivantes seront remboursées par **1.000** F:

54729	109717	150181	207061	561578	610133	611293	823229
215953	243838	377200	414681	960046	979228	986487	988618
486707	496156	522565	546495				

Remboursement: 1er mars 1950.

Liste des 9.967 obligations appelées au remboursement au pair à partir du 1er avril 1950 au prix net de 398 F.

19, 21, 159, 197, 253, 294, 313, 345, 694, 807—1151, 206, 254, 305, 338, 418, 498, 529, 604, 746, 809, 899, 996—2008, 144, 237, 284, 427, 444, 497, 611, 663, 672, 673, 705, 760, 869, 991—3031, 73, 184, 315, 454, 537, 745, 743, 753, 999—4036, 38, 101, 145, 255, 470, 570, 922, 939—5127, 785, 871, 917, 919, 957, 983—6259, 275, 285, 290, 405, 452, 609, 707, 871—7125, 167, 347, 361, 455, 677, 847, 890, 986, 988—8119, 132, 143, 165, 188, 243, 261, 285, 510, 541, 577, 605, 751, 770, 774—9077, 393, 467, 535, 542, 568, 609, 705, 722, 733, 788, 866—10029, 128, 151, 158, 162, 268, 343, 593, 646, 754, 798, 821, 978—11016, 85, 256, 275, 399, 432, 626, 792, 865, 875, 905, 918—12010, 45, 66, 268, 424, 450, 555, 784, 987—13068, 164, 245, 472, 477, 496, 639, 722, 739, 814—14056, 232, 237, 415, 575, 665, 682, 710, 722, 735, 736, 841, 897—15014, 36, 143, 214, 417, 488, 531, 959, 989—16019, 211, 314, 521, 557, 684, 889—17258, 392, 402, 447, 482, 859—18327, 548, 596, 600, 693, 771, 907, 985—19005, 26, 160, 187, 235, 337, 432, 520, 522, 617, 632, 703, 893—20175, 264, 312, 377, 491, 688, 744, 918, 995—21022, 230, 399, 552, 669, 717, 753, 842—22054, 111, 212, 219, 389, 465, 528, 611, 765—23067, 34, 133, 407, 445, 494, 521, 632, 909, 928, 979—24024, 72, 207, 240, 299, 311, 385, 747—25059, 81, 163, 258, 504, 654, 805—26165, 235, 468, 590, 808, 829, 959—27036, 65, 131, 419, 456, 706, 708, 976—28003, 73, 159, 165, 218, 304, 370, 483, 517, 541, 687, 690, 797—29271, 343, 541, 704, 795, 862, 887, 933, 950—30075, 146, 219, 644, 654, 733, 887, 973—31315, 349, 396, 467, 470, 600, 613, 756, 784, 827, 896, 999—32306, 371, 398, 400, 450, 499, 576, 725—33030, 565, 614, 646, 703, 786—34074, 160, 219, 531, 553, 735, 753, 807, 872, 904, 937—35087, 90, 147, 211, 298, 360, 438, 560, 570, 594, 681, 857, 930, 958, 963—36313, 359, 362, 430, 533, 720, 761, 792, 902—37008, 191, 397, 523, 584, 633, 665, 830—38064, 82, 83, 187, 229, 327, 394, 462, 473, 502, 505, 725, 737, 757, 803, 818, 819, 907—39220, 297, 325, 330, 335, 439, 685, 724, 772, 996—40028, 64, 163, 279, 398, 421, 447, 448, 460, 502, 571, 595, 618, 690, 755, 775—41163, 168, 312, 422, 512, 569, 704, 708, 789, 791—42114, 123, 364, 389—43194, 196, 430, 468, 491, 665, 970—44068, 70, 82, 173, 180, 546, 569, 606, 820, 839, 862—45037, 40, 55, 248, 273, 367, 400, 459, 489, 522, 719, 740, 769, 956, 978—46037, 147, 272, 409, 452, 553, 565, 781—47084, 85, 123, 160, 204, 325, 384, 448, 811, 883, 894—48055, 321, 543, 580, 697, 765, 870, 902—49315, 320, 566, 735, 753, 757, 810, 973—50026, 44, 186, 219, 507, 600, 842, 908, 984—51059, 111, 413, 501, 539, 699, 762, 853—52010, 76, 282, 328, 606, 608, 614, 675, 737, 761, 843—53021, 35, 40, 168, 201, 231, 481, 816, 944—54064, 105, 239, 448, 560, 620, 673, 700, 888, 923, 981—55212, 503, 582, 622, 665, 749, 867, 930—56086, 99, 271, 350, 588, 824, 831, 852, 905—57031, 69, 155, 169, 179, 223, 228, 333, 337, 415, 430, 431, 525, 543, 553, 610, 645, 840, 920, 927, 958—58359, 464, 813, 912—59052, 108, 164, 179, 191, 235, 306, 329, 358, 461, 463, 512, 517, 576, 825—60019, 156, 316, 319, 402, 464, 563, 605, 841, 913—61001, 119, 199, 413, 723, 785, 954—62072, 169, 262, 301, 481, 511, 608, 616, 666, 705, 709, 990—63054, 167, 391, 481, 497, 788, 897, 925, 950—64158, 278, 438, 617—65016, 198, 474, 558, 597, 592, 687, 842—66051, 65, 113, 153, 162, 197, 506, 858, 885, 897, 991—67008, 37, 56, 181, 244, 277, 285, 316, 317, 350, 445, 472, 477, 505, 616, 730, 880—68029, 261, 277, 296, 516, 703, 718, 750—69001, 72, 78, 311, 373, 378, 427, 437, 612, 655, 885, 896, 902—70064, 297, 347, 398, 743, 794, 870, 897—71264, 420, 471, 512, 525, 526, 595, 620, 711, 754, 969—72061, 245, 343, 459, 469, 480, 512, 607, 665, 792, 838, 892, 927—73079, 116, 123, 139, 159, 369, 419, 547, 590, 628, 634, 994—74007, 29, 165, 196, 378, 414, 513, 754, 814, 886, 915, 954—75073, 249, 332, 378, 429, 471, 518, 576, 585, 680, 736, 750, 892—76403, 460, 471, 488, 602, 742—77039, 139, 229, 263, 436, 448, 569, 607, 683, 698, 712, 739, 780, 916—78116, 119, 223, 322, 338, 387, 573, 708, 765, 792, 922, 938, 993—79029, 114, 137, 164, 167, 381, 457, 612, 616, 644, 859, 899, 936, 961—80240, 282, 450, 517, 604, 729, 778—81103, 121, 146, 210, 579, 737, 757, 765, 864, 993—82033, 40, 169, 354, 546, 658, 692, 726, 761, 797, 981—83148, 154, 268, 477, 710, 716, 749, 772, 894, 915—84014, 28, 126, 151, 553, 577, 620, 790, 988—85005, 10, 66, 76, 354, 719, 767, 867, 894—86078, 262, 278, 322, 435, 461, 513, 602, 615, 800, 847, 914, 955, 982, 986—87126, 184, 435, 619, 665, 699, 777, 796, 871, 950, 956, 968—88319, 430, 487, 720, 800—89006, 19, 206, 243, 270, 307, 358, 517, 607, 613, 659, 781, 919—90156, 390, 561, 597, 619, 738, 875, 912, 923—91008, 26, 37, 194, 198, 219, 292, 480, 487, 500, 578, 604, 614, 623, 691, 864—92147, 553, 591, 676, 755, 790, 866, 867, 883, 917—93105, 170, 522, 725, 780, 811, 824, 844—94175, 219, 252, 258, 407, 556, 575, 612, 737, 753, 780, 858, 880, 897—95024, 196, 315, 688, 716, 734, 760, 815, 854, 920—96142, 230, 242, 496, 501, 719, 823, 850, 887—97101, 166, 336, 364, 574, 628, 662, 819, 827, 900, 987—98085, 149, 550, 654, 744, 746, 754, 823, 971—99134, 135, 583, 721, 833.

100091, 201, 245, 293, 589, 787, 981—101073, 116, 156, 304, 424, 602, 840, 880, 959—102151, 154, 207, 381, 478, 595, 679, 906, 969—103053, 223, 227, 326, 547, 610, 660, 754, 970—104095, 101, 161, 394, 406, 543, 554, 559, 572, 629, 700, 759—105015, 232, 244, 341, 530, 817—106064, 400, 569—107027, 124, 129, 175, 202, 347, 605, 644, 795, 850, 904, 941, 973—108003, 618, 648, 653, 703, 755, 776, 903, 971, 991—109047, 198, 207, 261, 272, 353, 472, 573, 637, 646, 686, 849, 889—110010, 135, 397, 494, 531, 574, 598, 678, 905—111034, 76, 154, 225, 293, 469, 476, 580, 634, 737, 844, 947, 954—112205, 329, 447, 630, 632, 642, 843, 920, 941—113024, 131, 230, 233, 258, 295, 869, 962—114000, 80, 108, 116, 126, 142, 255, 436, 580, 738, 804, 855, 901, 904—115210, 257, 283, 285, 508, 506, 585, 597, 713, 725, 775, 862—116060, 67, 81, 90, 203, 235, 253, 277, 331, 332, 361, 373, 863—117107, 114, 248, 308, 431, 499, 559, 734, 971, 980—118047, 38, 201, 218, 237, 300, 313, 387, 531, 550, 713, 790, 926—119363, 488, 613, 622, 658, 667, 943, 985—120039, 308, 374—121084, 108, 123, 325, 353, 518, 558, 692, 787—122074, 113, 387, 547, 644, 694, 724, 802, 835, 963—123014, 127, 251, 286, 301, 529, 551, 655, 683, 791, 902, 927—124107, 499, 503, 517, 521, 536, 874, 887, 901, 944—125004, 63, 205, 269, 373, 521, 573, 639, 776, 781, 870—126247, 414, 473, 657, 710, 734, 770, 771, 873, 921, 974—127264, 326, 346, 462, 581, 712, 867, 897, 910, 994—128058, 109, 132, 144, 263, 372, 471, 638, 689, 745, 843, 932, 978, 988—129067, 92, 97, 156, 330, 347, 411, 544, 626, 637, 662, 707, 752, 787, 895, 954—130010, 30, 121, 203, 352, 442, 461, 594, 600, 609, 701, 731, 956—131239, 244, 438, 515, 540, 541, 672, 855, 262—132043, 213, 674, 764, 902, 994—133108, 368, 404, 422, 493, 888, 926—134110, 128, 165, 214, 223, 351, 371, 446, 453, 454, 466, 539, 557, 672, 909, 984—135052, 82, 187, 266, 307, 329, 374, 409, 469, 520, 570, 680, 671, 878, 885, 971, 997—136135, 358, 573, 686, 688, 728, 823, 850, 903—137289, 320, 424, 471, 481, 492, 804, 849, 859, 991—138075, 168, 179, 185, 194, 244, 269, 403, 443, 778, 883, 921—139021, 31, 127, 170, 274, 304, 462, 497, 503, 553, 565, 808—140028, 103, 127, 216, 655, 862, 916, 930—141033, 110, 162, 258, 384, 471, 629, 661, 790, 808, 868, 916—142151, 548, 577, 808, 839, 946—143098, 156, 170, 192, 237, 321, 673, 747, 852, 839, 977—144016, 250, 451, 535, 831, 856, 878, 881—145123, 148, 150, 170, 282, 334, 357, 375, 563, 792, 799, 802, 854—146178, 181, 309, 729, 830, 842—147388, 714, 801, 855, 884, 957—148280, 348, 654, 751, 899, 972—149086, 121, 751, 776, 841, 856, 980.

150030, 163, 240, 411, 514, 537, 542, 777, 814, 839, 931—151056, 115, 156, 191, 533, 661, 665, 779—152125, 238, 357, 526, 592, 629, 690, 755, 746, 946—153112, 242, 261, 363, 731, 735, 829, 860—154079, 80, 174, 243, 380, 590, 658, 986—155007, 93, 200, 312, 439, 666, 910—156100, 178, 205, 245, 255, 287, 480, 511, 599, 985—157455, 769, 891—158003, 56, 111, 128, 160, 196, 209, 168, 593, 661, 671, 780, 969—159054, 248, 309, 512, 528, 597, 746, 772, 837, 982—160135, 242, 244, 821—161319, 572, 605, 661, 663—162003, 50, 123, 137, 147, 248, 322, 439, 531, 649, 697, 753, 787, 881—163135, 148, 286, 316, 452, 746, 777, 891, 912, 963—164002, 204, 205, 279, 506, 656, 799, 813, 915—165005, 24, 36, 147, 233, 256, 308, 394, 433, 768, 835, 858, 910, 983—166004, 23, 291, 335, 481, 517, 601, 694, 751, 812, 859, 877, 908, 925—167025, 34, 80, 217, 241, 271, 275, 401, 418, 454, 505, 579, 674, 769, 827, 894, 940—168543, 602, 608, 658, 694, 714, 775, 923—169011, 120, 153, 163, 316, 415, 459, 734, 898, 929—

170075, 149, 240, 452, 623, 638, 675, 718, 820, 841, 927—171010, 134, 178, 220, 290, 367, 542, 625, 638, 715, 789, 918—172025, 113, 172, 229, 297, 525, 558, 948, 960—173028, 87, 328, 466, 556, 673, 829, 838—174002, 89, 391, 400, 444, 481, 679, 895—175055, 61, 176, 201, 243, 638, 759, 812, 891—176069, 100, 221, 354, 375, 411, 651, 854, 955, 973—177057, 62, 78, 320, 558, 617, 623, 699—178113, 490, 632, 829, 877, 898—179003, 124, 166, 445, 458, 505, 638, 661, 668, 695, 704, 765, 923—180111, 128, 151, 655, 781, 787, 807, 943—181166, 219, 263, 333, 363, 427, 531, 738, 927, 966—182038, 85, 293, 338, 426, 437, 564, 965—183377, 458, 461, 479, 634, 783, 851, 893, 975, 999—184071, 73, 96, 271, 411, 438, 504, 546, 636, 963—185419, 452, 504, 684, 878, 907, 919—186008, 159, 242, 364, 386, 647, 674, 713, 879—187004, 11, 53, 110, 202, 246, 253, 319, 579, 640, 863, 956—188021, 135, 179, 317, 359, 413, 545, 638, 646, 749, 860, 977—189008, 174, 192, 206, 261, 469, 804, 807, 857—190086, 261, 266, 279, 553, 560, 636, 723, 771—191005, 122, 134, 209, 856, 899, 987—192102, 122, 295, 340, 752, 905, 922, 969—193169, 265, 371, 374, 433, 476, 500, 543, 629, 703, 818—194023, 200, 349, 361, 450, 523, 539, 563, 635, 750, 754, 930, 973, 975—195016, 383, 525, 582, 592, 680, 861—196083, 104, 108, 152, 296, 744, 780—197053, 54, 91, 108, 249, 316, 415, 497, 511, 669, 717, 739, 927—198060, 62, 70, 165, 221, 261, 434, 577, 621, 661, 667, 678, 794, 884, 932, 959—199327, 409, 426, 552, 568, 667, 697, 707.

200045, 105, 109, 188, 207, 424, 471, 700—201238, 538, 583, 651, 763, 821, 832, 861, 865, 918, 993—202034, 355, 472, 574, 620, 670, 679—203127, 192, 214, 300, 369, 550, 658, 662, 728, 766, 877, 904, 986—204010, 186, 354, 456, 550, 598, 746, 812, 918—205039, 156, 180, 482, 530, 597, 725, 743, 793—206006, 47, 325, 452, 478, 483, 504, 931—207018, 207, 216, 313, 416, 790, 849, 950, 992—208021, 148, 214, 428, 462, 463, 600, 650, 957, 987—209055, 91, 93, 151, 325, 355, 372, 399, 430, 474, 525, 559, 592, 820—210017, 210, 287, 363, 380, 392, 409, 544, 560, 598, 601, 680, 739, 860—211027, 120, 159, 470, 583, 663, 740, 759, 812, 897, 911, 973—212233, 257, 347, 373, 377, 505, 532, 570, 582, 622, 656, 708, 736, 758, 855, 858, 912, 936, 992—213048, 52, 336, 355, 457—214013, 189, 384, 454, 619, 624, 657, 680—215170, 266, 322, 406, 452, 562, 603, 758, 857—216212, 283, 823, 869, 876—217124, 128, 221, 308, 329, 370, 546, 582, 698, 779, 920, 953—218023, 216, 359, 397, 545, 580, 945, 986—219105, 148, 198, 286, 533, 583, 698, 973, 988, 992—220005, 137, 210, 343, 594, 601, 653, 698, 925, 994, 997—221029, 132, 310, 352, 396, 477, 563, 900, 974—222274, 400, 539, 745, 876, 989—223015, 128, 434, 536, 587, 735, 760, 903, 990—224018, 40, 47, 234, 304, 353, 356, 548, 577, 688, 695, 743—225102, 151, 439, 555, 609, 615—226079, 192, 270, 463, 480, 526, 529, 560, 562, 641, 653, 788, 900, 968—227026, 44, 100, 160, 177, 332, 407, 439, 469, 568, 582, 600, 707, 733, 737, 970—228112, 215, 227, 255, 380, 449, 595, 801, 886, 985—229013, 35, 69, 438, 449, 557, 569, 618, 634, 739, 854, 858, 968, 973—230029, 169, 234, 236, 239, 241, 252, 567, 689, 730, 740, 779, 783, 804, 967—231182, 216, 244, 481, 496, 854, 981—232222, 458, 662, 744, 771, 933, 956—233076, 746, 776, 899, 972—234013, 98, 342, 584, 678, 739, 766, 798, 813, 828, 852, 913, 955—235011, 193, 324, 468, 519, 573, 607, 689, 792—236091, 194, 393, 487, 489, 611, 620, 637, 724, 784, 852, 855, 930, 964—237060, 81, 173, 283, 317, 332, 398, 444, 693—238098, 185, 192, 498, 555, 771, 793—239335, 529, 580, 766, 853, 884—240119, 427, 438, 742, 768, 940—241038, 113, 265, 363, 440, 468, 469, 508, 657, 683, 801, 914, 918, 976—242067, 81, 253, 424, 591, 596, 748, 753, 799, 813, 923—243395, 408, 646, 693, 743—244000, 3, 48, 198, 447, 448, 549, 579, 644, 676, 686, 700, 775, 877—245076, 184, 247, 325, 444, 445, 463, 971—246006, 10, 68, 252, 349, 412, 648, 656, 707, 934—247071, 79, 348, 351, 392, 466, 580, 668, 692, 811—248013, 114, 223, 378, 576, 614, 635, 732—249245, 445, 452, 462, 474, 507, 647, 763, 793.

250076, 207, 303, 415, 491, 927, 933, 980—251206, 388, 444, 537, 573, 668, 755—252134, 306, 368, 700, 818—253115, 397, 519, 527, 555, 595, 711, 945—254021, 140, 197, 371, 528, 544, 635, 681, 763, 806—255071, 82, 115, 260, 394, 465, 578, 653, 770, 790, 831, 911, 993—256014, 35, 86, 135, 143, 447, 564, 707, 709, 776, 914, 961—257000, 64, 155, 552, 568, 694—568079, 101, 243, 317, 437, 487, 551, 574, 635, 704, 803, 880, 918, 950—259017, 213, 423, 546, 688, 786, 799, 980—260229, 323, 331, 557, 588, 782, 822, 858, 930, 945—261031, 64, 78, 156, 735, 761—262068, 179, 417, 590, 598, 599, 765, 873, 953—263011, 287, 411, 424, 446, 448, 469, 825—264039, 185, 204, 212, 230, 265, 470, 538, 662, 828, 903, 998—265039, 40, 89, 106, 152, 187, 224, 541, 585—266054, 134, 173, 362, 495, 780, 786, 860, 958, 987—267025, 131, 168, 290, 442, 444, 652, 696, 873, 906—268000, 31, 48, 58, 66, 79, 149, 152, 155, 256, 521, 557, 633, 790, 817, 847, 900, 925, 954—269134, 164, 194, 212, 257, 267, 409, 806, 833, 878, 941—270003, 6, 26, 53, 90, 115, 178, 246, 404, 520, 544, 773, 963—271098, 256, 334, 487, 492, 538, 747, 793—272084, 129, 213, 323, 529, 551, 637, 721, 732, 756, 787, 850, 874, 892—273076, 109, 125, 128, 180, 244, 255, 280, 382, 433, 529, 589, 592, 684, 720, 838, 852, 886, 935—274044, 46, 132, 551, 710, 714, 951—275013, 58, 185, 274, 285, 311, 466, 472, 500, 503, 898, 994—276093, 241, 281, 352, 462, 473, 599, 702, 903, 998—277055, 176, 191, 243, 254, 547, 600, 732, 789, 849, 930, 938, 942, 991—278108, 620, 698, 921, 960—279014, 94, 118, 119, 221, 749, 819, 924, 976—280123, 222, 242, 512, 574—281028, 43, 113, 186, 228, 493, 494, 499, 743, 893—282051, 181, 202, 225, 274, 386, 418, 461, 467, 482, 545, 589, 673, 828, 958—283295, 532, 546, 628, 733, 757, 763, 840, 843, 871, 972—284215, 249, 264, 366, 380, 394, 412, 552, 627, 690, 926, 946, 992—285002, 122, 143, 471, 472, 808, 846, 953—286020, 30, 173, 176, 334, 356, 397, 442, 527, 671, 675, 676, 698, 714, 828, 896—287001, 42, 166, 177, 335, 435, 440, 508, 526, 760, 814, 889—288368, 386, 440, 486, 517, 537, 562, 608, 812—289031, 166, 179, 248, 260, 297, 323, 366, 373, 421, 458, 508, 852, 889—290299, 313, 424, 454, 531, 802, 810, 910, 966—291000, 10, 28, 361, 740, 756, 765, 782, 856, 893, 944, 960—292151, 210, 302, 372, 392, 407, 418, 672, 968—293174, 385, 418, 482, 538, 636, 738, 790, 848, 870, 983—294136, 582, 611, 999—295020, 66, 124, 155, 267, 413, 591, 594, 665, 711, 725, 777, 975—296106, 126, 144, 502, 547, 574, 737, 758—297031, 54, 74, 135, 360, 570, 825, 934—298021, 66, 182, 200, 586, 607, 885, 980—299038, 51, 240, 277, 363, 367, 651, 763, 836.

300186, 195, 211, 225, 319, 333, 712, 801, 907, 925—301084, 85, 241, 294, 448, 770, 880, 975—302016, 115, 388, 695, 723, 978—303154, 192, 212, 253, 467, 494, 612, 669, 706, 866—304119, 141, 145, 218, 305, 323, 327, 483, 487, 492, 664, 723, 765, 858—305434, 508, 676, 748, 769, 812, 964—306181, 350, 435, 518, 524, 696—307190, 199, 277, 307, 403, 580, 909—308016, 93, 102, 241, 310, 336, 368, 526, 765—309018, 92, 308, 397, 398, 412, 417, 559, 704—310058, 66, 139, 292, 331, 391, 466, 843—311054, 173, 175, 286, 711—312238, 369, 455, 461, 465, 702, 800, 831, 905, 946—313118, 131, 239, 303, 392, 481, 533, 730, 885—314054, 77, 285, 344, 364, 579, 676, 698, 715, 725, 810, 883, 898, 916—315395, 416, 613, 632, 682, 685, 725, 788, 878, 983—316025, 60, 68, 125, 176, 219, 220, 281, 288, 531, 640, 745, 914, 973—317362, 688, 708, 850, 933—318062, 71, 94, 129, 152, 306, 680, 745, 834—319019, 28, 143, 168, 216, 396, 425, 468, 569, 582, 646, 792—320198, 210, 250, 286, 316, 405, 539, 636, 643, 670, 832, 864—321130, 242, 450, 638, 885, 931, 942—322153, 197, 386, 420, 445, 477, 546, 563, 773—323072, 128, 306, 345, 380, 457, 523, 549, 594, 886, 926, 949—324125, 150, 153, 155, 223, 337, 383, 387, 564, 678, 740, 834—325054, 106, 162, 247, 321, 399, 448, 526, 537, 620, 744, 746, 771, 796, 968, 981—326067, 95, 136, 301, 413, 579, 649, 652, 688, 780, 810, 863, 988—327109, 170, 391, 402, 502, 520, 557, 586, 588, 675, 948—328053, 65, 261, 327, 526, 530, 547, 729, 842, 973, 982—329020, 50, 188, 197, 238, 330, 343, 477, 646, 786, 953, 981—330038, 101, 172, 297, 308, 378, 430, 592, 775, 857, 983—331028, 510, 659, 665, 807, 820, 982—332089, 239, 273, 368, 415, 421, 564, 722, 776, 824, 912—333151, 258, 294, 458, 468, 498, 530, 638, 809, 816, 839, 852, 924, 942—334055, 178, 339, 347, 486, 802, 876—335013, 44, 65, 79, 116, 275, 299, 339, 392, 545, 834, 935—336043, 71, 92, 198, 233, 373, 404, 418, 519, 558, 692, 816, 971—337050, 221, 236, 249, 494, 633, 673, 770, 819, 944—338160, 447, 497, 548, 589, 641, 663, 717, 755, 787, 861, 906, 975—339041, 77, 85, 119, 139, 174, 434, 500, 504, 507, 661, 692, 902—340152, 560, 670, 760, 798, 839—341029, 268, 532, 665, 777, 992—342197, 510, 734, 854—343091, 187, 353, 436, 447, 539, 718, 754, 979—344019, 29, 47, 163, 239, 290, 658, 673, 721, 773, 947—345039, 258, 439, 451, 585, 783—346070, 108, 117, 196, 234, 298, 458, 638, 695, 775, 848—347277, 420, 597, 715, 749, 799, 898, 975—348176, 330, 527, 962—349187, 209, 228, 949.

350062, 302, 461, 524, 684, 708, 943, 966—351211, 333, 373, 412, 636, 675, 801, 951—352037, 222, 337, 347, 349, 408, 414, 483, 578, 587, 616, 632, 772, 916—353078, 153, 169, 213, 231, 434, 530, 694, 739, 764, 812—354000, 23, 36, 81, 98, 100, 184, 396, 422, 595, 712, 796—355251, 704, 722, 762, 766, 789, 850, 975—356052, 62, 69, 329, 454, 479, 873, 925, 969—357189, 193, 195, 216, 251, 254, 269, 402, 489, 597, 611, 859, 878, 880, 967, 980, 992—358146, 222, 289, 370, 419, 717, 765, 922, 995, 998—359038, 97, 264, 300, 436, 448, 747, 782, 840, 882—360050, 59, 79, 138, 154, 160, 185, 253, 270, 488, 641, 680, 682, 720—361080, 478, 506, 604, 624, 656, 916, 999—362036, 58, 210, 224, 234, 245, 478, 513, 529, 741—363093, 110, 265, 447, 509, 598, 665, 747—364186, 231, 482, 560, 620, 723, 747, 952, 992—365033, 168, 226, 413, 467, 538, 577, 634, 636, 708, 711, 801, 911—366047, 144, 149, 211, 463, 483, 622, 820, 910—367004, 44, 241, 467, 684, 788, 967—368123, 166, 333, 460, 561, 659, 731, 843, 935, 990—369028, 308, 575, 826, 880, 952—370118, 145, 195, 244, 397, 412, 753—371030, 299, 386, 405, 427, 496, 584, 605, 615, 817, 942, 969—372005, 242, 493, 553, 699, 837—373259, 363, 378, 413, 678, 737, 747, 781, 786, 789, 816, 988—374001, 172, 285, 372, 403, 415, 623, 942, 952—375111, 180, 217, 410, 429, 468, 516, 581, 952—376021, 100, 107, 194, 211, 279, 334, 428, 501, 892—377084, 169, 309, 354, 374, 383, 666, 690, 771, 785, 910, 966, 974—378008, 46, 150, 229, 240, 400, 656, 677, 790—379063, 235, 342, 373, 577, 666, 721, 733—380198, 269, 270, 342, 674, 692, 719, 726, 756, 793, 848, 925—381389, 422, 477, 563, 634, 870—382073, 160, 283, 311, 316, 626, 673, 926—383049, 411, 740, 768, 961—384027, 121, 439, 460, 588, 601, 726, 795, 859, 918—385013, 44, 47, 377, 395, 473, 499, 582, 667, 781, 933—386043, 80, 244, 272, 451, 541, 566, 571, 674, 683, 752, 866, 932—387139, 270, 384, 609, 675, 763, 818, 972—388011, 108, 216, 239, 376, 388, 436, 575, 590, 645, 635, 752, 757—389181, 210, 363, 376, 468, 490, 525, 679, 850, 891—390032, 74, 89, 312, 384, 494, 533, 560, 599, 809, 887—391293, 534, 561, 613, 644, 811, 825—392673, 859—393073, 119, 352, 357, 493, 588, 590, 703, 760, 869, 905, 996—394028, 50, 86, 91, 333, 369, 437, 475, 524, 645, 739, 966—395177, 317, 491, 550, 693—396104, 156, 213, 303, 461, 888, 943, 988, 989—397144, 290, 350, 458, 584, 780, 823, 913, 960—398089, 116, 122, 321, 324, 333, 408, 410, 483, 632, 779, 898, 975, 999—399142, 215, 247, 275, 434, 523, 573, 671, 703.

400052, 159, 221, 397, 517, 552, 640, 663, 733, 761, 770, 857, 976, 989—401054, 63, 212, 679, 737, 749, 774, 807, 916, 963—402082, 94, 204, 250, 501, 557, 612, 621, 641, 744, 887—403127, 171, 207, 739, 791, 797, 996—404061, 222, 248, 250, 747, 520, 785, 901—405024, 252, 469, 476, 500, 618, 762, 791, 792, 803, 843, 867, 881, 949—406308, 49, 78, 326, 427, 535, 562, 707, 778—407146, 349, 397, 434, 884, 936—408082, 87, 193, 285, 380, 415, 509, 617, 661, 699, 704, 799—409009, 199, 271, 292, 385, 400, 402, 729, 859, 864, 867, 962—410025, 60, 126, 129, 229, 450, 498, 536, 551, 659, 695, 830, 871—411049, 282, 295, 311, 393, 832, 976, 997—412247, 260, 375, 379, 404, 716, 743, 794, 822, 862, 984—413094, 350, 539, 567, 740, 805, 957—414233, 335, 341, 503, 515, 690, 770, 920—415065, 84, 176, 200, 212, 645, 652, 682, 692, 808, 919, 991—416040, 172, 251, 359, 375, 409, 421, 576, 893, 913, 925—417051, 80, 342, 691, 775, 808, 873, 917, 932—418129, 212, 249, 254, 292, 338, 351, 436, 473, 495, 578, 625, 709, 769, 849, 858, 900—419147, 158, 170, 187, 290, 523, 526, 535, 612, 652, 793, 795, 897, 978, 997—420180, 188, 434, 449, 463, 551, 595, 605, 635, 675, 723, 746, 837—421025, 58, 61, 98, 172, 288, 395, 404, 701, 796, 857—422167, 176, 214, 219, 358, 399, 584, 616, 898, 960, 984—423080, 111, 500, 509, 512, 558, 578, 895, 935, 951, 956—424028, 117, 129, 196, 211, 324, 592, 704, 857, 895, 907—425148, 185, 254, 378, 425, 733, 766, 806, 862—426077, 254, 289, 324, 325, 341, 378, 398, 392, 372, 402, 427, 487, 929—427070, 158, 170, 236, 277, 304, 370, 484, 502, 555, 611, 926—428081, 130, 187, 358, 465, 550, 555, 584, 676, 986—429007, 16, 21, 114, 126, 199, 312, 338, 348, 412, 427, 614, 650, 775, 862, 924—430127, 332, 391, 497, 523, 636, 694, 740, 825, 880—431104, 409, 588, 651—432043, 145, 148, 241, 324, 358, 359, 358, 408, 522, 534, 570, 654, 735, 845—433046, 183, 385, 540, 768, 951, 921—434045, 91, 266, 363, 419, 552, 606, 628, 677, 824, 979, 999—435045, 76, 364, 399, 430, 511, 733, 932, 969—436226, 402, 652, 835, 985, 998—437366, 392, 659, 678—438090, 55, 72, 158, 402, 651, 653, 850, 948—439151, 227, 230, 415, 452, 485, 752, 790, 947—440069, 91,

318, 406, 541, 543, 786, 856, 948—441129, 146, 318, 332, 643, 695, 819, 826—442021, 58, 82, 125, 136, 234, 273, 283, 386, 643, 711, 773, 783, 903—443010, 165, 234, 309, 535, 536, 606, 615, 652, 688, 720, 807, 854—444112, 318, 582, 675, 748, 813—445008, 76, 167, 273, 347, 453, 561, 571, 576, 665, 871—446091, 131, 192, 241, 416, 431, 542, 555, 647, 682, 744—447084, 296, 301, 329, 450, 458, 530, 573, 623, 797—448001, 346, 356, 423, 437, 530, 559, 671, 707, 862, 955, 974—449026, 176, 469, 568, 587, 764, 968—450190, 238.

450271, 364, 807, 888, 895, 947—451028, 67, 158, 170, 185, 205, 246, 284, 291, 461, 469, 544, 615, 667, 779, 809, 975—452048, 59, 216, 230, 363, 379, 565, 568, 635, 663, 693, 792, 794, 983—453092, 152, 193, 424, 607, 743, 837, 861—454028, 36, 44, 119, 124, 136, 213, 319, 557—455024, 64, 75, 153, 556, 562, 609, 731, 912, 935—456002, 58, 59, 179, 201, 204, 233, 398, 487, 502, 517, 557, 637, 648, 875, 895—457012, 37, 47, 89, 107, 346, 420, 563, 652, 689, 766, 783—458000, 58, 103, 243, 451, 501, 509, 735, 987—459120, 223, 229, 296, 358, 772, 797—460011, 222, 308, 487, 563, 934, 980—461016, 17, 332, 366, 379, 464, 505, 521, 599, 662, 687, 725, 748, 858—462074, 196, 676—463002, 183, 186, 287, 296, 418, 441, 470, 542, 543, 601, 604, 621, 648, 861, 870, 938, 974—464020, 27, 122, 131, 186, 407, 551, 588, 595, 597, 654, 735, 768, 833, 849, 951, 977—465197, 268, 376, 380, 756, 759, 959—466027, 303, 410, 469, 492, 524, 782, 785—467034, 309, 340, 413, 494, 551, 598, 647, 736—468223, 244, 446, 627, 758, 759, 832, 899—469128, 182, 594, 655—470265, 311, 384, 396, 648, 704, 725, 819, 931, 932—471325, 614, 678—472029, 93, 192, 267, 421, 463, 829, 941—473003, 116, 191, 478, 593, 686, 706, 770, 886, 925, 997—474128, 226, 257, 350, 415, 469, 765, 799, 812, 864, 908—475000, 14, 176, 243, 458, 538, 752, 990—476003, 181, 390, 412, 469, 544, 611, 634, 660, 671, 877, 911, 916—477062, 74, 206, 210, 348, 436, 499, 546, 559, 563, 684, 706, 811, 814—478061, 62, 105, 127, 183, 188, 248, 557, 631, 681, 724, 960, 970—479003, 41, 124, 429, 430, 665, 789, 821, 911, 952, 989—480222, 320, 338, 349, 381, 513, 561, 616, 730, 862—481028, 104, 133, 271, 282, 584, 647, 689, 893, 910, 980, 992—482185, 205, 337, 508, 557, 654, 689, 822, 824, 852, 897, 958—483569, 756, 775, 854—484108, 128, 138, 145, 189, 647, 653, 747, 767, 832, 878, 894, 918, 923—485188, 488, 559, 581, 682, 692, 945, 946—486086, 175, 193, 329, 337, 672, 902—487038, 498, 530, 664, 673, 767—488290, 376, 404, 681, 824, 883—489008, 111, 275, 300, 335, 414, 496, 696, 851, 984—490095, 152, 278, 587, 639, 670, 740, 858, 869, 927, 948—491258, 506, 687, 695, 724, 752, 778, 818, 828, 850, 988—492041, 477, 504, 523, 561, 729, 804, 887, 949, 997—493086, 156, 218, 247, 355, 364, 384, 405, 691, 755, 782, 816, 818, 883, 936, 977, 996—494009, 73, 111, 138, 219, 274, 296, 349, 584, 611, 688, 792, 823, 837—495111, 184, 199, 210, 433, 440, 475, 570, 660, 731—496004, 6, 58, 75, 529, 545, 604—497039, 176, 249, 785, 829, 961, 991—498406, 411, 426, 463, 572, 626, 762, 774, 802, 854—499010, 393, 406, 410, 488, 616, 669, 741, 846, 851, 918, 950.

500001, 86, 109, 276, 292, 437, 472, 575, 576, 583, 592, 702, 879—501029, 197, 361, 404, 466, 498, 640, 665, 763, 981—502059, 75, 79, 100, 122, 386, 754, 872, 893—503099, 155, 162, 243, 289, 438, 747, 767, 787, 884—504001, 136, 240, 244, 297, 468, 484, 505, 538, 818, 917, 987—505083, 159, 303, 316, 699, 824, 925—506087, 505, 532, 555, 679, 695, 980—507127, 160, 163, 223, 241, 315, 409, 441, 557, 654, 782, 896, 903, 946—508157, 192, 249, 369, 412, 502, 508, 610, 955—509012, 53, 132, 273, 581, 607, 634, 815, 882, 938—510147, 171, 201, 256, 419, 431, 627, 982—511033, 84, 269, 711, 820, 864, 904, 968—512023, 51, 74, 152, 486, 709, 717, 863—513042, 72, 75, 314, 519, 577—514265, 298, 397, 419, 523, 586, 621, 700, 738, 895, 897—515335, 369, 521, 574, 700, 732, 886, 970—516331, 351, 387, 660, 999—517023, 43, 223, 281, 717, 863—518059, 229, 278, 433, 435—519080, 87, 295, 358, 426, 528, 826, 977, 9.0—520336, 406, 570, 580, 878, 922—521013, 181, 251, 261, 332, 488, 669, 672, 787, 809, 898—522015, 268, 423, 517, 601, 746, 773—523209, 344, 569, 651—524012, 21, 130, 157, 292, 651, 668, 898, 970, 976, 978, 992, 997—525101, 125, 235, 292, 296, 395, 506, 632, 666, 698, 712, 769, 796, 862, 911, 978—526242, 275, 284, 337, 409, 556, 846, 922—527180, 186, 375, 384, 484, 572, 630, 690—528033, 123, 131, 173, 678, 843, 919, 953 529054, 99, 413, 422, 447, 517, 666, 700, 870—530042, 46, 333, 402, 431, 589, 628, 684, 715, 723, 802, 828, 903—531286, 315, 390, 400, 431, 440, 671, 717, 784—532046, 99, 132, 193, 214, 301, 374, 396, 401, 410, 413, 520, 588, 597, 838, 879—533050, 196, 233, 592, 725, 846, 927—534060, 147, 305, 325, 401, 423, 444, 653, 675, 993—535071, 189, 437, 495, 630, 642, 733, 782, 805, 848, 970—536022, 219, 535, 604, 620, 693, 717, 751, 886, 891—537064, 87, 182, 233, 315, 378, 386, 421, 516, 821, 891, 937—538018, 177, 553, 705, 838—539024, 53, 135, 156, 172, 173, 229, 378, 638—540029, 145, 220, 232, 581, 656, 697—541023, 128, 153, 155, 232, 286, 352, 376, 477, 513, 608, 818—542239, 248, 265, 297, 455, 556, 586, 792, 798, 872—543005, 22, 68, 120, 122, 141, 216, 391, 429, 493, 536, 589, 701, 755, 955, 961, 981, 987—544036, 146, 172, 196, 315, 541, 551, 645, 697, 779—545021, 148, 183, 267, 318, 317, 420, 516, 529, 533, 757, 798, 834—546032, 365, 386, 396, 397, 419, 579, 637, 739, 765, 801, 824—547067, 106, 188, 483, 804—548109, 196, 256, 471, 558, 699, 735, 748, 934—549028, 33, 136, 296, 396, 405, 613, 731, 761, 787, 929.

550303, 405—551049, 105, 278, 300, 305, 481, 637, 662, 770, 919, 964, 966—552068, 109, 113, 233, 284, 456, 501, 736, 941, 955—553014, 117, 239, 246, 316, 349, 414, 459, 487, 520, 571, 578, 638, 656, 687, 800, 910—554068, 284, 325, 380, 553, 686, 760, 794, 857, 887—555051, 71, 127, 182, 545, 591, 600, 731, 994—556004, 241, 244, 300, 426, 503, 536, 765, 775, 826, 912, 959—557020, 100, 213, 229, 284, 400, 562, 731, 768, 777, 864, 852, 965—558002, 17, 183, 376, 395, 542 662, 921, 993—559017, 86, 179, 477—560159, 535, 537, 538, 782, 791, 836, 903—561082, 212, 298, 403, 630, 655, 722, 808, 843—562027, 312, 480, 530, 647, 726, 752, 859, 935, 993—563001, 14, 31, 334, 351, 691, 847, 947—564197, 488, 496, 557, 573, 665, 679, 785, 838, 857—565197, 265, 317, 517, 744—566003, 70, 110, 179, 418, 589, 666, 738, 752, 959—567143, 190, 251, 261, 283, 424, 616, 755, 777, 790, 856, 910—568589, 710, 758, 876, 951, 959, 986—569234, 240, 267, 340, 390, 441, 517, 549, 811—570018, 307, 493, 572, 599, 635, 779, 833, 991—571077, 91, 333, 386, 444, 539, 746, 767, 837, 857, 902, 976—572015, 252, 425, 665, 727, 972—573001, 127, 165, 175, 378, 404, 422, 760, 761, 802—574018, 163, 485, 536, 816, 948, 981—575004, 61, 201, 222, 432, 518, 599, 823, 912—576081, 141, 180, 305, 359, 571, 890, 958—577029, 73, 134, 255, 265, 419, 497, 648, 653, 794, 847, 925—578017, 176, 347, 428, 587, 976—579023, 177, 194, 271, 275, 280, 286, 325, 505, 740, 816, 870—580111, 167, 234, 275, 350, 393, 402, 527, 648, 679, 752, 766, 778—581011, 33, 91, 134, 170, 235, 269, 302, 402, 780, 792, 837, 966—582016, 169, 276, 411, 459, 543, 691, 692, 892, 895, 905, 937—583048, 182, 295, 305, 478, 550, 591, 664, 739, 743, 869, 993—584094, 271, 405, 411, 454, 644, 682, 698, 786, 834, 918, 920—585037, 38, 249, 285, 351, 393, 407, 427, 499, 760—586115, 549, 638, 672, 688, 710, 827, 978—587078, 197, 247, 608, 791, 825, 835, 904, 958—588048, 87, 144, 199, 206, 207, 232, 307, 480, 847, 936, 965, 988—589033, 37, 101, 308, 328, 345, 382, 399, 659, 690, 697, 783—590137, 139 ,200, 228, 283, 514, 685, 790, 791, 826, 848, 859, 891, 974, 999—591049, 377, 755, 786, 927, 942, 973—592057, 74, 77, 156, 208, 471—593025, 127, 132, 634, 687, 725, 735, 864, 939, 960—594066, 90, 172, 371, 489, 589, 858—595164, 174, 249, 392, 629, 638, 826—596271, 272, 303, 444, 542, 614, 653, 701, 781, 825, 955, 979—597062, 135, 144, 178, 208, 219, 315, 329, 467, 504, 593, 640, 797, 835, 961, 991—598157, 237, 241, 878, 922, 980—599025, 138, 140, 166, 295, 317, 471, 786, 853, 908, 968.

600163, 175, 195, 240, 360, 424, 487, 510, 538, 785, 826, 969, 979—601268, 857—602120, 226, 499, 524, 573, 658, 687, 753—603112, 341, 603, 609, 640, 747, 751, 760, 762, 796, 827, 866—604345, 506, 627, 634, 822—605016, 45, 106, 179, 243, 310, 695, 881, 905, 952, 992—606008, 112, 115, 225, 239, 290, 330, 348, 438, 727, 827, 862, 892, 919—607156, 256, 292, 370, 500, 588, 620, 668, 834, 936—608140, 310, 433, 521, 559, 872, 873, 917—609031, 43, 60, 109, 138, 239, 252, 278, 307, 453, 502, 522, 598, 661, 739, 898, 951—610052, 80, 243, 358, 362, 560, 601, 667, 695, 753, 820, 831, 949—611017, 39, 164, 247, 250, 341, 654, 870, 913, 919—612195, 201, 254, 313, 346, 436, 499, 868, 961—613141, 333, 334, 375, 399, 409, 496, 615, 627, 659, 938, 968—614037, 82, 124, 150, 153, 195, 288, 449, 452, 652, 885, 985—615009, 128, 320, 378, 385, 494, 538, 672, 686, 722, 819, 832—616145, 264, 265, 663, 699, 804, 812, 943, 961—617001, 13, 66, 85, 162, 198, 317, 482, 497, 532, 735, 975, 998—618103, 107, 178, 434, 578, 685—619122, 153, 255, 266, 297, 340, 362, 412, 413, 417, 579, 690, 723, 807, 973—620020, 220, 310, 437, 624, 710, 742, 958—621048, 53, 86, 93, 110, 145, 162, 346, 371, 392, 832—622009, 63, 187, 208, 255, 392, 503, 698, 907, 924—623021, 203, 332, 400, 507, 513, 673, 776, 846, 863, 866, 964, 973, 993—624020, 150, 265, 431, 521, 661, 694, 884, 949—625010, 251, 272, 375, 400, 421, 428, 470, 853, 877, 886—626016, 71, 190, 255, 358, 374, 389, 659, 838, 840, 885, 887, 993—627014, 23, 61, 114, 168, 218, 413, 439, 543, 582, 616, 625, 636, 674, 779, 814, 824, 842, 933, 965—628019, 133, 429, 434, 552, 792—629009, 124, 267, 345, 473, 551, 747, 783, 839, 850—630138, 151, 212, 263, 333, 372, 412, 571,, 631, 700, 715, 942, 995—631059, 126, 139, 158, 712, 774, 856, 871, 872, 885, 927, 928—632020, 251, 279, 383, 398, 604, 698, 907—633022, 46, 321, 325, 429, 475, 492, 590, 648, 775, 779, 820, 848, 855, 977—634153, 328, 431, 483, 773, 997—635362, 384, 447, 704, 828, 853, 874, 891, 913, 948—636091, 161, 195, 409, 512, 586, 822, 833, 959—637494, 771, 886—638270, 786, 851—639181, 184, 196, 417, 495, 669, 730, 768, 771, 803, 979, 980—640054, 264, 288, 312, 609, 642, 678, 781, 789, 838—641043, 64, 170, 269, 309, 323, 396, 429, 455, 507, 705, 841, 854, 954, 993—642025, 121, 184, 427, 450, 467, 615, 736, 779, 789, 803, 939, 940—643128, 149, 173, 328, 467, 766, 772, 856, 863, 902—644013, 55, 62, 95, 251, 309, 323, 358, 477, 594, 855, 898, 931—645021, 35, 104, 522, 875, 901—646161, 194, 302, 429, 456, 502, 554, 902, 935—647198, 215, 260, 272, 329, 412, 431, 466, 625, 777, 928, 945—648047, 106, 116, 153, 234, 305, 508, 523, 550, 556, 642, 677, 895—649060, 391, 504, 522, 691, 712.

650020, 27, 45, 101, 297, 350, 456, 486, 792, 994—651037, 142, 178, 230, 579, 581, 630, 801, 865, 950—652187, 228, 434, 498, 701, 756, 952—653223, 394, 622—654105, 193, 242, 331, 501, 610, 782, 886, 993—655122, 215, 262, 282, 315, 389, 541, 618, 631, 756, 843—656191, 309, 559, 602, 951, 956, 976—657081, 120, 212, 247, 275, 324, 418, 524, 577, 800, 865, 887—658268, 396, 455, 491, 528, 591, 736, 944, 968—659033, 60, 121, 230, 568, 630, 649, 653, 660, 741—660351, 458, 552, 735, 760, 803, 805—661024, 109, 131, 244, 270, 333, 501, 512, 535, 550, 603, 607, 820, 955, 995—662047, 226, 261, 314, 322, 459, 684, 834, 906, 915—663120, 138, 178, 321, 561, 566—664027, 76, 152, 211, 297, 416, 556, 664, 827, 944, 948, 966, 970—665113, 141, 155, 340, 390, 540, 542, 550, 567, 597, 765, 842—666009, 50, 64, 181, 437, 603, 641, 932—667222, 246, 287, 313, 461, 553, 613, 644, 710, 948—668082, 239, 409, 517, 646, 650, 676, 924, 932—669039, 114, 190, 349, 373, 384, 479, 706, 963, 992—670253, 309, 375, 411, 477, 513, 568, 681, 794, 797, 921—671075, 443, 501, 751, 752, 837, 939—672032, 51, 179, 257, 442, 447, 548, 828, 880, 905, 921—673099, 254, 283, 350, 422, 490, 979—674084, 150, 222, 231, 242, 320, 322, 374, 436, 702, 756—675046, 147, 596, 763, 874 676065, 154, 355, 446, 514, 656, 753, 798, 840, 962—677255, 258, 503, 632, 780, 793, 850, 868, 892, 902—678146, 245, 539, 545, 620, 743, 907—679020, 68, 259, 384, 485, 580, 583, 663, 679, 727, 952, 959—680030, 50, 121, 162, 519, 573, 648, 649, 650, 689, 800, 906—681041, 97, 113, 246, 286, 446, 488, 586, 684, 701, 707, 749, 833, 842—682091, 222, 270, 319, 564, 593, 928, 994—683063, 218, 489, 561, 588, 788, 912—684149, 151, 243, 345, 503, 638, 639, 829, 981—685158, 252, 271, 284, 336, 360, 411, 612, 721, 730, 786, 888, 916—686027, 28, 46, 139, 212, 236, 399, 432, 912, 952, 962, 981—687001, 89, 244, 260, 430, 551, 733, 789, 986—688248, 283, 420, 453, 652, 736, 829, 836, 892, 939, 954—689010, 34, 382, 430, 436, 578, 677, 729, 751, 896—690005, 116, 149, 209, 378, 463, 466, 602, 620, 631, 679, 803, 858, 888—691042, 293, 309, 441, 936—692025, 253, 277, 292, 507, 773, 812, 922—693140, 238, 278, 296, 391, 455, 495, 521, 588, 698, 718, 932—694094, 378, 517, 545, 714, 795, 967—695328, 381, 483, 485, 525, 678—696161, 204, 324, 331, 538, 569, 635, 684, 736, 897, 944—697030, 42, 166, 660, 760, 965, 982—698140, 354, 376, 525, 606, 659, 677, 697, 724, 815, 833, 866, 873, 935, 940, 980, 993—699085, 159, 180, 278, 281, 358, 399, 441, 524, 603, 608, 737, 786, 972.

700023, 130, 369, 393, 556, 856—701085, 154, 167, 184, 234, 474, 651, 780, 857—702018, 456, 460, 476, 504, 555, 586, 844, 846, 870, 883, 965, 979—703036, 370, 377, 425, 645, 649, 675, 676, 758, 767, 779, 935—704152, 249, 404, 479, 541, 524, 525, 705, 709, 737, 968—705083, 161, 361, 467, 574, 670, 696, 736, 753, 797, 845, 893, 945—706115, 127, 206, 240, 255, 276, 307, 424, 436, 535, 632, 697, 859, 972—707196, 292, 296, 499, 741, 799, 823—708000, 42, 227, 359, 433, 783, 960—709107, 108, 189, 192, 204, 265, 273, 371, 415, 463, 499, 491, 572, 611, 703, 757, 769, 844,

946, 998—710088, 114, 122, 320, 374, 500, 658, 766, 874, 901—711230. 247, 390, 431, 606, 758, 811. 884, 932, 960, 986—712217, 381, 391, 456, 688 729, 784, 832, 957—713029, 90, 101 ,104, 209, 309, 410. 693, 788. 829, 943—714113, 259, 288, 519, 626, 688, 819—715083, 141, 211, 235, 294, 417, 437, 479. 545, 602, 756, 933, 980—716003, 258, 337, 494, 600, 739. 819—717283, 451, 546, 567, 791, 801—718013, 22. 456, 493, 626, 754, 962, 966, 972—719281, 352, 476, 477, 761, 947, 991—720108, 318, 363. 398, 426, 606, 627, 996—721031, 67. 197, 209. 365. 495, 676, 698, 723, 827—722088, 126, 205, 318, 366, 383, 406, 499, 771, 837, 857, 988—723155, 248, 289, 327, 423, 519, 562, 779, 783, 873—724120, 133, 199, 261, 265, 299, 312, 418, 555, 742, 840, 855, 953—725133, 609, 633, 765, 872, 906, 919—726041, 49, 248, 344, 372, 415, 580, 588, 697, 731, 741, 938—727010, 93, 143, 270, 294, 601, 626. 656, 682, 687, 711. 671, 888, 958, 995—728022, 44, 103, 431, 324, 400, 499, 570, 763, 777, 908, 965—729002, 139, 140, 253, 348, 377, 436, 448, 480, 505, 614, 692, 896, 997—730623, 779, 897, 913, 953—731038, 62, 68, 352, 419. 517, 618, 663, 718, 765, 786, 983—732213, 422, 500, 527, 674, 741, 800, 868—733173, 222, 571, 613, 663, 727, 731, 742—734111, 198, 235, 407, 590, 605, 649. 793. 924. 995—735024, 53, 178. 257, 330, 353, 445, 497, 518. 670, 688, 762, 768, 777, 813, 834, 945—736054, 77. 190, 223, 629, 656, 808, 831, 894, 929—737074, 178, 213, 344, 575, 825, 972—738110, 383, 443, 468, 645, 624, 968, 772, 832—739103, 104. 140, 144, 378, 379, 415, 436, 469, 927, 950, 968—740159, 240, 327, 392, 530, 613, 642, 856, 965—741149, 194, 337, 440, 804, 870, 999—742296, 350, 353, 574, 850, 902, 957, 998—743312, 332, 395, 559, 634, 637, 812—744084, 143, 226, 343, 780, 800, 987—745097, 340, 420, 438, 619, 686, 692, 741, 816, 879—746103, 218, 227, 304, 315, 350, 432, 461, 561, 899—747029, 150, 153, 469, 207 ,263, 493, 586, 593, 625, 630, 699, 722, 832, 859, 919. 923—748012, 105, 166, 214, 227, 260, 394, 483, 596, 625, 634, 977. 986—749158, 183, 312, 334, 389, 402, 529, 531, 544, 593, 939, 961.

750129, 430, 535, 619, 650, 687, 733, 865—751068, 434, 536, 663, 815, 891—752196, 200, 549, 563, 628, 634 —753351, 557, 581, 788, 876, 962—754035, 258, 259, 556, 569, 760, 802, 974—755028, 74, 105, 178, 183, 189. 208, 462, 695, 890, 905—756039, 73. 466, 177, 310, 319, 759, 766. 808 —757084, 92, 217, 527, 717—758089. 98, 305, 317, 368, 737, 764, 812—759102, 109, 130, 257, 300, 451, 624. 950—760215, 230, 278, 359, 654, 675. 687, 953—761147, 198, 238, 304, 324. 455, 565, 574, 647, 650, 753, 788. 805, 844—762068, 103, 274, 329, 593, 615, 757, 870, 993—763397, 453, 546, 672, 684, 705, 744—764174, 200, 201. 311, 337, 340, 479, 575, 770—765000. 32, 35, 44, 45, 291, 369, 410, 465. 550, 562, 591, 675, 707, 774—766134, 322, 548, 580, 648—767017, 55, 212. 400, 403, 479, 644—768177, 178, 281, 283, 578, 603, 966—769045, 157, 290, 307, 352, 419, 452, 494, 658, 787. 898, 930—770011, 155, 222, 248, 376, 527, 577, 658, 663, 799—771159, 466. 670—772473, 254, 300, 348, 397, 466. 497, 565, 774, 821, 844, 974—773013. 241, 244, 381 540, 578, 603, 618. 724, 892, 984—774008, 156. 242, 391, 870, 956—775312, 532, 923, 936, 968 —776008, 107, 149, 353, 396, 435, 464, 478, 540, 771, 870, 903, 935. 954—777081. 83, 157, 353, 675—778020, 595, 631, 674, 758, 776, 831, 956—779085, 114, 141, 164, 165, 229, 264, 305, 703, 779, 924, 926, 951 —780022, 24, 84, 88, 142, 192, 604, 605, 666, 763, 911—781079, 82, 228, 307, 468, 570, 704, 710, 812, 853, 882—782136, 171, 274, 424, 458, 535, 615, 659, 667, 674, 689, 758, 781, 822, 933—783321, 396, 526, 653, 941 —784058, 151, 340, 388, 394, 493, 524, 637, 640, 733, 839, 870, 921 —785019, 41, 66, 308, 375, 470, 600, 700, 706, 844, 979—786217, 258, 290, 479, 499, 562, 569, 619, 719, 797, 801, 825, 984—787034, 53, 105, 241, 250, 358, 449, 458, 502, 704, 954 —788562, 608, 845—789100, 668, 786, 850—790354, 493, 638, 928, 993—791019, 252, 285, 410, 540, 750, 908, 958—792126, 147, 357, 415, 498, 515, 531, 636, 649, 724—793131, 133, 209, 469, 498, 537, 706, 959—794151, 449, 607, 758, 953—795020, 41, 59, 201, 220, 338, 535, 547, 681, 682, 759, 857, 881, 920—796030, 124, 661, 674, 772, 976—797011, 61, 345, 638, 715, 926—798055, 396, 491, 625, 939—799181, 229, 340, 486, 566, 854, 896.

800098, 104, 169, 319, 320, 379, 438, 508, 532, 669, 679, 865, 942—801117, 175, 232, 469, 486, 718, 732, 838, 963, 972, 987—802103, 366, 465, 623, 690—803016, 17, 39, 189, 257, 603, 668. 727, 775, 845, 907—804110, 162, 204, 350, 377, 560, 827, 865, 943—805099, 116, 118, 255, 391, 472, 495, 551, 974—806126, 156, 198, 351, 390, 423, 458, 510, 562, 680, 958, 991, 999—807094, 223, 342, 416, 436, 551, 747, 871, 969—808050, 81, 87, 142, 256, 315, 350, 379. 611, 693, 741, 813, 834 835—809039, 90, 416 586, 664, 718. 757, 780—810340, 369, 409, 520, 630, 803, 946 —811117, 163, 168, 224, 237, 649, 659, 842, 898—812163, 187, 268, 298, 426, 496, 922—813096, 106, 139, 203, 222, 256, 277, 346, 356, 362, 389, 591, 705, 781, 853, 959, 986, 991—814055, 322, 357, 554, 644, 691, 804, 831, 974—815036, 203, 381, 447, 527, 539, 599, 641, 667, 701, 810, 815, 910, 928. 994—816008, 39, 189, 191, 838, 968—817256, 300, 395, 462, 487, 592, 663—818039, 262, 476, 537, 660, 755, 802, 868, 917, 931, 994—819016, 19, 72, 344. 369, 429, 548, 650, 750, 908—820058, 96, 148, 206, 297, 330, 417, 549, 665, 738, 762, 778, 792, 811, 840, 879—821007, 63, 154, 166, 183, 309, 439, 572, 573, 618, 687, 32, 778, 781, 821, 829, 930, 990—822110, 186, 229, 296, 359, 441, 541, 965—823016. 132, 179, 184, 295, 651, 749, 756, 823, 861, 864—824042, 359, 433, 477, 742, 817—825075, 195, 197, 378, 435, 460, 536, 537, 678, 769, 801, 835—826074, 405, 530, 558, 650, 735. 835, 948—827250, 360, 452, 481, 568, 617, 725, 787, 810, 840, 909—828055, 118, 338, 366, 371, 451. 499, 649, 746, 893—829034, 143, 194, 200, 357, 422, 428, 497, 656, 691. 704, 711, 729—830170, 385, 407, 410, 507, 508, 559, 608, 705, 932—831257, 422, 430, 594, 610, 775, 872—832136, 374, 430, 464, 469, 694, 849, 964—833035. 59, 117, 837, 879, 898, 948—834078, 214, 218, 289, 351, 373, 477, 603, 641, 670, 921—835266, 277 281, 590, 622, 640, 665, 686, 879—836132, 175, 412, 455, 650, 790, 804, 831, 899—837002, 105, 293 321, 352 488, 616, 669, 848, 864—838065, 125, 141, 168, 222, 388, 501, 510, 544, 559, 723, 971 —839418, 194, 409, 608, 673, 705, 986—840033, 97, 408, 358, 379, 629, 687, 759, 764 995—841118, 145, 170, 201, 278, 373, 591 637, 652, 795, 800, 838—842008, 53, 170, 260, 285, 433, 442, 545, 560, 602, 610, 639, 700, 760—843035, 64 66, 73, 100, 167, 239, 356, 371, 392. 440, 547, 556, 626, 647, 679, 776, 830, 875, 877, 923, 938, 987—844011, 68, 121, 236. 358, 359, 375, 381, 389, 489, 490 609, 996—845017, 194, 333. 366, 415, 429, 538, 664. 669, 671, 863. 872, 897—846092, 202, 309, 424, 566, 574, 718, 761, 778, 779, 827, 883—847314, 412, 535, 631, 736, 777, 901, 916, 921, 930, 952, 976—848030, 262, 387, 537, 741, 752, 785, 828, 940—849060, 85, 194 260, 447, 601, 832, 969, 974.

856238, 258, 311, 633, 825—851091, 103, 132, 137, 153, 197, 217, 218. 221, 429, 449, 503, 530, 584, 698, 872, 951, 955—852094, 160, 360, 372, 436, 501, 596, 608, 761, 799, 823, 824—853015, 41, 138, 227, 403. 478, 709, 766, 770, 813, 842, 964, 982—854209, 244, 433, 522, 604, 636, 693, 715, 886, 985—855069, 162, 295, 395, 465, 492, 571, 639, 825, 919—856103, 177, 205. 263, 334, 384, 419, 825, 880, 973—857026, 119, 134, 180, 337, 457, 479, 608, 747, 768, 819, 834, 857, 886 —858058, 147, 422, 426, 636, 794, 816, 977—859059, 62, 68, 71, 78, 112, 339, 350, 355, 565, 583, 753, 800, 906, 998—860132, 138, 285, 309, 371, 397, 450, 523, 540, 623, 683, 708, 725, 782—861038, 45, 160 210, 233, 280, 309, 425, 438, 492, 497, 555, 595, 704, 971, 987—862018. 106, 440, 452, 497, 560, 679, 734, 821—863625, 646, 754, 794, 875, 878, 898, 964—864038, 107. 273, 310, 442, 560, 628, 741, 748. 946—865038, 241, 261, 678, 732, 751. 969—866062. 119, 171, 189. 247, 371, 539, 645, 727, 948 867000, 65, 91, 189, 512, 609, 751—868041, 88, 239, 247, 260, 371, 404, 553, 582, 703, 727, 804—869030, 109, 190, 490, 552, 792, 824—870086, 106, 182, 211, 254, 333, 416, 418, 472. 619, 654, 833, 886—871137, 173, 320, 387, 403. 462, 476, 497, 525. 611, 831, 908—872053, 120, 133, 345, 412, 416, 478, 487, 653, 663, 679, 950—873005, 101, 178, 209. 319, 426, 434. 888—874031, 167, 616, 695, 928. 988—875078, 203, 385, 691, 710—876010, 36, 40, 64, 120, 158, 344, 488, 665, 751—877051, 61. 251. 306, 400, 430, 637, 866, 934 —878099, 225, 250, 458, 485, 585, 727, 809—879021, 507, 591, 682. 725, 772, 847, 880, 963—880172, 174, 301, 331, 375, 421, 428, 662, 734, 907, 918—881011, 36, 71, 160. 469. 176, 184, 186, 191. 192, 229, 246, 332. 403, 504, 513, 931—882125. 255, 418, 430, 657, 780, 797, 870, 929—883032, 46, 111, 117, 132, 232. 278, 288, 462, 480, 527, 547, 997—884041, 79, 157, 207, 211, 228, 359, 438, 647, 745, 804, 811, 848, 939, 994—885039, 139. 186, 332, 363, 379, 461, 542, 621. 763. 966—886023, 287, 342, 356, 475, 535. 551, 631, 659, 834, 847, 864, 962 —887192, 302, 423, 435, 473, 574, 683, 696, 807, 814—888043. 210, 257, 294, 362, 477, 689, 755, 865. 903, 920, 944—889050, 53, 78, 119. 280, 461, 505, 591, 618, 776, 837, 855, 917—890224, 355, 622, 736. 931, 946—891002, 237, 266. 274, 440, 432, 446, 576, 580, 629, 642. 813—892062, 77, 90, 183, 197, 372, 453, 481, 510 546, 678. 884—893054, 151, 311, 323, 345, 637, 737 —894363, 369, 567, 583, 761, 854 —895248, 274. 327, 509, 696, 703, 776, 819, 966—896082, 321, 377, 389, 430, 467, 496, 901, 932—897127, 160, 168, 326, 509, 735, 790—898126, 222, 300, 421, 464, 502, 607, 771, 824—899350, 394, 438, 463, 591, 748.

900311, 448, 493, 682, 767, 882, 883—901045, 55, 154, 160, 180, 218, 484, 517, 614, 725, 847, 887, 947, 958, 999—902312, 337, 361, 953—903138, 142, 223, 232, 289, 365, 481, 642, 665, 729, 742, 749, 866, 953—904127, 265, 309, 688, 882, 992 —905284, 569, 592, 639, 672, 814, 841, 846, 909—906009, 42, 78, 321, 357, 472, 577, 792, 877—907032, 62, 88, 269, 334, 516, 628, 692, 696, 730—908026, 96, 128, 211, 225, 253, 261, 281, 296, 676, 707, 744—909097, 319, 331, 473, 491, 529, 612, 643, 758, 858, 918, 929, 993—910082, 152, 222, 362, 396, 477, 629, 686, 741, 897, 918, 923—911288, 383, 703, 882—912101, 282, 431, 482, 512, 569, 821, 823, 984—913126, 141, 316, 317, 339, 428, 569, 586, 620, 642, 698, 718, 921, 971—914118, 201, 294, 458, 533, 542, 803, 939, 942, 957—915090, 11, 44, 289, 327, 420, 447, 637, 749, 797, 839, 851, 948—916068, 169, 201, 211, 306, 329, 349, 373, 762—917121. 157, 217, 218, 550, 559, 756, 884—918053, 247, 279, 611, 657, 690, 692, 768, 829, 989—919078, 229, 460, 540, 905, 939—920037, 43, 115, 125, 419, 448, 472, 711, 743—921114, 198, 523, 558, 584, 591, 617, 807, 856—922057, 142, 155, 231, 289, 384, 454, 581, 805, 828, 924, 963, 981, 998—923078, 93, 278, 331, 349, 353, 386, 458, 522, 526, 633, 932, 971—924155, 587, 646, 701, 857, 950—925049. 71, 93, 219, 234, 251, 328, 461, 697, 799, 906—926010. 83, 153, 182, 201, 361, 371, 408, 503, 576, 640, 677, 694, 852, 917—927096, 205, 229, 364, 476, 668, 841, 851 —928075, 384, 482, 510, 562, 786, 980—929076, 78, 137, 268, 540, 596, 677, 686, 790, 895—930017, 211, 256, 392, 573, 599, 708, 794—931111, 217, 291, 444, 496, 567, 572, 635, 637, 676, 741, 819—932001, 46, 158, 195, 294, 296, 326, 340, 378, 613, 728, 763, 771, 779, 780, 901—933061, 186, 317, 335, 580, 716, 882, 938, 974—934068, 259, 401, 525, 613, 620, 713, 939—935035, 75, 135, 302, 579, 645, 694, 706, 728, 729, 877, 996—936000, 99, 222, 254, 286, 309, 333, 369, 578, 615, 761, 971—937246, 279, 462, 505, 666—938058, 202, 260, 300, 332, 347, 381, 427, 449, 575, 589, 871—939213, 456, 520, 528, 673, 793—940142, 273, 414, 419, 439, 457, 534, 576, 581, 871, 950, 974, 987—941021, 187, 217, 379, 424, 443, 474, 606, 617, 646, 731, 741, 796, 924—942129, 245, 449, 529, 568, 621, 658, 983—943017, 82, 92, 159, 178, 191, 290, 379, 407, 658, 659, 709, 799, 911—944041, 94, 157, 181, 273, 290, 351, 404, 450, 583, 645, 773, 807, 820—945249, 294, 554, 781, 817—946048, 104, 113, 261, 453, 488, 732, 925—947001, 111, 140, 493, 304, 337, 464, 473, 484, 583, 588, 648, 829, 876, 921, 981—948140, 277, 280, 317, 441, 780, 830—949087, 289, 303, 342, 573, 602, 674, 785, 791, 872, 954.

950011, 19, 42, 161, 503, 509, 508, 608, 609, 936, 970—951261, 307, 421, 428, 632, 644, 695, 753—953949, 34, 67, 121, 182, 544, 597, 641, 646, 754, 822, 969—953577, 963—954278, 157, 467, 715, 911, 929—955035, 316, 392, 522, 556, 656, 674, 772, 798, 959, 972—956102, 308, 375, 48[illegible], 822—957083, 300, 393, 517, 595, 650, 765, 777, 964, 976—958060, 70, 73, 130, 275, 408, 585, 645, 718, 730—959028, 431, 482, 598, 636, 887, 904, 964, 971—960142, 356, 396, 599, 835—961191 569, 585, 833, 877—962032, 41, 109, 208, 374, 382, 592, 697, 717, 775, 801, 817, 834, 846, 873, 971—963111, 222, 503, 541, 642, 662, 915, 923—964001, 19, 117, 283, 611, 692, 730, 751, 906, 923—965045, 160, 335, 389, 424, 571, 586, 631, 724, 725—966015, 115, 155, 215 ,357, 710, 798, 919, 932—967021, 162, 218, 521, 527, 555, 651, 685, 747, 832, 935, 960, 993—968006, 37, 82, 363, 550, 735, 912, 982—969098, 184, 203, 492, 574, 679, 692, 776, 898, 988—970054, 68, 181, 201, 597, 648, 848, 878, 897—971157, 190, 315, 897, 905, 976, 988—972156, 377, 572, 629, 699, 950, 970—973103, 230, 247, 280, 311, 323, 423, 429, 435, 478, 561, 699, 790, 988—974046, 87, 366, 412, 657, 772, 803, 826—975035, 54, 238, 257, 394, 473, 614, 644, 655, 717, 761, 816 —976131, 232, 255, 396, 402, 417, 535, 384, 640, 649, 740, 787, 882, 908, 984—977005, 217, 518, 554, 603, 645, 706, 825—978275, 317, 506, 625, 754—979044, 64, 236, 617, 803—980049, 405, 408, 456, 469, 674, [illegible],

954—981048, 143, 266, 271, 360, 371, 387, 669, 702, 837, 912—982073, 317, 395, 411, 630, 786, 811, 823, 855—983127, 188, 209, 224, 377, 422, 624, 764, 766, 791, 837, 897, 971—984207, 241, 314, 431, 579—985166, 173, 235, 350, 356, 404, 450, 475, 512, 562, 592, 633, 651, 663, 825, 856, 950—986019, 176, 269, 284, 298, 307, 386, 468, 597, 616, 782, 876, 890, 935—987087, 93, 160, 676, 722, 747, 910, 978—988120, 162, 228, 251, 273, 389, 494, 675, 743—989045, 170, 491, 511, 575, 588, 899, 917—990070, 115, 238, 267, 464, 569, 692, 771, 924, 991—991139, 366, 539, 573, 779—992074, 362, 603, 612, 636, 662, 673, 695, 781, 825, 911—993019, 115, 208, 256, 470, 619, 621, 924, 916, 960—994645, 700—995128, 527, 561, 703, 738, 789, 808, 855, 966—996017, 121, 144, 286, 328, 475, 556, 577, 677, 922—997304, 496, 688, 758, 785, 812, 958—998029, 121, 570, 613, 641, 650, 707, 796, 834, 923, 960, 974—999197, 551, 706, 844, 899.

FORD

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1950, page 2464, 2e colonne:

37e ligne, au lieu de: « 18.776 à 780 (47) », lire: « (49) ».
38e ligne, au lieu de: « 18.891 à 893 (49) », lire: « (47) ».
39e ligne, au lieu de: « 18.946 à 950 (49) », lire: « (48) ».
40e ligne, au lieu de: « 19.241 à 243 (48) », lire: « (49) ».
41e ligne, au lieu de: « 19.351 à 300 (47) », lire: « (49) ».
42e ligne, au lieu de: « 20.095 à 097 (49) », lire: « (47) ».

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

9 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'études allemandes.** Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 20, rue Greuze, au 33, boulevard de Courcelles, Paris.

16 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **La Comédie d'Andaines.** But: représentations théâtrales. Siège social: mairie de Tessé-la-Madeleine.

16 février 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club sportif Opéra Meudon (C. S. O. M.).** But: pratique des sports. Siège social: 2, rue des Verlugadins, Meudon.

16 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Patriote.** But: pratique de la gymnastique et éducation des forces physiques et sportives de la jeunesse. Siège social: école publique de garçons, 6, rue Dupire, Flines-les-Raches.

17 février 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Patronage Saint-Joseph.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: boulevard de Kerguelen, Quimper.

17 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Association locale des aides familiales rurales.** But: aide aux familles rurales. Siège social: mairie de Wy, dit Joli-Village.

18 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national du pèlerinage de la jeunesse masculine française à Rome.** But: organisation à Pâques 1950 d'un rassemblement des jeunes catholiques à Rome. Siège social: 14, rue d'Assas, Paris.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer local de l'Union des jeunes filles de France des Lilas.** But: rassembler les jeunes filles pour le bien-être et la paix. Siège social: 15, rue du Garde-Chasse, les Lilas.

22 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Amis de la gaîté.** But: étude du solfège, développement du goût de la musique instrumentale et de l'art théâtral. Siège social: mairie d'Aubepierre-sur-Aube.

23 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des infirmières de la S. N. C. F.** But: établir un lien d'amitié et de solidarité entre ses membres. Siège social: 20, boulevard Diderot, Paris.

24 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association d'aide à la vieillesse de Groslay.** But: aide, sans considération d'opinions politiques ou religieuses, aux vieillards économiquement faibles et aux personnes dans l'incapacité physique d'accomplir un travail régulier et n'ayant pas de moyens pécuniaires suffisants. Siège social: mairie de Groslay.

25 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des agents diplômés du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.** But: défense des intérêts communs des adhérents sur le plan professionnel. Siège social: Cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, Paris.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'intérêt local de Sans-Souci.** But: défense des intérêts généraux des habitants du quartier. Siège social: 48, avenue Lacassagne, Lyon.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Comité Marcel-Burnet.** But: érection d'une stèle. Siège social: mairie de Deuxnouds-devant-Beauzée.

28 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Union commerciale, industrielle et artisanale de Nogent-sur-Vernisson et environs.** But: étude des questions professionnelles; défense des intérêts des adhérents; liaison avec groupements similaires. Siège social: salle communale, à Nogent-sur-Vernisson.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Ping-Pong-Club Perreudien.** But: pratique du tennis de table. Siège social: 2, rue d'Avron, le Perreux-sur-Marne.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association cultuelle de l'église réformée de Levallois.** But: assurer la célébration du culte réformé. Siège social: 81, rue Anatole-France, Levallois.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association coopérative de l'Aéro-Club de Marseille.** But: développer la pratique de l'aviation sous toutes ses formes; apprentissage du pilotage. Siège social: locaux de l'Aéro-Club de Marseille, 22, boulevard Paul-Peytral, Marseille.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Le Studio.** But: favoriser le développement de la culture intellectuelle. Siège social: 2, rue Pierret, le Puy.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Entr'aide scolaire des écoles publiques de la Pouèze.** But: aider l'école, la prolonger, la compléter et la faire aimer. Siège social: école publique de la Pouèze.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Amicale sportive langrunaise.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association l'hiver, du cyclisme l'été; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Langrune-sur-Mer.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Groupe des donneurs de sang du Boulonnais.** But: transfusions sanguines. Siège social: 136, rue Bomarsund, Boulogne-sur-Mer.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des campeurs routiers.** But: pratique du camping. Siège social: 1, rue du Petit-Pont, Paris.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Fanfare de Maclas.** But: pratique et enseignement de la musique. Siège social: local personnel de la fanfare de Maclas, à Gombadon, Maclas.

4 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Les Compagnons de la gaîté.** But: loisirs éducatifs de la jeunesse. Siège social: mairie de Raucourt.

4 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Rozelay-Athlétic-Club.** But: développement des sports (éducation physique, athlétisme, cross-country, basket-ball, volley-ball, etc.). Siège social: café Peguet, Perrecy-les-Forges.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association sportive de la faculté de médecine.** But: pratique des sports. Siège social: faculté de médecine, 30, rue Lionnois, Nancy.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule atomique.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Olive, 118, boulevard de Saint-Loup, Marseille.

6 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Fer roulant.** But: amicale groupant tous les membres pratiquant les jeux de boules. Siège social: alimentation des Chênes, Saint-Jacques-de-Grasse, Grasse.

6 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association d'éducation populaire d'Hérépian.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres d'Hérépian. Siège social: chez M. Granier (Marcel), route de Béziers, Hérépian.

7 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale des employés du Comptoir national d'escompte de Paris** (groupe de Tours). But: grouper les membres du personnel en activité et retraités du groupe de Tours à l'effet de créer, entretenir et développer entre eux des liens de bon rapport. Siège social: Comptoir national d'escompte, 6, boulevard Heurteloup, Tours.

7 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Comité des fêtes de la Louée.** But: organisation de fêtes, représentations et réjouissances publiques. Siège social: chez le président, la Louée, commune de Vertou.

7 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement de défense des coopérateurs du Comptoir général de crédit.** But: défense des intérêts des coopérateurs de la société Comptoir général de crédit. Siège social: 33, avenue Berthelot, Lyon.

7 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des actionnaires de la Compagnie France-Maroc.** But: défense des intérêts de la Compagnie France-Maroc. Siège social: 28, boulevard Malesherbes, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.